# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

# ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

### **MENSUEL**

PARAISSANT le 3° ou 4° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) . . . . . . . . 50 UM

(Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

# I. — LOIS ET ORDONNANCES

# II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

# PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers:

'expédition en sus).

ctobre 1987 ..... Arrêté n° 110-87 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 296 du 17 mai 1984 .....

#### nistère de la Défense nationale

Actes réglementaires:

eptembre 1987 . . . Arrêté n° R-188 accordant délégation de signature au chef d'état-major de la Gendarmerie nationale 413

#### Actes divers:

29 aout 1987	d'un sous-officier	413
29 août 1987	Décision n° 1164 portant admission à la retraite d'un homme de troupe	413
29 août 1987	Décision n° 1165 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale	413
29 août 1987	Décision n° 1182 portant création d'unités d'artillerie	414
7 septembre 1987	Décret n° 101-87 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie nationale	414
23 septembre 1987	Décision n° 1277 portant admission à la retraite d'ancienneté et proportionnelle de personnel de la Gendarmerie nationale	414
23 septembre 1987	Décision n° 1284 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale	414
23 septembre 1987	Décision n° 1288 portant admission à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale	414
28 septembre 1987	Décret n° 105-87 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	414
28 septembre 1987	Décret n° 107-87 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin capitaine	415
30 septembre 1987	Arrêté n° 537, portant régularisation de maintien d'un homme de troupe	41:
30 septembre 1987	Décision n° 1311 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale pour inaptitude physique	41:
17 octobre 1987	Décision n° 1365 portant admission à la retraite d'un sous-officier	415
17 octobre 1987	Décision n° 1366 portant admission à la retraite d'un sous-officier	415
17 octobre 1987	Décision n° 1367 portant admission à la retraite d'un sous-officier	415
17 octobre 1987	Décision n° 1369 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale	415

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération			15 octobre 1987	Décret n° 87-268 portant création et dénomination de la commune de Moudjéria et fixant son siège et ses limites territoriales	- 1
Actes réglements	Actes réglementaires :		15 octobre 1987	Décret n° 87-274 portant création et dénomination	
4 janvier 1987	Décret n° 1-87 portant ratification d'un avenant au			de la commune de Ouadane et fixant son siège et ses limites territoriales	ı
	contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonction- nement entre la République islamique de Mauri- tanie et la Société TEXACO Exploration Mau-		15 octobre 1987	Décret n° 87-275 portant création et dénomination de la commune de Chinguitti et fixant son siège et ses limites territoriales	
10 octobre 1987	tania Inc	416	15 octobre 1987	Décret n° 87-279 portant création et dénomination de la commune de Ouad Naga et fixant son siège et ses limites territoriales	
	d'exploration et de partage de production pétro- lière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et la Société AMOCO Mauritania		15 octobre 1987	Décret n° 87-280 portant création et dénomination de la commune de Keur-Macène et fixant son siège et ses limites territoriales	
	Exploration Company	416		Décret n° 87-282 portant création et dénomination de la commune de F'Dérick et fixant son siège et ses limites territoriales	419
Actes divers:  15 octobre 1987	Décret n° 87-250 portant nomination d'un consul		15 octobre 1987	Décret n° 87-283 portant création et dénomination de la commune de Bir Moghreïn et fixant son siège et ses limites territoriales	. 1
	général de la République islamique de Mauritanie à Paris	416	15 octobre 1987	Décret n° 87-285 portant création et dénomination de la commune de Guérou et fixant son siège et ses limites territoriales	
15 octobre 1987	sadeur auprès de la République française	416	15 octobre 1987	Décret n° 87-286 portant création et dénomination de la commune de Kankossa et fixant son siège et ses limites territoriales	
	d'Algérie	416	Actes divers:	ses innites territoriales	420
			6 juin 1987	Arrêté n° 361 portant révocation de trois (3) gardes	
Ministère de la Jus	stice		28 juillet 1987	Arrêté n° 440 portant révocation de six (6) gardes nationaux	3
			28 juillet 1987	Arrêté n° 441 portant révocation d'un garde national	1 420
Actes divers:			28 juillet 1987	Arrêté n° 442 portant nomination d'un sous-officier au grade d'adjudant-chef	420
27 septembre 1987	Arrêté n° 527 portant nomination d'officiers de police judiciaire	416	28 juillet 1987	Décision n° 1052 portant attribution de diplômes à 15 sous-officiers et 67 gardes nationaux	421
-	Arrêté n° 530 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné	417	28 juillet 1987	Décision n° 1053 portant rectificatif de la décision n° 189 du 6 février 1985	1
28 septembre 1987	Arrêté n° 531 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné	417	29 août 1987	Arrêté n° 474 portant démission de deux gardes nationaux	
•	Arrêté n° 532 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné  Arrêté n° 574 accordant le bénéfice de la libération	417		Décision n° 1162 portant radiation du tableau d'avancement de l'année 1987	42
	conditionnelle à un détenu condamné	417	l .	Décret n° 87-242 portant nomination de préfets Arrêté n° 529 portant levée de suspension d'un	
17 octobre 1987	Arrêté n° 575 confiant l'intérim du tribunal départemental de Mounguel à Kaédi	417		fonctionnaire de l'O.P.T	42
			17 octobre 1987	neurs de Régions	
	rieur, de l'Information, des Postes et		17 octobre 1987	qualité d'élèves sous-officiers de la Garde nationale Arrêté n° 565 portant cessation de fonction d'un	
Télécommunio	cations		17 octobre 1987	garde national	
Actes réglemente	aires ;		17 octobre 1987	Arrêté n° 567 portant cessation définitive de fonc- tion d'un brigadier de la Garde nationale	.
15 septembre 1987	Arrêté n° R-190 fixant les attributions des chargés de mission auprès du ministère de l'Intérieur, de	415	17 octobre 1987	Arrêté n° 568 portant incorporation de cinq civils en qualité d'élèves officiers de la Garde nationale	
15 octobre 1987	l'Information, des Postes et Télécommunications Décret n° 87-259 portant création et dénomination de la commune de Oualata et fixant son siège et	417	į	Décision n° 1364 portant mise à la retraite d'office de deux gradés et de cinq gardes nationaux	47
15 octobre 1987	ses limites territoriales	418	21 octobre 1987	Arrêté n° 578 portant mise à la retraite d'ancienneté de deux sous-officiers et de trois gardes nationaux	
	de la commune de Timbédra et fixant son siège et ses limites territoriales	418	Ministère de l'Eco	nomie et des Finances	
15 octobre 1987	Décret n° 87-264 portant création et dénomination de la commune de Ould Yenge et fixant son siège et ses limites territoriales	418	Actes réglement		
15 octobre 1987	Décret n° 87-266 portant création et dénomination de la commune de Monguel et fixant son siège et ses limites territoriales		21 septembre 1987	Arrêté n° R-194 créant une commission spéciale chargée d'examiner l'organisation institutionnelle et réglementaire affectant les relations entre l'Eta et les entreprises publiques	e .t

Actes divers:		Actes divers:		
16 septembre 1987	Décision n° 1268 portant participation au capital de la B.I.R.D. 423	4 mai 1987	Arrêté n° 257 portant régularisation de la situation administrative d'un instituteur	427
		13 mai 1987	Arrêté n° 282 portant détachement d'un inspecteur adjoint	427
Ministère des Mine	os at da l'Industria	13 mai 1987	Décision n° 622 portant régularisation de la situa- tion administrative de deux mouallims de l'Ensei- gnement fondamental	100
Willistere des Willio	es et de l'industrie	13 mai 1987	Arrêté n° 280 portant rectificatif de l'arrêté n° 592	428
Actes réglement	aires:	24 mai 1987		+_3
.7 septembre 1987	Arrêté n° R-189 fixant la date de mise en exploita- tion du Novotel-Dar El Barka, hôtel de la Mauri- tanienne de Gestion Hôtelière (M.G.H.) 424	26 mai 1987	instituteur	428
	taineine de desiion Hoteliere (M.G.H.) 424	10 juin 1987	Arrêté n° 367 portant régularisation de la situation administrative d'un mouallim moucaïd	428
Actes divers:		10 juin 1987	Arrêté n° 368 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire	428
10 octobre 1987	Décret n° 87-248 portant nomination du secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie. 424	5 octobre 1987	Arrêté n° 545 portant nomination et affectation de mouallims et instituteurs stagiaires	425
11 octobre 1987	Arrêté n° R-200 autorisant la cordonnerie Djimera Sadio à fabriquer des chaussures à Nouakchott. 424		2	
12 octobre 1987	Arrêté n° R-203 autorisant M. Mohameden ould Mohamed Salem à installer une boulangerie à			
	Rosso	Ministère de la Fo et des Sports	onction publique, du Travail, de la Jeuness	e et
Ministère de l'Equ	ipement	Actes divers:		
		17 septembre 1987	Arrêté n° 512 portant régularisation de la situation administrative de trois fonctionnaires de l'O.P.T.	434
Actes réglement	aires :	23 septembre 1987	Arrêté n° 523 portant la liste des fonctionnaires et agents auxiliaires autorisés à participer au recy-	
15 octobre 1987	Décret n° 87-253 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Port auto		clage organisé par l'E.N.A., au titre de l'année 1987, pour le cycle A	434
	nome de Nouakchott, dit «Port de l'amitié» 424	} \$		
		N	A A A A A Contrary and the	
Ministère de l'Edu	cation nationale	Ministère de la Sa	nté et des Affaires sociales	
Actes réglement	aires :	Actes réglement	aires:	
, ,	Arrêté n° R-178 portant réglementation de l'avan- cement d'échelon au choix des personnels ensei- gnants titulaires de l'Enseignement fondamental 427	18 juillet 1987	Arrêté n° R-152 fixant les prix de cession pour les dépositaires et les prix publics de 140 produits pharmaceutiques sur toute l'étendue du territoire national	43.

# I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — La commune est une collectivité territoriale de droit public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Pour l'exercice des compétences que lui confère la loi, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propre.

ART. 2. — La commune est chargée de la gestion des intérêts communaux. Elle assure les services publics répondant aux besoins de la population locale et qui ne relèvent pas, par leur nature ou leur importance, de la compétence de l'Etat.

Dans ce cadre, les compétences de la commune comprennent notamment :

- la voirie locale;
- la construction, l'entretien et l'équipement des bâtiments soclaires de l'enseignement fondamental;
- la construction, l'entretien et l'équipement des dispensaires et centres de protection maternelle et infantile;
- l'alimentation en eau et l'éclairage public; en cas de concession, un décret approuve le cahier des charges;
- les transports urbains, sanitaires et scolaires;
- la lutte contre l'incendie;
- l'hygiène;

- l'enlèvement des ordures ménagères;
- les marchés:
- les abattoirs;
- les équipements sportifs et culturels communaux;
- les parcs et jardins;
- les cimetières;
- l'assistance aux indigents;
- l'aménagement et la gestion des zones concédées par l'Etat à la commune.

Le transfert des compétences antérieurement exercées par l'Etat ou la Région intervient selon les modalités prévues au titre V de la présente ordonnance.

- ART. 3. Toute agglomération urbaine ou rurale peut être érigée en commune par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'Intérieur. Ce décret fixe le nom, le siège et les limites territoriales de la commune.
- ART. 4. La suppression d'une commune est prononcée par décret pris en conseil des ministres sur rapport motivé du ministre chargé de l'Intérieur.
- ART. 5. Le territoire d'une commune peut être divisé en plusieurs circonscriptions électorales par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

ART. 6. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

# TITRE PREMIER LE CONSEIL MUNICIPAL

#### CHAPITRE 1

# Fonctionnement du conseil municipal

- ART. 7. Le nombre des membres du conseil municipal est fonction du nombre d'habitants de la commune. Il est de :
- 9 membres pour les communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 1000;
- 11 membres pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1 001 et 3 000;
- 15 membres pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 3 001 et 5 000;
- 17 membres pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 5 001 et 10 000;
- 19 membres pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 10 001 et 20 000;
- 21 membres pour les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 20 000.

Les dispositions du présent article ne sont applicables aux treize communes déjà créées qu'à compter du prochain renouvellement général.

ART. 8. — Le conseil municipal se réunit obligatoirement quatre fois par an en session ordinaire durant les mois de janvier, avril, juillet et octobre. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder dix jours ouvrables consécutifs. Cette durée peut être prolongée par arrêté de l'autorité de tutelle sur la demande du maire. Chaque session peut être avancée ou reportée sous réserve d'en informer l'autorité de tutelle.

- ART. 9. Le maire réunit le conseil municipal chaque foi qu'il le juge utile sous réserve de l'approbation préalable d'ordre du jour par l'autorité de tutelle. Il est tenu de le convoque en session extraordinaire si la moitié au moins des membres de conseil municipal ou si l'autorité de tutelle le demandent. Le durée de la session extraordinaire ne peut excéder cinq jours.
- ART. 10. Le maire convoque le conseil municipal par lettr ou par tout autre moyen approprié. La convocation doit parveni au lieu de résidence habituelle de chaque conseiller municipal a moins trois jours avant la réunion et mentionner les question inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil municipal délibère en assemblée plénière. Il ne peu valablement délibérer que si au moins la moitié des membres et exercice assiste à la séance et uniquement sur les questions inscri tes à l'ordre du jour. Le maire doit s'opposer à la discussion de toute question non inscrite à l'ordre du jour.

Quand, après une première convocation, le conseil municipa ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une deuxième convocation, envoyée au moins trois jours francaprès le jour fixé pour la réunion précédente, n'est valable que s le tiers (1/3) au moins des membres en exercice assiste à la séance

Si cette deuxième assemblée ne réunit pas le tiers des membres en exercice, il peut en être convoqué, dans les formes et délais prévus à l'alinéa précédent, une troisième qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 11. — Le maire établit l'ordre du jour et le communique à l'autorité de tutelle qui dispose d'un délai de huit jours pour le modifier et y inscrire les questions supplémentaires qu'elle entend soumettre à l'examen du conseil.

Le maire arrête l'ordre du jour définitif qui est envoyé à l'autorité de tutelle trois jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

- ÅRT. 12. L'autorité administrative locale ou son représentant assiste aux séances. Elle ne prend pas part au vote. Elle peut à tout moment, présenter toutes observations utiles aux délibérations du conseil, qui sont consignées au procès-verbal.
- ART. 13. Assiste aux séances à titre consultatif et pour les objets entrant dans ses attributions, le personnel en fonction dans les services municipaux convoqué par le maire, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'autorité administrative locale.
- ART. 14. Le maire préside le conseil municipal. En ca d'absence ou d'empêchement, le conseil municipal est présidé pa l'un des adjoints suivant l'ordre des nominations. Lors de l'examen et du vote du compte administratif, la séance est présidée pa un membre du conseil municipal élu à cette occasion. Le maire assiste à la séance, mais doit se retirer avant le vote du compte administratif.
- ART. 15. Les séances plénières du conseil municipal son publiques. Cependant, sur demande du maire, de l'autorité de tutelle ou du tiers des membres du conseil, le huis clos peut être prononcé. Le maire exerce la police de la réunion. Il peut faire expulser tout individu qui trouble l'ordre public.
- ART. 16. Les délibérations du conseil municipal sont prisa à la majorité simple des membres présents. Le vote a lieu au sernitin public. En cas de partage égal des voix, la voix du maire es prépondérante.
- ART. 17. Il est dressé procès-verbal des séances. Ce processerbal est transcrit sur un registre des séances coté et paraphé par le maire.

- ART. 18. Toutes les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par l'autorité de tutelle et sont signées par tous les membres présents à la séance.
- ART. 19. Les délibérations du conseil municipal sont adressées sous huitaine à l'autorité de tutelle qui peut provoquer un nouvel examen, par le conseil municipal, d'une question dont celui-ci a déjà délibéré, s'il ne lui paraît pas possible d'approuver la délibération prise.
- ART. 20. Le conseil municipal forme en son sein des commissions permanentes ou temporaires pour étudier les questions d'intérêt communal. L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur du conseil.
- ART. 21. Le conseil municipal établit son règlement intérieur dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de sa première réunion.

#### CHAPITRE 2

#### Suspension et dissolution

ART. 22. — Le conseil municipal peut être dissous par décret pris en conseil des ministres.

En cas d'urgence, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois, à l'exception de la durée de la suspension prévue à l'alinéa 2 de l'article 23.

ART. 23. — Lorsque le conseil municipal a perdu, par suite de démission, décès ou tout autre motif, au moins le cinquième (1/5) de ses mebres, il est complété par voie d'élection partielle dans un délai de six mois à compter de la dernière vacance.

Lorsque, par les mêmes causes, le conseil municipal a perdu la moitié de ses membres, le ministre chargé de l'Intérieur constate sa suspension de plein droit jusqu'à ce qu'il soit complété.

- ART. 24. Le conseiller municipal n'ayant pas répondu à rois convocations consécutives aux réunions du conseil municipal sans motif valable sera considéré comme démissionnaire. La fémission sera constatée par un arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Le conseiller démissionnaire ne pourra être candidat à de nouvelles élections municipales avant un délai de cinq ans.
- ART. 25. Les mandats des conseillers issus d'élections complémentaires prennent fin à la date où doivent expirer les mandats les membres qu'ils remplacent.
- ART. 26. En cas de suspension, de dissolution ou de démission collective d'un conseil municipal ou lorsqu'un conseil ne peut être constitué, une délégation spéciale, nommée par décret pris en conseil des ministres, en remplit les fonctions jusqu'à ce que le conseil municipal soit reconstitué.

Le nombre des membres de la délégation spéciale ne peut être nférieur à six ni supérieur à neuf. Le décret de nomination désigne e président de la délégation.

La délégation spéciale et son président remplissent respectivenent les fonctions du conseil municipal et du maire pendant une lurée qui ne peut excéder six mois.

ART. 27. — Toutes les fois que le conseil municipal a été lissous ou suspendu pour avoir perdu plus de la moitié de ses nembres, il est procédé à l'élection des membres du nouveau onseil municipal dans les six mois à dater de la dissolution ou

de la suspension, à moins que l'on ne se trouve dans les douze mois qui précèdent la date du renouvellement général des conseils municipaux.

#### CHAPITRE 3

#### Attributions du conseil municipal

ART. 28. — Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il exerce notamment les attributions suivantes:

- il vote le budget communal, examine et approuve les comptes administratifs et de gestion;
- il détermine les ressources de la commune telles que définies aux articles 68 et suivants;
- il fixe chaque année, en concertation avec l'autorité administrative locale, les conditions de réalisation des actions de développement dans les domaines où il est nécessaire de coordonner l'action de la commune et de l'Etat;
- il décide du classement, du déclassement, de l'affectation et de la désaffectation des biens du domaine public de la commune;
- il décide de la création et de l'organisation des services publics municipaux et de leur gestion soit par régie directe, soit par concession;
- il crée les emplois municipaux;
- il règle par ses délibérations les affaires fiscales qui relèvent de sa compétence en conformité avec le Code général des impôts;
- il décide des contributions que la commune apporte aux actions relevant de la compétence de l'Etat et exercées sur son territoire;
- il adopte le cahier des charges des concessions domaniales qui sont accordées par l'Etat à la commune dans les conditions fixées par les textes en vigueur;
- il autorise le maire à procéder à toute transaction, vente, acquisition au nom de la commune pour un montant supérieur à un seuil fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et des Finances;
- il autorise le maire à accepter les dons et legs.
- ART. 29. Le conseil municipal donne son avis sur toutes les affaires qui présentent un intérêt local, notamment au plan administratif, économique, social ou culturel, et toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou demandé par l'autorité de tutelle et notamment sur tout document d'urbanisme et plan de lotissement élaboré par l'Etat.

Il est préalablement informé de tout projet devant être réalisé par l'Etat, la Région ou tout autre organisme public sur le territoire de la commune.

Il peut émettre des vœux sur tous les projets d'intérêt communal, à l'exclusion de ceux ayant un caractère politique.

ART. 30. — Les délibérations du conseil municipal doivent être adressées dans les huit jours suivant leur adoption à l'autorité administrative locale par le maire.

# CHAPITRE 4

La tutelle sur les délibérations du conseil municipal

ART. 31. — Sont nulles de plein droit:

1° Les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil municipal et celles prises hors des locaux officiels ou en dehors des sessions légales.

- 2° Les délibérations prises en violation de la législation et de la réglementation.
- 3° Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil municipal intéressés soit en leur nom propre, soit comme mandataire à l'affaire qui en a fait l'objet.
- ART. 32. Ne sont exécutoires qu'après approbation conjointe des ministres chargés de l'Intérieur et des Finances les délibérations portant sur :
- le budget de la commune;
- les emprunts à contracter, les garanties à consentir;
- les acceptations ou refus de dons et legs comportant des charges ou une affectation spéciale;
- les transferts de crédits de chapitre à chapitre;
- la fixation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, du mode d'assiette, des tarifs et des règles de perception de diverses taxes, redevances et droits perçus au profit de la commune;
- les acquisitions, aliénations, échanges portant sur les immeubles du domaine privé de la commune.
- ART. 33. Ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre chargé de l'Intérieur les délibérations portant sur :
- les transactions d'un montant supérieur à un taux qui sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et des Finances:
- les règlements généraux de voirie, de construction et d'hygiène dans le cadre des lois et règlements en vigueur;
- les décisions relatives au classement, au déclassement et à l'affectation du domaine public communal;
- le règlement intérieur du conseil municipal.

Le ministre chargé de l'Intérieur peut déléguer son pouvoir d'approbation aux autorités administratives locales.

ART. 34. — Les délibérations sont considérées comme approuvées vingt jours après leur dépôt au siège de l'autorité de tutelle, si elles n'ont pas fait l'objet d'une opposition de celle-ci. Ce délai est porté à quarante-cinq jours pour les délibérations visées aux articles 32 et 33 de la présente ordonnance.

# TITRE II LE MAIRE ET LES ADJOINTS

# CHAPITRE 1 *La municipalité*

ART. 35. — Le maire et les adjoints forment la municipalité.

ART. 36. — Le conseil municipal élit, parmi ses membres, le maire et un ou plusieurs adjoints. Dans les trente jours qui suivent l'élection des conseillers municipaux, l'autorité de tutelle procède à la convocation du conseil municipal pour l'élection de la municipalité. L'élection a lieu au scrutin secret. La présidence de séance est assurée à cette occasion par le doyen d'âge.

Dans les communes divisées en plusieurs circonscriptions électorales, l'élection des adjoints se fait selon les modalités précisées par le décret prévu à l'article 5 de la présente ordonnance.

ART. 37. — Le nombre des adjoints est un, deux, trois, quatre ou cinq selon que le conseil municipal comprend neuf, onze, quinze, dix-sept, dix-neuf ou vingt et un membres.

Dans les communes divisées en plusieurs circonscriptions électorales, le nombre des adjoints sera fixé par décret prévu à l'article 5 de la présente ordonnance.

- ART. 38. Le maire est élu au premier tour de scrul majorité absolue des membres du conseil municipal. Au de tour, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand n de voix au premier tour peuvent se présenter, l'élection se f majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le pl sera retenu.
- ART. 39. Les adjoints sont élus en un seul tour à la p des voix. Le nombre de suffrages obtenus détermine l'or nominations qui pourra être précisé en cas d'égalité par l'ensuite par l'ancienneté dans le conseil municipal.

Dans les communes divisées en plusieurs circonscri électorales, les adjoints sont élus selon les modalités fixées décret prévu à l'article 5 de la présente ordonnance.

- ART. 40. En cas d'absence ou d'empêchement du l'adjoint suivant l'ordre des nominations le remplace de gestion des affaires courantes.
- ART. 41. Le maire et les adjoints sont élus pour la durée que le conseil municipal.
- ART. 42. Les fonctions de maire et d'adjoints peuvent par démission, suspension ou révocation. Les démissions des let adjoints ne sont définitives qu'après leur acceptation ministre chargé de l'Intérieur ou, à défaut de cette accept un mois après un nouvel envoi de la démission constaté lettre recommandée.

Par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers (2 3 conseil municipal peut démettre le maire et les adjoints. Ce ne peut cependant intervenir dans les onze mois qui suivent li tion du maire et des adjoints. Le maire et les adjoints peu après avoir été entendus et invités à fournir des explications ét sur les faits qui leur sont reprochés, être suspendus par a motivé du ministre chargé de l'Intérieur. La suspension ne excéder deux mois.

La révocation du maire et des adjoints est prononcée, décret motivé en conseil des ministres sur proposition du min chargé de l'Intérieur, en cas de faute grave constatée par lui a une mission d'enquête.

- ART. 43. Lorsque le maire ou les adjoints ont cessé l fonctions pour quelque cause que ce soit, le conseil municipa convoqué par l'autorité de tutelle pour procéder à leur rem cement dans les quinze jours qui suivent.
- ART. 44. Le maire est assisté, dans la gestion des affaire la commune, par un bureau composé d'adjoints, de président commissions et du secrétaire général de la municipalité, là dexiste.
- ART. 45. Les conseillers peuvent percevoir une indem journalière. Les fonctions de maire et d'adjoints sont gratu Cependant, le conseil municipal peut allouer une indemnité session dans la limite des barèmes fixés par arrêté du minichargé de l'Intérieur.

Le conseil municipal peut allouer aux maires et aux adjoi qui exercent leurs fonctions à temps plein, une indemnité de fo tion dans les limites des barèmes fixés par arrêté du minichargé de l'Intérieur. Il est alloué au maire une indemnité représentation qui sera fixée dans les mêmes conditions.

# Chapitre 2 Les compétences du maire

ART. 46. — Le maire est l'exécutif de la commune. Il prend mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du con



municipal. Il administre la commune sous le contrôle du conseil municipal et de l'autorité de tutelle.

Le maire peut déléguer, par voie d'arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou à des agents de l'administration municipale.

ART. 47. — Le maire exerce, au nom de l'Etat et sous le contrôle hiérarchique de son représentant, les attributions prévues à la section 2 du présent chapitre.

Il est membre de droit des commissions locales compétentes en matière d'affectation du domaine de l'Etat et de la police économique.

ART. 48. — Le maire dirige les services municipaux; il peut être assisté par un secrétaire général de la municipalité nommé par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

#### Section 1. — Le maire, exécutif de la commune

- ART. 49. Le maire représente la commune en justice dans tous les actes de la vie civile et administrative.
- ART. 50. Le maire est responsable de l'exécution des délibérations du conseil municipal. A ce titre:
- il prépare et exécute le budget de la commune dont il est ordonnateur;
- il établit le compte administratif;
- il procède aux actes de location, vente, acquisition, partage, transaction, acceptation de dons et legs et de passation des marchés publics autorisés par la réglementation;
- il surveille la bonne exécution des marchés de travaux communaux;
- il établit les impôts, taxes et redevances communaux;
- il gère le personnel communal;
- il conserve et administre les biens du domaine public et du domaine privé de la commune.
- ART. 51. Le maire est le chef hiérarchique du personnel municipal. Il nomme aux différents emplois.
- ART. 52. Deviennent exécutoires dix jours après leur transmission à l'autorité de tutelle, sauf opposition de celle-ci dans ce délai, les décisions du maire relatives :
- aux actes de location, vente, acquisition, partage, transaction, acceptation de dons et legs, passation des marchés publics;
- à la nomination, la révocation et la rémunération du personnel;
- à l'établissement des impôts, taxes et redevances;
- aux décisions prises par le maire en matière d'urbanisme, conformément à la législation en vigueur.

Les autres décisions du maire sont exécutoires dès leur publication ou notification. Elles sont annulées, en cas d'illégalité, par l'autorité de tutelle.

ART. 53. — Tout conflit de compétence entre le maire et la majorité du conseil municipal est soumis à l'autorité de tutelle qui tranche.

# Section 2. — Le maire, agent de l'Etat

ART. 54. — Le maire assure, sous le contrôle de l'autorité idministrative locale, l'exécution et l'application des lois, des èglements et, de façon générale, de toutes décisions ou instrucions des autorités supérieures.

Il est chargé notamment de la publication et de la notification es actes administratifs et de la légalisation des signatures.

Le maire est officier de police judiciaire.

- ART. 55. Le maire et les adjoints sont officiers d'état civil. Le maire est responsable du service de l'état civil de la commune.
- ART. 56. Le maire dispose du pouvoir de police municipale. Sous le contrôle de l'autorité administrative locale, il assure le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la moralité publique sur le territoire communal.

Le maire ne peut apporter aux droits et libertés des personnes que les restrictions strictement nécessaires à la poursuite de ces buts.

- ART. 57. Les services de l'Etat chargés de la police veillent à l'exécution des décisions prises par les autorités communales, notamment en matière de police municipale. En cas d'urgence, le maire peut demander l'assistance des services de l'Etat chargés de la police. Le représentant local de l'Etat en est immédiatement informé.
- ART. 58. Les décisions du maire, agissant au nom de l'Etat, sont exécutoires dès leur publication ou notification. Elles sont immédiatement transmises à l'autorité administrative locale qui peut les annuler ou les modifier à tout moment.

Le représentant de l'Etat peut se substituer au maire en cas de nécessité.

#### TITRE III

# LE RÉGIME FINANCIER DE LA COMMUNE

ART. 59. — Le budget de la commune prévoit et autorise pour chaque année financière l'ensemble des ressources et des charges de la commune. Il est voté en équilibre. La nomenclature et les modalités de présentation du budget seront fixées par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'Intérieur et des Finances.

ART. 60. — L'année budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Toutefois, une période complémentaire de quarante-cinq jours est accordée exclusivement pour payer les dépenses engagées avant la clôture de l'exercice.

#### CHAPITRE 1

La préparation, le vote et l'application du budget

- ART. 61. Le projet de budget est préparé par le maire ; il est délibéré par le conseil municipal lors de la dernière session ordinaire de l'année. Le vote a lieu par chapitre et article.
- ART. 62. Le projet de budget adopté par le conseil municipal est transmis pour approbation aux autorités de tutelle au plus tard le 30 novembre. Il est accompagné:
- 1° d'un rapport de présentation analysant et présentant toutes les caractéristiques du nouveau budget;
- 2° de toutes les pièces justificatives nécessaires.
- ART. 63. Le projet de budget adopté par le conseil municipal est soumis à l'autorité administrative locale qui doit le transmettre par voie hiérarchique, avec ses avis et observations, au ministre chargé de l'Intérieur.

ART. 64. — Si, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé au 1<sup>er</sup> janvier, le ministre chargé de l'Intérieur autorise l'exécution des dépenses sur la base du douzième provisoire des crédits votés l'année précédente ainsi que la perception des impôts, taxes et redevances au taux fixé par l'exercice précédent.

Cette autorisation est présentée dans les mêmes formes chapitre par chapitre et article par article que le budget communal.

- ART. 65. Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice budgétaire, l'autorité de tutelle, après mise en demeure adressée à la municipalité et restée infructueuse pendant vingt jours, se substitue à elle et arrête le budget de la commune.
- ART. 66. Dans le cas où les dépenses obligatoires ne sont pas inscrites pour un montant suffisant, l'autorité de tutelle, après mise en demeure de la municipalité restée infructueuse pendant vingt jours, apporte les modifications nécessaires et arrête le budget de la commune.

# Chapitre 2

### Les ressources et les charges

# Section 1. — Les ressources de la commune

ART. 67. — Le budget de la commune est alimenté par les droits, impôts, taxes, revenus, dons et legs, subventions et redevances pour service rendu.

Le conseil municipal peut établir des centimes additionnels sur le principal d'impôts nationaux désignés dans la loi de finances et dans les limites qu'elle fixe. Ils sont assis et perçus dans les mêmes conditions que les impôts leur servant de base.

ART. 68. — Les ressources de la commune comprennent des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires. Les recettes ordinaires sont les centimes additionnels, les ristournes des impôts nationaux perçus sur le territoire de la commune, les taxes municipales, les recettes sans caractère fiscal, les recettes des services, les revenus du patrimoine de la commune et les redevances pour service rendu.

Les recettes extraordinaires sont les emprunts, les subventions et les recettes diverses.

### Section 2. — Les charges de la commune

- ART. 69. Les charges de la commune comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement.
- ART. 70. Les communes contribuent au financement d'un fonds de solidarité intercommunal dans des conditions fixées par décret.
- ART. 71. Les dépenses de fonctionnement se composent des droits exigibles, des dépenses d'administration municipale, des dépenses de sécurité, des dépenses des services municipaux et des dépenses diverses.

Les dépenses d'équipement sont constituées par :

- les études et réalisations des équipements collectifs scolaires, sanitaires et urbains;
- les études et réalisations de tout projet local pouvant aider au développement de la commune.

La nomenclature type de ces différentes charges sera précisée selon les modalités prévues à l'article 62 de la présente ordonnance. ART. 72. — Les crédits correspondant aux dépenses d'équipement sont valables sans limitation de délai à condition que l'engagement des dépenses et le début d'exécution des travaux aient é exécutés avant la date du 31 décembre et sous réserve d'avoir fa l'objet d'un report de crédits.

#### Chapitre 3

#### Exécution et contrôle

- ART. 73. Le budget ne peut être modifié en cours d'anne que selon la procédure suivie lors de son approbation et en respe tant la nomenclature. Le transfert d'article à article à l'intérier d'un même chapitre peut être fait par arrêté du maire.
- ART. 74. Tout transfert de crédits de chapitre à chapit doit être autorisé par le conseil municipal et soumis à l'approbition de l'autorité de tutelle.
- ART. 75. Le maire, ordonnateur du budget communal, tie la comptabilité administrative des recettes et des dépenses. dresse le compte administratif qu'il soumet à la délibération conseil municipal lors de la session précédant la session budg taire. Le compte est approuvé par arrêté conjoint des ministre chargés de l'Intérieur et des Finances.
- ART. 76. L'excédent dégagé par le compte de gestion e reporté en recette au budget de l'exercice suivant. Ce compte e approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérie et des Finances.
- ART. 77. Les règles de la comptabilité publique applicat aux communes seront fixées par décret pris en conseil des min tres, conformément à la législation en vigueur, sur proposition d'ministres chargés de l'Intérieur et des Finances.
- ART. 78. L'exécution du budget communal est soumise contrôle financier selon les règles applicables au budget de l'Et Ce contrôle est effectué selon les modalités définies par la rég mentation en vigueur.
- ART. 79. Les fonctions de receveur municipal sont tenu par un comptable désigné par le ministre chargé des Finances. comptable dresse le compte de gestion qu'il soumet au cons municipal.
- ART. 80. Les marchés de services, travaux et fournitu pour le compte de la commune sont passés dans les formes conditions prévues par la réglementation applicable aux marc administratifs de l'Etat et des Régions.

Il est créé une commission municipale des marchés pub présidée par le maire et comprenant deux conseillers désignés le le conseil municipal et deux agents de l'Etat. Ces deux derni sont désignés par l'autorité administrative locale.

ART. 81. — La commune est dispensée de droits de mutat sur les biens qui lui proviennent des dons et legs.

#### TITRE IV

# LE DOMAINE DE LA COMMUNE

ART. 82. — Le domaine de la commune comprend un doma public et un domaine privé.

ART. 83. — Le domaine public est constitué:

- 1° Des biens immobiliers affectés au service public communal oit notamment:
- les routes communales ;
- les bâtiments de l'école maternelle et fondamentale;
- les dispensaires ;
- les cimetières ;
- les marchés;
- les parcs et jardins;
- les bâtiments des services municipaux ;
- les équipements sportifs, culturels et religieux qui leur sont affectés.
- 2° Des biens classés dans le domaine public par une délibéraon du conseil municipal.
- ART. 84. Le domaine public ne peut être aliéné. Il est imrescriptible. Il ne peut être hypothéqué ni être grevé de tout autre roit réel.

Un bien appartenant au domaine public ne peut être déclassé ue s'il a cessé d'être affecté à un service municipal.

- ART. 85. La commune peut acquérir, aliéner, échanger des iens appartenant à son domaine privé.
- ART. 86. Le domaine privé de la commune est constitué par sus ses biens, meubles et immeubles, ne faisant pas partie de son omaine public.
- ART. 87. L'expropriation pour cause d'utilité publique peut re prononcée au bénéfice d'une commune pour la réalisation un projet d'intérêt communal. La demande d'expropriation est résentée à l'autorité administrative compétente par le maire après atorisation du conseil municipal.

#### TITRE V

# DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA CRÉATION DES COMMUNES

- ART. 88. Le mandat des conseillers municipaux d'une comune créée expire à la date du premier renouvellement général 11 suit.
- ART. 89. Une convention déterminant les biens et les servis transférés à la commune est conclue entre les autorités repréntant les collectivités publiques concernées et le maire. Cette nvention doit intervenir au plus tard à la fin du trimestre suivant lection du conseil municipal.
- ART. 90. Le premier budget de la commune est adopté au us tard à la fin de la session ordinaire suivant le transfert des ens et services.

### TITRE VI

# L'AUTORITÉ DE TUTELLE

ART. 91. — Le ministre chargé de l'Intérieur exerce la tutelle s communes. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à une torité administrative locale.

ART. 92. — Le maire ou toute personne intéressée peut former un recours contre les décisions de l'autorité de tutelle dans les conditions fixées par le Code de procédure civile, commerciale et administrative.

# TITRE VII LE RÉGIME ÉLECTORAL

#### CHAPITRE 1

Les conditions requises pour être électeur

- ART. 93. Le conseil municipal est élu pour cinq ans au suffrage universel direct, libre et secret. Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'au prochain renouvellement général.
- ART. 94. Sont électeurs tous les citoyens mauritaniens des deux sexes, âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur la liste électorale et pouvant justifier, d'une durée de résidence dans la commune d'au moins six mois. Cette dernière condition n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents de l'Etat mutés dans la commune dans les six derniers mois.
- ART. 95. Est présumé résident, toute personne ayant acquitté une taxe ou un impôt lié à la propriété ou à l'habitation depuis deux ans.
  - ART. 96. Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale:
  - 1° Les personnes condamnées pour crime;
- 2° Les personnes condamnées pour délits à plus de trois ans d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec sursis;
  - 3° Les faillis non réhabilités;
- 4° Les personnes ne jouissant pas de toutes leurs facultés mentales.

# CHAPITRE 2

# Les listes électorales

# Section 1. — L'établissement des listes électorales

ART. 97. — La liste électorale est établie, sur la base des recensements administratifs actualisés, par une commission de quatre membres, présidée par le préfet dont relève territorialement la commune et comprenant un magistrat.

Le magistrat est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et de la Justice. Les quatre membres sont désignés par décision du gouverneur.

La minute de la liste électorale est déposée au secrétariat de la Région et les copies de cette liste sont déposées au secrétarial de la Préfecture.

- ART. 98. Sont inscrites sur la liste électorale de la commune, les personnes ayant satisfait aux conditions de résidence au sens des articles 94 et 95.
- ART. 99. L'inscription sur la liste électorale est de droit dès lors que l'électeur remplit les conditions fixées à l'article 94 de la présente ordonnance à la fin de la période d'établissement ou de révision de la liste électorale.

- ART. 100. La liste électorale est révisée chaque année. La période de révision est ouverte du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre. Il est créé dans chaque commune une commission administrative chargée de la révision de la liste électorale.
- ART. 101. Elle est composée d'un magistrat président, de l'autorité administrative locale, du maire et d'un conseiller. Le magistrat est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et de la Justice et le conseiller est désigné par le conseil municipal. Cette commission statue sur les demandes d'inscription et de radiation. Ses décisions sont publiées le 20 janvier. Elles peuvent être attaquées par toute personne intéressée devant les juridictions compétentes.
- ART. 102. En cas de besoin et par arrêté du ministre de l'Intérieur, avant chaque élection, une période de révision extraordinaire est ouverte un mois avant la date du scrutin. La commission administrative prévue aux articles 100 et 101 statue sur les demandes d'inscription et de radiation. La révision de la liste est close vingt jours avant le scrutin. Les décisions de la commission sont publiées et peuvent être attaquées dans les conditions prévues à l'article 101. Celles-ci doivent être prises au plus tard dix jours avant les élections.
- ART. 103. Sont radiés de la liste électorale, les électeurs décédés, ceux qui ont perdu la qualité d'électeurs et ceux qui sont inscrits sur la liste électorale d'une autre commune. Les propositions de radiation sont présentées à la commission administrative par l'autorité administrative locale, le maire ou toute personne intéressée.
- ART. 104. Nul ne peut être inscrit sur deux listes électorales. Dans sa demande d'inscription, un électeur déjà inscrit sur une liste électorale indique le nom de la commune où il est déjà inscrit. La commune en informe la commune où l'électeur est déjà inscrit.
- ART. 105. Toute personne qui remplit les conditions fixées à l'article 104 de la présente ordonnance et qui a été radiée à tort par la commission administrative ou n'a pas été inscrite peut être autorisée à voter par décision du président du tribunal départemental après la période de clôture de révision de la liste électorale dans un délai qui expire dix jours avant le premier tour des élections.

Cette décision est notifiée au président de la commission administrative qui inscrit l'électeur sur la liste électorale.

#### Section 2. — Les cartes électorales

ART. 106. — Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale sur présentation de la carte d'identité nationale.

Les cartes électorales sont établies dans la commune par l'autorité administrative locale. Elles doivent comporter obligatoirement :

- les nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que la résidence de l'électeur;
- le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste électorale de la localité où l'électeur doit voter;
- un emplacement où est indiqué le bureau de vote où l'électeur doit voter.

ART. 107. — Les cartes électorales sont distribuées aux électeurs par les soins de la commission administrative ou de ses représentants au niveau du bureau de vote. Cette distribution doit être achevée cinq jours avant le jour du scrutin. Les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leurs titulaires font retour à la commission. Elles y sont conservées à la disposition des intéressés

jusqu'au jour du scrutin inclus si la municipalité constitue l'uni bureau de vote.

Dans les municipalités où existent plusieurs bureaux de ve les cartes sont remises le jour du scrutin au bureau de vote it ressé et y sont tenues à la disposition de leurs titulaires.

Dans l'un ou l'autre cas, elles ne peuvent être délivrées à l'éteur que sur la vue de la pièce d'identité. Procès-verbal de opération sera dressé, signé par le titulaire et paraphé par membres du bureau.

Les cartes non retirées sont comptées par les membres bureau et mentionnées dans le procès-verbal des opérations vote. Ces cartes sont mises sous pli cacheté portant l'indication leur nombre et ce pli, paraphé par les membres du bureau. déposé auprès de la commission.

L'électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale qui n pas en possession de sa carte d'électeur, soit parce qu'elle perdue, soit parce qu'elle n'a pas été délivrée, doit être admi voter sur présentation de sa carte d'identité nationale.

# CHAPITRE 3 Les candidatures

ART. 108. — Sont éligibles, sous réserve des dispositions l'article 96 de la présente ordonnance, les citoyens mauritanien hommes et femmes, âgés de 27 ans accomplis. Un candidat peut se présenter que dans une circonscription électorale et sur us seule liste.

ART. 109. — Les listes de candidats ne doivent, en aucun ca être composées sur des bases ethniques, tribales ou ayant caractère particulariste ou sectaire.

- ART. 110. Les cas d'inéligibilité absolue sont les suivant
- les personnes privées de leurs droits civiques ;
- les personnes qui ont été condamnées pour corruption fraude électorale;
- les personnes en faillite ou liquidation judiciaire;
- les personnes naturalisées depuis moins de cinq ans;
- les personnes qui ne sont pas en règle vis-à-vis du fisc;
- les conseillers municipaux qui ont été déclarés démisssionna res pour avoir refusé de remplir l'une de leurs fonctions légale
   Dans ce dernier cas, ils sont inéligibles pendant trois ans.
  - ART. 111. Les cas d'inéligibilité relative sont les suivants
- les agents des forces armées et de sécurité en service actif :
- les fonctionnaires d'autorité servant dans la région à laquel appartient la commune;
- les magistrats;
- toute personne chargée par ses fonctions de la tutelle munique pale ou susceptible d'en être chargée par délégation;
- les fonctionnaires chargés par leurs fonctions de la tenue et di contrôle des comptes de la commune.
- ART. 112. Tout conseiller se trouvant dans l'un des ca d'incompatibilité énumérés aux articles 110 et 111 ci-dessus et considéré comme démissionnaire de fait par l'autorité de tutelle
- ART. 113. Toute liste est constituée par le groupement de candidats qui déclarent collectivement qu'ils acceptent être inscrit sur une même liste. Cette déclaration libellée sur papier libre do être rédigée et signée par les candidats eux-mêmes en présence d'autorité administrative locale.

Cette déclaration doit comporter :

- 1° Le titre donné à la liste;
- 2° Les noms, prénoms, âge et domicile des candidats ;
- 3° Le nom du représentant appelé mandataire. Chaque liste doit choisir une couleur d'impression de ses bulletins, affiches et circulaires différente des autres listes. Couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'emblème national.

ART. 114. — Les listes ainsi constituées sont déposées auprès du représentant local de l'Etat, puis transmises à la commission administrative prévue à l'article 115 après versement des cautions à la Caisse des dépôts et consignations entre le soixantième jour et le cinquantième jour précédant le scrutin. Un récépissé est délivré après versement des cautions.

Un registre spécial est tenu pour l'enregistrement de toutes les listes reçues avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception. Un récépissé définitif est délivré par la commission administrative visée à l'article 115 ci-dessous.

Les noms des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré sont immédiatement portés à la connaissance des électeurs par voie d'affiche. Aucun retrait de candidature n'est admis après ce dépôt. Toutefois, en cas de décès, le mandataire de la liste est tenu de la compléter avant l'ouverture du scrutin.

ART. 115. — Une commission administrative, présidée par l'autorité administrative régionale et comprenant deux magistrats et désignée par arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et de la Justice, est chargée de contrôler la validité des listes candidates avant le quarantième jour précédant l'élection. Les décisions de cette commission sont susceptibles de recours dans un délai maximum de huit jours devant la Cour suprême, qui doit dans la huitaine confirmer ou infirmer la décision de la commission.

La Cour suprême statue en dernier ressort.

- ART. 116. La campagne électorale est ouverte vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin. Elle est clôturée la veille de celui-ci à zéro heure.
- ART. 117. La commission visée à l'article 115 veille à la régularité et au bon déroulement des opérations électorales, elle supervise les bureaux de vote et les opérations de dépouillement et communique les résultats au ministre chargé de l'Intérieur, qui les proclame.
- ART. 118. Tout mandataire d'une liste candidate a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales. La réclamation doit être déposée auprès de la commission administrative régionale au plus tard huit jours après la proclamation des résultats.

Cette commission statue dans un délai de huit jours à compter de sa saisine.

Les décisions de cette commission sont susceptibles d'un recours en dernier ressort près de la Cour suprême, qui doit statuer dans un délai de trente jours à compter de sa saisine.

# CHAPITRE 4

# Le scrutin

ART. 119. — Les électeurs sont convoqués par décret qui fixe a date et l'heure du scrutin. La publication du décret dans la ommune doit se faire au moins soixante-dix jours avant les lections.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu le vendredi. Il est uvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation des lecteurs. Le dépouillement a lieu immédiatement.

- ART. 120. L'élection se déroule au scrutin de liste. Il n'est pas admis de liste incomplète. Le nombre de listes participant au scrutin ne peut excéder quatre. Un décret précisera les modalités d'inscription du présent article.
- ART. 121. Toute liste candidate à l'élection municipale devra déposer une caution de 20.000 ouguiya par candidat. Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des listes ayant totalisé plus de 10 % des suffrages exprimés.
- ART. 122. L'électeur doit choisir librement une liste sans vote préférentiel ni panachage.
- ART. 123. Le scrutin sera à un tour si l'une des listes obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Après élimination des listes ayant obtenu moins de 10% des voix, la répartition des sièges à pourvoir se fait à la représentation proportionnelle avec utilisation du quotient électoral et attribution des restes à la liste arrivée en tête.

Si, au premier tour, aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour. Ne pourront se présenter au second tour que les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Chacune des deux listes obtient un nombre de sièges proportionnel au nombre des suffrages recueillis.

L'attribution des restes se fait en faveur de la liste arrivée en tête

Les candidats sont déclarés élus suivant l'ordre d'inscription sur les listes.

ART. 124. — Un décret fixera les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisera l'organisation matérielle des élections concernant notamment la constitution des bureaux de vote et la transmission des résultats.

#### TITRE VIII

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'AGGLOMÉRATION DE NOUAKCHOTT

- ART. 125. La commune de Nouakchott est soumise aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions qui suivent.
- ART. 126. Le conseil municipal de Nouakchott comprend trente-sept membres. Le maire est assisté d'autant d'adjoints qu'il y aura de circonscriptions électorales.
- ART. 127. La commune de Nouakchott est divisée en circonscriptions électorales dont la délimitation et le nombre sont fixés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente ordonnance.
- ART. 128. Pour chaque circonscription électorale, un adjoint est élu par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux de la circonscription. Il exerce, par délégation, les attributions que le maire lui confie.
- ART. 129. Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'au prochain renouvellement des mandats.

### TITRE IX

# DISPOSITIONS PÉNALES

ART. 130. — Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, d'une amende de 6.000 à 60.000 ouguiya, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura réclamé et obtenu

une inscription sur deux ou plusieurs listes, qui se sera fait inscrire sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi.

ART. 131. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote, soit dans les bureaux de mairie ou de l'administration locale, avant, pendant ou après un scrutin, par inobservation volontaire des dispositions ayant force législative et des textes en vigueur ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret de vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité, empêché les opérations du scrutin, ou qui aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 7.200 à 36.000 ouguiya et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouverneur ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

- ART. 132. Ceux qui, à l'aide de déclaration frauduleuse ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 4.000 à 40.000 ouguiya ou de l'une de ces deux peines seulement. Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.
- ART. 133. Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses ou faveurs d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque aura, par les mêmes moyens, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 24.000 à 240.000 ouguiya, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En plus, il sera puni d'interdiction du droit électoral et il lui sera interdit d'occuper toute fonction ou emploi public pendant au moins cinq ans et dix ans au plus.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

- ART. 134. Ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 180.000 ouguiya, ou de l'une de ces deux peines seulement.
- ART. 135. Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter, dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 18.000 à 180.000 ouguiya, ou de l'une de ces deux peines seulement.
- ART. 136. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou

détourné les suffrages, déterminé un ou plusieurs électes s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 ouguiya.

ART. 137. — Quiconque, par attroupements, clameur démonstrations menaçants, aura troublé les opérations bureau de vote, porté atteinte à l'exercice du droit électoral or liberté du vote, sera puni d'un emprisonnement de six mois à ans et d'une amende de 48.000 à 240.000 ouguiya.

En plus, il sera interdit du droit de vote et d'être éligible dant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 138. — Toute irruption dans un bureau de vote, con mée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix, punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une an de 48.000 à 240.000 ouguiya.

Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutiniviolé, la peine sera la réclusion.

ART. 139. — Les membres d'un collège électoral qui, per la réunion, se sont rendus coupables d'outrages et de viole soit envers le bureau, soit envers un de ses membres, ou qui des voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les o tions électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mun an, et d'une amende de 10.000 à 144.000 ouguiya.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an ans, et l'amende de 72.000 à 360.000 ouguiya.

ART. 140. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffi émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonne d'un à cinq ans et d'une amende de 48.000 à 240.000 eug

Si cet enlèvement a été effectué en réunion avec violen peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

- ART. 141. La violation du scrutin faite, soit par les me du bureau, soit par les agents de l'autorité préposée à la gard bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion nelle à temps de cinq à dix ans.
- ART. 142. Sera punie des peines portées à l'article I dessus toute fraude dans la délivrance ou la production d'un ficat d'inscription ou radiation des listes électorales.
- ART. 143. L'action publique intentée en vertu des a précédents est prescrite, conformément aux dispositions du de procédure pénale.

#### TITRE X

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ART. 144. Des décrets et arrêtés fixeront en tant or besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.
- ART. 145. Sont abrogées toutes dispositions anter contraires à la présente ordonnance, et notamment l'ordon n° 86-134 du 13 août 1986, instituant les communes.
- ART. 146. La présente ordonnance sera publiée au Jo officiel suivant la procédure d'urgence, et exécutée comme l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 octobre 1987.

Pour le Comité militaire de salut national.

Le Président:

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA.

# II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

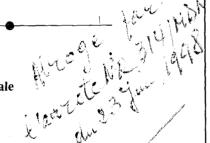
# PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

#### **ACTES DIVERS:**

ARRÊTÉ n° 110-87 du 17 octobre 1987 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 296 du 17 mai 1984.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 296 du 17 mai 1984 portant nomination de quatre conseillers sont rapportées en ce qui concerne M° Mohamed Lemine ould Saad Balla.

 $A_{RT}.\ 2.\ -M.$  Mohamed ould Moktar, conseiller à la présidence du Comité militaire de salut national, est chargé cumulativement avec ses fonctions des affaires juridiques.



Ministère de la Défense nationale

**ACTES RÉGLEMENTAIRES:** 

ARRÊTÉ n° R-187 du 7 septembre 1987 accordant délégation de signature au chef d'état-major national.

ARTICLE PREMIER. — Le chef d'état-major national est habilité à signer par délégation du ministre :

- les lettres de félicitations au personnel officier;
- les conventions de logements;
- les permissions à l'étranger pour le personnel officier;
- les marchés administratifs jusqu'à 5.000.000 UM;
- la désignation du conseil d'enquête pour les sous-officiers et hommes de troupe;
- les punitions portées à 60 jours d'arrêt de rigueur ou de prison.
- ART. 2. Pour tous ces actes, la signature du chef d'étatmajor national sera précédée de la mention suivante: «Pour le ministre de la Défense nationale et par délégation, le chef d'étatmajor national. »
- ART. 3. Le présent arrêté remplace l'arrêté n° R-010 du 28 janvier 1985.

ARRÊTÉ n° R-188 du 7 septembre 1987 accordant délégation de signature au chef d'état-major de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est habilité à signer par délégation du ministre :

- les lettres de félicitations au personnel officier;
- les permissions à l'étranger pour le personnel officier;
- les marchés administratifs jusqu'à 5.000.000 UM;

- la désignation du conseil d'enquête pour les sous-officiers et gendarmes;
- les punitions portées à 60 jours d'arrêt de rigueur ou de prison;
- les conventions de logements.
- ART. 2. Pour tous ces actes énumérés, la signature du chef d'état-major de la Gendarmerie nationale sera précédée de la mention suivante: « Pour le ministre de la Défense nationale et par délégation, le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale. »
- ART. 3. Le présent arrêté remplace l'arrêté n° R-011 du 28 janvier 1985.

#### ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1163 du 29 août 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Brahim ould Saleck ould Emoirat, mle 67.064, de la 1<sup>re</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 19 octobre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 19 ans, 1 mois et 18 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1164 du 29 août 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Taleb Ahmed ould Fall, mle 57.096, de la 6<sup>e</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 janvier 1987.

- ART. 2. Il totalise à cette date 16 ans et 2 mois de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION nº 1165 du 29 août 1987 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 20 juillet 1987, au dispensaire d'Akjoujt, le décès du gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Ba Demba Hamady. mle 1.179, par suite de maladie.

L'intéressé réunit à son décès onze ans, sept mois et dix-neuf jours de service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1182 du 29 août 1987 portant création d'unités d'artillerie.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1er juillet 1987, les unités d'artillerie suivantes:

#### Ire RÉGION MILITAIRE

- 1<sup>re</sup> batterie: batterie sol-air de 23 mm;
- 2<sup>e</sup> batterie: batterie sol-sol de 105 mm;
- 3<sup>e</sup> batterie: batterie sol-air de 37 mm;
- 4<sup>e</sup> batterie: batterie sol-sol de 122 mm.

#### IIe RÉGION MILITAIRE

- 1<sup>re</sup> batterie: batterie sol-air de 23 mm;
- 2° batterie: batterie sol-sol de 105 mm;
- 3e batterie: batterie sol-air de 37 mm.

#### IIIe RÉGION MILITAIRE

- 1<sup>re</sup> batterie: batterie sol-air de 23 mm.
- ART. 2. L'articulation, les moyens organiques et les règles d'emploi de ces batteries seront définis par le chef d'état-major national.
- ART. 3. La présente décision annule la décision n° 167 du 9 octobre 1976, portant création de la 1<sup>re</sup> batterie anti-aérienne.
- ART. 4. Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCRET n° 101-87 du 7 septembre 1987 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Telmidi Touré, mle G 82.057, est promu au grade de capitaine à titre définitif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1987

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1277 du 23 septembre 1987 portant admission à la retraite d'ancienneté et proportionnelle de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de renouvellement de commission présentées par les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent ne sont pas acceptées. Les intéressés sont admis à la retraite d'ancienneté et proportionnelle. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

- Ahmed Salem ould Ely, adjudant-chef, mle 003, marié, 9 enfants, 30 ans, 1 mois, 28 jours de service, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988;
- M'Bonny ould Mohamed, gendarme de 4º échelon, mle 894, marié,
   2 enfants, 15 ans et 7 mois de service, à partir du 1ºr janvier 1988;
- Amadou Tidjane Sy, gendarme de 3º échelon, mle 1.057, marié,
   5 enfants, 17 ans de service, à partir du 1ºr décembre 1987;
- Sidibe Mohamed Lemine, gendarme de 3º échelon, mle 1.091, marié, 4 enfants, 15 ans et 15 jours de service, à partir du 1ºr décembre 1987;
- Sy Samba, gendarme de 2º échelon, mle 1.092, marié, 4 enfants,
   15 ans de service, à partir du 1ºr décembre 1987;
- Mattala ould Mohamed, gendarme de 2º échelon, mle 1.131, marié,
   7 enfants, 17 ans de service, à partir du 1ºr décembre 1987;
- Mahmoud ould Saleck, gendarme de 1<sup>er</sup> échelon, mle 1.096, marié,
   2 enfants, 15 ans de service, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1987;

- Sidi ould Meissara, gendarme de 1er échelon, mle 1.128, mané 4 enfants, 15 ans et 6 mois de service, à partir du 1er décembre 1987
- ART. 2. Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables, dans l'limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auron déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale a chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1284 du 23 septembre 1987 portant constatation de de**d** d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 10 août 1987, à l'hôpital (Kiffa, le décès du gendarme de 1<sup>er</sup> échelon Mohamed Lemine ould Sid mle 765, par suite de maladie.

L'intéressé réunit à son décès vingt-cinq ans et vingt-sept jours service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1288 du 23 septembre 1987 portant admission à la retra proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — La demande d'admission à la retraite proptionnelle, présentée le 21 juin 1987 par le militaire de la Gendarm nationale, dont les nom et matricule suivent, est acceptée. L'intéressé admis à la retraite proportionnelle. Le certificat de bonne conduite sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarm nationale. Il s'agit de:

- Saleck ould Ahmed ould Jiddou, gendarme de 4º échelon, mle 6 marié, 14 enfants, 15 ans et 6 mois de service, à partir du 1º décem 1987.
- ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d bon de transport, valables dans la limite de ses droits de sa réside d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 105-87 du 28 septembre 1987 portant promotion d'offi de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active, dont les noms et matrisuivent, sont promus au grade supérieur à compter du 1er octobre 1

### SECTION TERRE

AU GRADE DE COLONEL

- Les lieutenants-colonels:
- Djibril ould Abdallahy, mle 63.046 (2/5);
- Sidina ould Mohamed Sidiya, mle 62.083 (3/5);

- Diallo Mohamed, mle 57.188 (4/5);
- Brahim ould Alioune N'Diaye, mle 62.079 (5/5).

#### AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

#### Les commandants:

- Mohamed Sid'Ahmed ould Lekhal, mle 67.040 (1/3);
- Cheikh ould Mohamed Saleh, mle 59.066 (2/3):
- Dieng Oumar Harouna, mle 64.000 (3/3).

#### AU GRADE DE CAPITAINE

#### Les lieutenants:

- Mohamedine ould Ahmed Baba, mle 76.1237 (12/18);
- Ba ould Bouby, mle 76.916 (13/18);
- Abdy ould Mohamed T'Feil, mle 75.064 (14/18).

#### AU GRADE DE LIEUTENANT

#### Les sous-lieutenants:

- Medallah ould El Bou, mle 79.892 (36/99);
- Djegui Bathily, mle 81.486 (37/99);
- Moma ould Mohamed Bouya, mle 81.484 (38/99);
- Alioune ould Mohamed El Hassane, mle 80.1068 (39/99);
- Kane Mamadou, mle 81.384 (40/99);
- Sidi Mohamed ould Abdel Kader, mle 81.488 (41/99);
- Amar ould Mamine, mle 83,277 (42/99);
- Mohamed Mahmoud ould Boubacar, mle 82.469 (43/99);
- Amadou Mamadou, mle 81.487 (44/99);
- Mohamed ould Wedou, mle 85.106 (45/99);
- Mohamed ould Guelaye, mle 85.107 (46/99);
- Mohamed Lemine ould Eleyou, mle 80.1075 (47/99);
- Mohamed ould Arby, mle 79.858 (48/99);
- Mohamed Vall ould Taghioullah, mle 83.281 (49/99);
- Mohamed Abdallahi ould Mohamed Ahmedou, mle 85,103 (50/99);
- Dia Abderrahmane, mle 82.472 (51/99);
- Mohamed Lemine ould Laghdaf, mle 83.278 (52/99);
- Ahmedou ould Ahmed, mle 84.185 (53/99);
- Nafea ould Abdoullah, dit Dellah, mle 83 283 (54/99);
- Brahim ould Youssouf, mle 82.475 (55/99);
- Tandia Cheikhna, mle 80.1067 (56/99);
- Talhata ould Moctar, mle 84.074 (57/99);
  Yahya ould Abdel Kader, mle 83.274 (58/99);
- Kane El Housseinou, mle 79.897 (60/99);
- Mohamed ould Ahmed ould Ely, mle 81.494 (61/99);
- Mohamed ould El Moctar, mle 82.471 (62/99);
- Aba ould Babti, mle 87.008 (63/99);
- Demba Traore, mle 81.495 (64/99);
- Ahmed ould Abdel Ouadoud, mle 81.489 (65/99).

# SECTION AIR

#### AU GRADE DE LIEUTENANT

- Le sous-lieutenant:
- Abdy ould Seutre, mle 82.320 (59/99).
- ART. 2. Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 107-87 du 28 septembre 1987 portant nomination d'un élèveofficier médecin au grade de médecin capitaine.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier médecin Mohamed Mahmoud ould Abede, mle 76.933, est nommé au grade de médecin capitaine, à compter du 1<sup>er</sup> août 1987.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 537 du 30 septembre 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1<sup>re</sup> classe Abderahmane ould Souleymane, mle 69.151, de la Dirgénie, est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 29 décembre 1986.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 1311 du 30 septembre 1987 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale pour inaptitude physique.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 4º échelon Saadna ould Khayar. mle 2.137, est rayé des contrôles du corps pour inaptitude physique, à compter du 30 septembre 1987. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1365 du 17 octobre 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Zeidane ould T'Feil, mle 69.059, de la 3° R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 16 août 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 18 ans, 5 mois et 14 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1366 du 17 octobre 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Boulaye Samba Sy, mle 70.075, de la 1<sup>re</sup> R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 juillet 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 17 ans, 1 mois et 19 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1367 du 17 octobre 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Moustapha ould Ahmed Dada, mle 57.156, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 avril 1987.

 $A_{RT.}\ 2.$  — Il totalise à cette date 25 ans, 11 mois et 28 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1369 du 17 octobre 1987 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 59.067, ayant atteint la limite d'âge de son grade, en disponibilité pour 11 mois, 29 jours depuis le 2 janvier 1986, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1987.

ART. 2. — A cette date, l'intéressé aura effectué vingt-sept (27) ans, dix (10) mois et seize (16) jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

# Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

DÉCRET n° 1-87 du 4 janvier 1987 portant ratification d'un avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et la Société TEXACO Exploration Mauritania Inc.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 27 novembre 1986 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Société TEXACO Exploration Mauritania Inc.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 108-87 du 10 octobre 1987 portant ratification d'un contrat d'exploration et de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et la Société O Mauritania Exploration Company.

E PREMIER. — Est ratifié le contrat d'exploration et de production pétrolière tenant lieu de convention d'éta-

blissement et de fonctionnement, signé le 4 août 1987 à Nouakchott, entre la République islamique de Mauritanie et la Société AMOCO Mauritania Exploration Company.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### **ACTES DIVERS:**

DÉCRET n° 87-250 du 15 octobre 1987 portant nomination d'un consulgénéral de la République islamique de Mauritanie à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Hamady, inspecteur de l'Enseignement, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Paris.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service.

DÉCRET n° 87-251 du 15 octobre 1987 portant nomination d'un ambas sadeur auprès de la République française.

ARTICLE PREMIER. — Son Excellence M. Mohamed El Hanchi oul Mohamed Saleh est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipoten tiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République française.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de pris de service.

DÉCRET n° 87-252 du 15 octobre 1987 portant nomination d'un amba sadeur auprès de la République démocratique d'Algérie.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Cheikh Sid'Ahma Babamine est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de République islamique de Mauritanie auprès de la République démocratique algérienne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de pri de service.

#### Ministère de la Justice

#### **ACTES DIVERS:**

ARRÊTÉ n° 527 du 27 septembre 1987 portant nomination d'offic de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire attribuée aux inspecteurs de police dont les noms suivent :

#### MM.

- Baba Ahmed ould Sid'El Moctar, chef service de la Sécurité publique;
  El Wely ould Hassen, en service à la direction générale de la Sûreté
- nationale;
- Mohamed Abæellahi ould Ahmedou, en service au commissariat de police de la préfecture de Sebkha;
- Mohamed Abdellahi ould Mohamedou, dit N'Gouda, en service au commissariat de police de la préfecture du Ksar.

ARRÊTÉ n° 530 du 28 septembre 1987 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, sous réserve du paiement de l'amende de 100.000 UM, au détenu Lo Papa Yakham, condamné à six ans d'emprisonnement ferme par la Cour spéciale de justice siégeant à Nouakchott, en son audience du 27 avril 1985.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 531 du 28 septembre 1987 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, sous réserve du paiement de l'amende de 10.000 UM, au détenu M'Baye Samba Aly, condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme par la Cour spéciale de justice siégeant à Nouakchott, en son audience du 27 octobre 1983.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 532 du 28 septembre 1987 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de signature du présent arrêté au détenu Amadou Samba Diogore, condamné à quinze ans, pour compter du 7 septembre 1978 pour meurtre par la cour cour criminelle siégeant à Kaédi en son audience du 23 avril 1979.

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Gorgol et le procureur de la République près le tribunal régional de Kaédi sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 574 du 17 octobre 1987 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour détenu Dah ould Chorfa, condamné par la cour criminelle du tribunal régional de Nouakchott à 3 (trois) ans d'emprisonnement ferme et d'une amende de 10.000 (dix) mille ouguiya pour vol.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement de Nouakchott et le procureur général près de la Cour suprême sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 575 du 17 octobre 1987 confiant l'intérim du tribuna. départemental de Mounguel à Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Mohamed El Moctar ould Mohamed, mie 49.353U, président du tribunal départemental de Kaédi, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal départemental de Mounguel.

# Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-190 du 15 septembre 1987 fixant les attributions des chargés de mission auprès du ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Les attributions respectives des chargés de mission auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications sont fixées par le présent arrêté.

ART. 2. — Les chargés de mission visés à l'article premier du présent arrêté comprennent :

- Un chargé de mission, chargé de la coordination des activités des directions de l'Etat Civil et des Populations, des Collectivités locales, de la Synthèse; de la conception, de l'initiation et de la direction des opérations, des Etudes et Projets concernant ces secteurs;
- Un chargé de mission, chargé de la coordination de l'ensemble des activités du secteur de l'Information et des Postes et Télécommunications ; de la conception, de l'initiation, de la direction des Etudes et Projets concernant ce secteur ; des questions relatives à la tutelle technique des établissements ci-après :
  - l'Office de radio-télévision de Mauritanie;
  - l'Agence mauritanienne de presse;
  - la Société mauritanienne de presse et d'impression.

Il coordonne les activités de la direction de l'Information et de la direction des Relations extérieures et de la Promotion publicitaire.

- Un chargé de mission, chargé de la coordination des activités des directions de l'Administration territoriale, de la Protection civile, de l'Aménagement du territoire et de l'Action régionale : de l'initiation, de la conception et de la direction des Etudes et Projets concernant ces secteurs.
- ART. 3. Une note de service interne du ministre de l'Intérieur. de l'Information, des Postes et Télécommunications désignera nommément les chargés de mission, chargés des différents secteurs.
- ART. 4. Nonobstant les dispositions de l'article premier du présent arrêté, les chargés de mission sont responsables de toute autre tâche ou mission que le ministre leur confie.
- ART. 5. Le présent arrêté sera publié selon la procedute d'urgence.

DÉCRET n° 87-259 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Oualata et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Oualata est érigée en commune dénommée commune de Oualata, dont le siège est à Oualata.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Oualata forment un cercle de 5 kilomètres de rayon, calculé en fonction d'un point central dénommé résidence du préfet de Oualata (longitude: 17° 18'; latitude: 7° 02').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.
- DÉCRET n° 87-260 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Timbédra et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Timbédra est érigée en commune dénommée commune de Timbédra, dont le siège est à Timbédra.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Timbédra forment un cercle d'un rayon de 12 kilomètres, mesuré à partir d'un point central dénommé résidence du préfet de Timbédra (longitude: 16° 15'; latitude: 8° 10').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.
- DÉCRET n° 87-264 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Ould-Yenge et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Ould-Yenge est érigée en commune dénommée commune de Ould-Yenge, dont le siège est à Ould-Yenge.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Ould-Yenge sont définies ainsi qu'il suit :
- Nord, Ouest et Sud: Un rayon de 6 kilomètres mesuré à partir d'un point central dénommé résidence du préfet de Ould-Yenge (longitude: 15° 32'; latitude: 11° 43').

Sud-Est: Limite avec la République du Mali.

- ART. 3. Les limites du département de Ould-Yenge seront modifiées en conséquence.
- ART. 4. Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.
- DÉCRET n° 87-266 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Monguel et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Monguel est érige en commune dénommée commune de Monguel, dont le siège est à Monguel.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Monguel forment un périmètre constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, définis comme suit :
- A: Point situé à l'ouest de la dune de Maz Maz (longitude : 16° 27'; latitude : 13° 11').
- B: Point situé au nord-est de Monguel (longitude: 16° 27'; latitude: 13° 05').
- C: Point situé au sud-est de La Batha (longitude: 16° 21'; latitude: 13° 05').
- D: Point situé au sud-ouest de la ville de Monguel (longitude: 16° 21'; latitude: 13° 11').
- ART. 3. Les limites du département de Monguel sont modifiées en conséquence.
- ART. 4. Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-268 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Moudjéria et fixant son siège e ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Moudjéria est érigée est commune dénommée commune de Moudjéria, dont le siège est Moudjéria.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Moudic ria forment un périmètre extérieur constitué par une ligne joignan les points A, B, C, D, définis ainsi qu'il suit :
- A: Point situé au nord de Bathe Thiar (longitude: 17° 5° latitude: 12° 25').
- B: Point situé à l'est de Lemsile (longitude: 17° 53'; latitude 12° 15').
- C: Point situé au nord de Selembou (longitude: 17° 49'; latitude: 12° 18').
- D: Point situé à l'ouest sur la route de Taghissa (longitude 17° 52'; latitude: 12° 23').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, de Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du prése décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.
- DÉCRET n° 87-274 du 15 octobre 1987 portant création et dén mination de la commune de Ouadane et fixant son siège et s limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Ouadane est érigée commune dénommée commune de Ouadane, dont le siège est Ouadane.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Ouada forment un cercle de 12 kilomètres de rayon, mesuré à partir d'point central dénommé résidence du préfet de Ouadane (longitud 20° 56'; latitude: 11° 7').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, de l'Information. Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du pres décret.

DÉCRET n° 87-275 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Chinguitti et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Chinguitti est érigée en commune dénommée commune de Chinguitti.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Chinguitti forment un cercle de 14 kilomètres de rayon, mesuré à partir d'un point central dénommé résidence du préfet de Chinguitti (longitude: 20° 57'; latitude: 14° 42').
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.
- DÉCRET n° 87-279 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Ouad-Naga et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Ouad-Naga est érigée en commune dénommée commune de Ouad-Naga, dont le siège est à Ouad-Naga.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Ouad-Naga forment un périmètre extérieur constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, définis ainsi qu'il suit:

A: Point situé à l'est de la localité de Saada, sur le P.K. 17, sur le tronçon Ouad-Naga-Boutilimit (longitude: 17° 55'; latitude: 15° 23').

B: Point situé au sud de la localité de Tin Wakoudey (longitude: 17° 53'; latitude: 15° 32').

C: Point situé au nord-ouest de la localité de Teverit à la hauteur du P.K. 17, sur le tronçon Ouad-Naga-Nouakchott (longitude: 18° 01'; latitude: 15° 31').

D: Point situé au nord de la localité d'Oumou El Chora (longitude: 18° 04'; latitude: 15° 31').

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-280 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Keur-Macène et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Keur-Macène est érigée en commune dénommée commune de Keur-Macène, dont le siège est à Keur-Macène.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Keur-Macène sont fixées comme suit :

Au Sud: une ligne longeant le fleuve Sénégal à partir du point A (longitude: 16° 31'; latitude: 16° 17') jusqu'au point E situé à la hauteur du village de Dar Salam, à 24 km à l'est de Keur-Macène (longitude: 16° 33'; latitude: 16° 07').

Au Sud-Ouest: une ligne droite allant du point A ci-dessus défini jusqu'au point B situé à l'ouest du campement de chasse (longitude: 16° 32'; latitude: 16° 22').

Au Nord-Ouest: une ligne droite allant du point B ci-dessus jusqu'à la localité de N'Beike, point C, situé à 10 km au nord de Keur-Macène (longitude: 16° 40'; latitude: 16° 15').

Au Nord-Est: une ligne partant de N'Beika en direction sud-

est, passant par N'Kheile jusqu'au point D correspondant au village de Dar Salam (inclus).

A l'Est: une ligne partant du village de Dar Salam jusqu'au point E (longitude: 16° 07'; latitude: 16° 30').

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-282 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de F'Dérick et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de F'Dérick est érigée en commune dénommée commune de F'Dérick, dont le siège est à F'Dérick.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de F'Dérick forment un périmètre extérieur constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, E, définis ainsi qu'il suit :

A: Point situé sur le sommet d'Imarchene (longitude : 22° 33'; latitude : 12° 56').

B: Point situé sur Guelb Actat (longitude: 22° 53'; latitude: 12° 57').

C: Point situé au nord-ouest de Bouderga (longitude: 22° 43'; latitude: 12° 45').

D: Point situé sur Guelb El Abed, à 5 km à l'est de F'Dérick (longitude: 22° 43'; latitude: 12° 41').

E: Point situé à 5 km au sud de F'Dérick (longitude: 22° 38'; latitude: 12° 42').

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

3

DÉCRET n° 87-283 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Bir-Moghrein et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Bir-Moghreïn est érigée en commune dénommée commune de Bir-Moghreïn, dont le siège est à Bir-Moghreïn.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Bir-Moghrein forment un cercle de 5 kilomètres de rayon, mesuré à partir d'un point central dénommé résidence du préfet de Bir-Moghrein (longitude: 25° 14'; latitude: 11° 35').

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-285 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Guérou et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Guérou est érigée en commune dénommée commune de Guérou et dont le siège est à Guérou.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Guérou sont définies ainsi qu'il suit :

Nord-Est: Une ligne partant du point A situé sur le P.K. 12, sur le tronçon Guérou-Kiffa (longitude : 16° 49'; latitude : 11° 44') longeant l'ancienne piste Nouakchott-Kiffa jusqu'au point B, situé au P.K 10, sur le tronçon Guérou-Nouakchott (longitude : 16° 55'; latitude : 11° 52').

Nord-Ouest: Une ligne partant du point B ci-dessus défini, longeant les dunes de Guérou en direction sud, jusqu'au point C (longitude: 36° 46'; latitude: 11° 8').

Sud-Ouest: Une ligne partant du point C ci-dessus défini en direction sud-est, longeant le cordon dunaire jusqu'au point A ci-dessus défini.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-286 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Kankossa et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Kankossa est érigée en commune dénommée commune de Kankossa, dont le siège est à Kankossa.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Kankossa forment un périmètre extérieur constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, définis ainsi qu'il suit :
- A: Point situé à Chelkhel Agmeinyatt (longitude: 15° 58'; latitude: 11° 35').
- B: Point situé à l'ouest de Ould Agmeimine Kankossa II (longitude: 15° 54'; latitude: 11° 38').
- C: Point situé à l'est de Ould Agmeimine Kankossa I (longitude: 15° 49'; latitude: 11° 31').
- D: Point situé à l'endroit dit Oudey Hel Chirttib (longitude: 15° 57'; latitude: 11° 24').
- E: Point situé à l'endroit dit Devia (longitude: 15° 75'; latitude: 11° 31').
- ART. 3. Les limites territoriales du département sont modifiées en conséquence.
- ART. 4. Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### **ACTES DIVERS:**

ARRÊTÉ n° 361 du 6 juin 1987 portant révocation de trois (3) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er mars 1987, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave:

- Nourdin ould M'Kheitir, garde, mle 3.001, 11 ans et 3 mois d'ancienneté, G.R. n° 10 Sélibaby;
- Diallo Boubou, garde, mle 3.250, 11 ans et 3 mois d'ancienneté, G.R.
   n° 10 Selibaby;
- Ould Soueilim El-Fetah, garde, mle 4.012, 10 ans et 1 mois d'ancienneté, G.R. n° 10 Sélibaby.
- ART. 2. Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance du certificat de bonne conduite.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenu pour pension.

ARRÊTÉ n° 440 du 28 juillet 1987 portant révocation de six (6) gard nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la signature du présent arrêt sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave (refus rejoindre un poste), les gardes dont les noms et matricules figurent dessous, après mise en demeure:

- Mohamed Yahya ould Mohamed Mahmoud, garde, mle 2.570, indi
   270, 11 ans et 9 mois d'ancienneté, E.C.S.;
- Abderrahmane Mamadou, garde, mle 2.752, indice 270, 11 ans 2 mois d'ancienneté, E.C.S.;
- Die ould Hemed Vall, garde, mle 3.812, indice 270, 10 ans et 8 md d'ancienneté, E.C.S.;
- Diaw Alassane, garde, mle 3.850, indice 270, 10 ans et 8 mois d'ancienté, E.C.S.;
- Salem ould Boubacar, garde, mle 4.101, indice 270, 10 ans d'ancienté, 6° R.M.;
- Soueid'Ahmed ould Ely Hennoun, garde, mle 4.443, indice 270, 11 at 5 mois d'ancienneté, G.R. n° 12.
- ART. 2. Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance des certicats de bonne conduite.
- ART. 3. Les intéressés auront droit au remboursement des retenupour pension.

ARRÊTÉ n° 441 du 28 juillet 1987 portant révocation d'un anational.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du pres arrêté, est révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous:

- Boubacar Soumare, garde, mle 4.528, indice 250, 8 ans et 3 mad'ancienneté, G.R. n° 3 Kiffa.
- ART. 2. L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance du certificat bonne conduite.
- ART. 3. L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pension.

ARRÊTÉ n° 442 du 28 juillet 1987 portant nomination d'un sous-c au grade d'adjudant-chef.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade d'adjudant-chef, à com du 1er mai 1987, le sous-officier dont le nom et le matricule figure ci-dessous:

Konate Djiby, adjudant, mle 1.901.

DÉCISION n° 1052 du 28 juillet 1987 portant attribution de diplômes à 15 sous-officiers et 67 gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les diplômes énumérés ci-après sont attribués aux gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

#### Pour le Brevet d'aptitude professionnelle n° 1 (B.A.P. 1)

#### Les brigadiers-chefs:

- Mohamed Lemine ould Salem, mle 1.984;
- Diop Badara, mle 2.264;
- Mohamed Ameira ould Bah, mle 1.877;
- Traore Abderrahmane, mle 2.344;
- Brahim ould Sabar, mle 2.167;
- N'Diaye Amadou, mle 1.972;
- Mamadou N'Daow, mle 1.890;
- Wone Hamady, mle 1.897;
- Brahim ould Soueidi, mle 1.314;
- Malick ould Salem, mle 1.942;
- Dia Mamadou, mle 1.927;
- Dieng Telmoudo Dobale, mle 1.808;
- Ahmed ould Behnass, mle 1.524;
- Ahmed ould Lefdil, mle 1.306;
- Khiarrhoum ould Saleck, mle 1.486.

#### POUR LE CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE N° 1 (C.A.P. 1)

# Les gardes.

- Baba ould M'Bareck, mle 4.771;
- Mohamed Saleck ould Sid'Ahmed, mle 4.761;
- Mohamed ould Ismail, mle 4.906;
- Sidi Mohamed ould Mohamed, mle 4.796;
- Idoumou ould Mohamed, mle 4.921;
- Moukhtari ould Abdel Moumin, mle 4.769;
- Housseinou ould Dioumassi, mle 4.772;
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed, mle 4.842;
- Isselmou ould Ahmed, mle 4.924;
- Mohamed Zaid ould Mohamed, mle 4.873;
- Coulibaly Saloum, mle 4.768;
- Samba Coulibaly, mle 4.895;
- Neni ould Beiba, mle 4.833;
- Sid'Ahmed ould Abeidi, mle 4.930;
- Cheikh Diagne, mle 4.788;
- Mohamed ould Sanou, mle 4.678;
- Abdellahi ould Jiddou, mle 4.687;
- Ahmed ould Mohamed Fall, mle 4.789; — Mohamed ould Mohamed, mle 4.759;
- Mohamed ould Sghair, mle 4.925;
- Zeidane ould Chighali, mle 4.858;
- Ahmed ould Mohamed, mle 4.926;
- Moussa ould Yally, mle 4.806;
- Ely ould Ahmed, mle 4.773;
- El Ide ould Abeid, mle 4.790;
- Ely ould Moctar, mle 4.764;
- Abou Yero Sall, mle 4.810; Mamadou Coulibaly, mle 4.815;
- Mohamed ould Dah, mle 4.822;
- El Veth ould Mohamed, mle 4.762;
- Mohamed Ahmed ould Hamoud, mle 4.942;
- Badde ould Kleib, mle 4.834;
- Mohamed Mahmoud ould Yadally, mle 4,947;
- Demba Bano, mle 4.804;
- Mohamed ould Ely, mle 4.778;
- Oumar ould Sidi, mle 4.956;
- Jiyed ould Abeid El Barka, mle 4.792;
- Boyah ould Sidna, mle 4.809;
- Sidna ould Ahmed, mle 4.776;
- Abou Deme Ly, mle 4.960; - Saleck ould Behnass, mle 4.828;
- Mohamed ould Ely, mle 4.935;
- Ahmed ould Brahim, mle 4.928;
- Mohamed ould Amar, mle 4.920;
- Aye ould Moude, mle 4.784;
- Fall Billal, mle 4.955;

- Taleb ould Moussa, mle 4.785;
- Soumare Abdoulaye, mle 4.952;
- Abdel Weddoud Ahmed Lab, mle 4.931;
- Dah ould Mohamed, mle 4.866;
- Boye ould Ahmed Diarra, mle 4.838;
- Ousmane Baba Ly, mle 4.549;
- Mohamed ould Haidad, mle 4.799;
- Abdallahi ould Mahmoud, mle 4.939;
- Alioune ould Hassene, mle 4.941;
- Fally ould Mohamed, mle 4.853;
- Mohamed Aly ould Yereah, mle 4.798;
- Mattala Fall, mle 4.848;
- M'Batt Sabary, mle 4.943;
- Khalil Faye, mle 4.786;
- Mohamed ould Bajitt, mle 4.814;
- Abdallahi ould Amar, mle 4.773;
  Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 4.900;
- Sid'Ahmed ould Mohamed Cheikh, mle 4.862;
- Maiga Mamadou, mle 4.777;
- Ousmane Racine Mamadou, mle 4.563;
- Boulkhair ould Abou, mle 4.880.

DÉCISION n° 1053 du 28 juillet 1987 portant rectificatif de la décision n° 189 du 6 février 1985.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 189 du 6 février 1985 est rectifiée ainsi qu'il suit:

Au lieu de: Garde 2º échelon Chérif ould Ethmane ould Ameibara, mle 2.059, ancienneté 10 ans à compter du 1er novembre 1984, indice 270, lire: Garde 2e échelon Chérif ould Ethmane ould Aneibar, mle 2.059, ancienneté 10 ans à compter du 1er octobre 1982, indice 270.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 474 du 29 août 1987 portant démission de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont radiés du contrôle du corps de la Garde nationale sur leur demande, à compter de la date de signature, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- Achour ould Salah, garde, mle 3.531, indice 270, 11 ans et 7 mois d'ancienneté au 1er août 1987;
- Sidna ould Mohamed El Moctar, garde, mle 4.912, indice 210, 3 ans et 11 mois d'ancienneté au 1er août 1987.
- ART. 2. Les intéressés auront droit à la délivrance des certificats de bonne conduite.
- ART. 3. Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

DÉCISION nº 1162 du 29 août 1987 portant radiation au tableau d'avancement de l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé du tableau d'avancement de l'année 1987 le garde Alioune Diop, mle 4.634.

DÉCRET n° 87-242 du 28 septembre 1987 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :

Préfet de Mouguel:

M. Ewah ould Louleid, inspecteur de police, mle 10.2753, en remplacement de M. Mohamed Kaber ould Khattri, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Chinguitti:

- M. Mohamed Kaber ould Khattri, administrateur civil, mle 10.955 G, en remplacement de M. Athie Mohamed Nadjifi, relevé de ses fonctions.
- ART. 2. Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 529 du 28 septembre 1987 portant levée de suspension d'un fonctionnaire de l'O.P.T.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 5 mai 1982, à la suspension de fonction de M. Diop Thierno, agent des Postes et Télécommunications de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 500.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DÉCRET nº 87-246 du 10 octobre 1987 portant nomination de gouverneurs de Régions.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :

Gouverneur de l'Inchiri:

- M. Abou Moussa Diallo, administrateur civil, mle 41.646 R, en remplacement de M. Hadrami ould Mome, appelé à d'autres fonctions. Gouverneur de l'Assaba:
- M. Mohamed Mahmoud ould Ahmed, administrateur civil, mle 10.723 E, en remplacement de M. Abderrahmane ould Dah, appelé à d'autres fonctions.

Gouverneur du Tagant:

 M. Hadrami ould Mome, administrateur auxiliaire, mle 10.331 D, en remplacement de M. Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine, administrateur civil.

Gouverneur de l'Adrar:

 M. Abderrahmane ould Dah, administrateur civil, mle 41.644 P, en remplacement de M. Diallo Abou Moussa, appelé à d'autres fonctions.

Gouverneur du Tiris-Zemmour:

— Capitaine Sid'Ahmed ould Dahi, en remplacement de M. Cheikh ould Deddé, capitaine.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 563 du 17 octobre 1987 portant incorporation de dix civils en qualité d'élèves sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont incorporés en qualité d'élèves sous-officiers de la Garde nationale, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987, les civils dont les noms suivent:

- Mohatt Fall, mle 4.982;
- Sarr Bocar Mamadou, mle 4.983;

— Papa Sy, mle 4.984;

- Madine Fall, dit Papa, mle 4.985;
- Mohamedou ould Mohamed Lemine, mle 4.986;
- Ousmane Moussa Diakite, mle 4.987;
- Mamadou Abdoul Wahabou, mle 4.988;Mangane Amadou, mle 4.989;
- Sidi ould Ahmed, mle 4.990;
- Sair Amadou Moctar Fall, mle 4.991.

ART. 2. — Le commandant de la Garde nationale est chargé de l'acution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 565 du 17 octobre 1987 portant cessation de fonction d' garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de foncti pour cause de décès d'un garde national dont les nom et matricule figure ci-dessous:

- Bolla ould Mohamed, garde, mle 4.236, indice 270, 11 ans et 8 m d'ancienneté, décédé le 20 avril 1987 à Nouakchott.
- ART. 2. L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde national compter du 31 juillet 1987.

ARRÊTÉ n° 566 du 17 octobre 1987 portant cessation de fonction d' garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonctie pour cause de décès d'un garde national dont les nom et matrica figurent ci-dessous:

- Mohamed Lagdaf ould Abdel Wahab, garde, mle 3.324, indice 27
   11 ans et 8 mois d'ancienneté, décédé le 13 mai 1987 à Zouérate.
- ART. 2. L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde nationale compter du 31 août 1987.

ARRÊTÉ n° 567 du 17 octobre 1987 portant cessation définitive fonction d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès du brigadier de la Garde nationale dont les nom matricule figurent ci-dessous:

- Abou Oumar, brigadier, mle 3.789, indice 280, 11 ans, 2 mois 9 jours d'ancienneté, décédé le 10 septembre 1987 à Wompou.
- ART. 2. L'intéressé sera radié des contrôles du corps de la Garnationale à compter de sa date de décès.

ARRÊTÉ n° 568 du 17 octobre 1987 portant incorporation de cinq civils en qualité d'élèves officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont incorporés en qualité d'élèves officiers de la Garde nationale à compter du 1er octobre 1987 les civils dont les noms suivent:

- Ahmed Salem ould Lekbeid, mle 4.977;
- Belmaaly ould Sidi ould Amar, mle 4.978;
- Sidi ould Ameira, mle 4.972;
- Cheikh ould Maif, mle 4.980;
- Sidi ould Bilal, mle 4.981.

ART. 2. — Le commandant de la Garde nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 1364 du 17 octobre 1987 portant mise à la retraite d'office de deux gradés et de cinq gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux, ci-dessous désignés et reconnus inaptes par suite d'infirmités imputables au service, sont mis à la retraite d'office à compter du 31 juillet 1987:

- Mohamed ould Ahmed Salem, brigadier-chef, mle 1,601, indice 440, 25 ans et 4 mois de service, 75 % définitif;
- Mohamed Mahmoud ould Sidi Lemine, brigadier, mle 1.538, indice 340, 27 ans et 4 mois de service, 55 % définitif;
- Yahya ould Youba, garde, mle 2.920, indice 270, 11 ans et 7 mois de service, 65 % définitif;
- Ousmane Thiam, garde, mle 3.556, indice 270, 11 ans et 4 mois de service, 75 % définitif;
- N'Guenor Samba, garde, mle 3.559, indice 270, 11 ans et 4 mois de service, 75 % définitif;
- Ahmed ould Amar, garde, mle 3.750, indice 270, 11 ans et 1 mois de service, 55 % temporaire;
- Ismael ould Ahmed, garde, mle 4.374, indice 250, 9 ans et 4 mois de service, 50 % définitif.
- ART. 2. Les intéressés auront droit, en plus de la pension proportionnelle, à une pension viagère d'invalidité.
- ART. 3. Les intéressés seront radiés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 31 juillet 1987.
- ART. 4. Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille, du lieu où ils servent au lieu d'origine, est à la charge de l'étatnajor de la Garde nationale.
  - ART. 5. Il leur sera délivré un certificat de bonne conduite.

1RRÊTÉ n° 578 du 21 octobre 1987 portant mise à la retraite d'ancienneté de deux sous-officiers et de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 août 1987, sont admis à faire aloir leur droit à la retraite d'ancienneté les gradés et gardes nationaux ont les noms et matricules figurent ci-après:

- Keita Mohamed, adjudant-chef, mle 1.712, indice 500, 25 ans, 5 mois et 14 jours de service, B.A./E.M.G.N.;
- Bounena ould Moulave Idriss, adjudant-chef, mle 1.462, indice 500, 26 ans et 9 mois de service, B.P./E.M.G.N.;
- Sid'Ahmed ould Ethmane, garde, mle 1.335, indice 310, 27 ans, 6 mois
- et 20 jours de service, G.R. n° 1; Mohamed ould Sidi Yacoub, garde, mle 1.373, indice 310, 25 ans, 6 mois et 15 jours de service, G.R. n° 1;

- Mohamed Lemine ould Mohamed, garde, mle 1.386, indice 310, 27 ans et 5 mois de service, G.R. n° 1.
- ART. 2. Les intéressés auront droit à la délivrance du certificat de bonne conduite, à leur demande.
- ART. 3. Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille, du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

#### Ministère de l'Economie et des Finances

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

ARRÊTÉ n° R-194 du 21 septembre 1987 créant une commission spéciale chargée d'examiner l'organisation institutionnelle et réglementaire affectant les relations entre l'Etat et les entreprises publiques.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission spéciale chargée d'examiner l'organisation institutionnelle et réglementaire affectant les relations entre l'Etat et les entreprises publiques et de proposer les améliorations nécessaires.

- ART. 2. Cette commission est composée ainsi qu'il suit : Président:
- le conseiller aux Affaires économiques à la Présidence.

Membres:

- le conseiller chargé du Bureau Organisation et Méthode (B.O.M.);
- le gouverneur adjoint de la B.C.M.;
- le conseiller technique au M.E.F., responsable de la C.R.S.P., chargé d'assurer le secrétariat de la commission;
- le directeur de la Tutelle des entreprises publiques;
- le doyen de la Faculté des Sciences juridiques et économiques.

#### **ACTES DIVERS:**

DÉCISION n° 1268 du 16 septembre 1987 portant participation au capital de la B.I.R.D.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de vingt-cinq millions quatre cent quatre-vingt mille ouguiya (25.480.000 UM) est allouée au titre de la souscription R.I.M. 1987 au capital de la Banque mondiale.

- ART. 2. Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget 41, titre 06, chapitre 01, article 01, paragraphe 10, et sera virée sous forme de deux versements:
- 23.000.000 UM (283.285,90 dollars U.S.) au compte «A», Bird BCM.
- 2.480.000 UM (31.365,10 dollars U.S.) au compte «A», General Federal Reserve Bank New York.
- ART. 3. Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

ARRÊTÉ n° R-189 du 7 septembre 1987 fixant la date de mise en exploitation du Novotel-Dar El Barka, hôtel de la Mauritanienne de Gestion Hôtelière (M.G.H.).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de l'hôtel Novotel-Dar El Barka est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1987, conformément à l'article 7 du décret n° 85-043 du 6 mars 1985.

- ART. 2. La Mauritanienne de Gestion Hôtelière est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle du Tourisme et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-043 du 6 mars 1985, portant son agrément à la catégorie «A» du Code des investissements.
- ART. 3. Le directeur du Tourisme et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié.

#### **ACTES DIVERS:**

DÉCRET n° 87-248 du 10 octobre 1987 portant nomination du secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. — M. Diene Abdel Aziz, instituteur détaché de 11<sup>e</sup> échelon, indice 1100, est, à compter du 20 mai 1987, nommé secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie, en remplacement de M. Ishac ould Ragel.

ARRÊTÉ n° R-200 du 11 octobre 1987 autorisant la cordonnerie Djimera Sadio à fabriquer des chaussures à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La cordonnerie Djimera Sadio est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article 9 du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985, à fabriquer à Nouakchott les chaussures suivantes : samara, bottes, harnachement de chevaux, rangers, chaussures orthopédiques et réparation de tous genres. Cette autorisation ne concerne que la cordonnerie existante, et ne donne pas lieu à l'implantation d'une cordonnerie supllémentaire.

- ART. 2. La cordonnerie Djimera Sadio est tenue d'employer 15 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de Sécurité sociale, attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.
- ART 3. La cordonnerie Djimera Sadio est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.
- ART. 4. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié.

ARRÊTÉ n° R-203 du 12 octobre 1987 autorisant M. Mohameden ould Mohamed Salem à installer une boulangerie à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Mohamed Salem est autorisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles, à installer une boulangerie industrielle à Rosso pour la fabrication du pain.

- ART. 2. M. Mohameden ould Mohamed Salem s'engage à signer avec le ministère chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.
- ART. 3. Tout manquement au dit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.
- ART. 4. M. Mohameden ould Mohamed Salem est tenu d'employer dans sa boulangerie sept (7) travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de Sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

- ART. 5. M. Mohameden ould Mohamed Salem est tenu de se soumettre à tout contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant son application.
- ART. 6. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

### Ministère de l'Equipement

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-253 du 15 octobre 1987 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Port Autonome de Nouakchott, dit « Port de l'Amitié ».

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Port Autonome de Nouakchott, dit « Port de l'Amitié », doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Equipement.

- ART. 2. Cet établissement est chargé de l'exploitation, de l'entretien du Port de l'Amitié, de ses dépendances, de la gestion de son domaine mobilier et immobilier, de l'exécution des travaux d'amélioration, de renouvellement et d'extension de ses installations et, éventuellement, de l'exploitation et de l'entretien du wharf de Nouakchott; dans ce cas, un texte d'application en fixera les modalités pratiques en vue d'aboutir à une seule unité portuaire.
- ART. 3. L'Etat mettra à la disposition du Port de l'Amitié les ouvrages, domaine, matériel et outillage dont il a la propriété et dont inventaire sera fait.

Cette mise à disposition aura pour effet de substituer le Port de l'Amitié à l'Etat dans tous les droits et obligations de même

ue dans toutes les créances et dettes attachées aux biens remis et ux activités transférées, sous réserve des droits imprescriptibles u'a l'Etat sur les biens compris dans le domaine public.

Les limites du domaine terrestre et du domaine maritime mis à disposition du Port de l'Amitié ainsi que les limites du domaine rrestre pour lesquelles l'avis du Port de l'Amitié devra être cueilli avant toute attribution nouvelle seront précisées par rêté conjoint du ministre de Tutelle technique et du ministre argé des Finances. Toutes les autorisations de construire à l'intéur des limites ci-dessus doivent être obligatoirement soumises, us peine de nullité, à l'accord préalable du Port de l'Amitié.

L'installation et l'exploitation d'outillage mis à la disposition public, l'exercice des activités de shipchandlers, les construcns définitives ou temporaires, l'occupation des lieux dans les ites du domaine mis à la disposition du Port de l'Amitié font bjet soit de concession d'outillage public, d'occupation du naine, soit d'autorisation d'exercer sur le domaine public.

Ces concessions ou autorisations seront précisées par cahier de arges et accordées par le directeur général, après délibération du seil d'administration et approbation par arrêté conjoint du nistre de Tutelle technique et du ministre chargé des Finances.

ART. 4. — L'exploitation de l'ensemble des installations et naines mis à la disposition du Port de l'Amitié sera réglementée arrêté du ministre de Tutelle technique après délibération du seil d'administration.

La police sera réglementée par décret pris sur proposition du sistre de Tutelle technique, après avis des ministres intéressés et bération du conseil d'administration.

ART. 5. — L'organe délibérant, dénommé conseil d'adminision du Port de l'Amitié, comprend, outre son président, les nbres suivants:

un représentant du ministère de l'Equipement;

un représentant du ministère chargé des Finances;

ın représentant du ministère chargé du Plan;

in représentant du ministère chargé du Commerce;

ın représentant du ministère chargé du Transport;

ın représentant du ministère chargé de l'Industrie;

in représentant de la C.G.E.M.;

in représentant de l'U.T.M.;

in représentant des transitaires;

e délégué du gouvernement ou son représentant;

e directeur des Travaux publics ou son représentant;

directeur de la Marine marchande;

n représentant de la Banque centrale de Mauritanie.

e directeur général du Port Autonome de Nouakchott, Port Amitié, assiste de plein droit aux réunions du conseil d'admiation avec voix consultative.

e conseil d'administration peut appeler en séance toute nne qu'il juge utile.

RT. 6. — Le président et les membres du conseil d'adminison sont nommés par décret pour une durée de trois ans, aux es desquels leur mandat peut être renouvelé.

prsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours n mandat, perdu la qualité pour laquelle il avait été nommé, i procédé à son remplacement pour le temps restant à courir les mêmes formes que celles prévues à l'article 5 ci-dessus.

conseil se réunit en session ordinaire une fois tous les quatre Une réunion est spécialement consacrée à l'examen du projet dget annuel du Port de l'Amitié, des comptes et résultats de cice précédent. Toute réunion extraordinaire doit être soumise à l'approbation préalable du ministre chargé de la Tutelle technique.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité simple de ses membres est constatée.

Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence aux réunions du conseil d'administration est obligatoire, sauf cas de force majeure à faire connaître au président du conseil.

Les décisions et avis du conseil d'administration sont consignés dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont transmis à tous les membres du conseil d'administration ainsi qu'au ministre de Tutelle technique.

Le secrétariat du conseil d'administration, qui aura entre autres tâches celle de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé du Port de l'Amitié désigné par le directeur général en accord avec le président du conseil d'administration.

# ART. 7. — Attributions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration assure l'administration du Port de l'Amitié. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- 1. Il fixe son règlement intérieur et approuve les projets d'organisation du Port de l'Amitié qui lui sont présentés par le directeur général.
- 2. Il fixe, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel du Port; il fixe les tableaux d'effectifs. Il décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.
- 3. Il délibère sur les conditions et les tarifs et taxes d'usage du domaine et des installations, ainsi que sur les conditions d'exécution et les tarifs des prestations de service.
- 4. Il délibère sur tous projets de conventions, concessions ou autorisations énumérés à l'article 3 ci-dessus.
- 5. Il délibère sur toutes acquisitions, échanges et cessions de biens ou droits immobiliers, accepte les dons et legs, et prend toutes participations dans les opérations intéressant directement l'activité du Port de l'Amitié.
- 6. Avant le 15 décembre de chaque année, il délibère sur le budget de l'année suivante. En cours d'année, il peut délibérer sur les rectificatifs éventuels de ce budget.
- 7. Il délibère sur les propositions de prélèvement sur les fonds de réserve.
- 8. Il délibère sur les programmes et projets pluriannuels de développement qui lui sont présentés dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.
- 9. Avant le 30 juin de chaque année, il délibère sur les comptes d'exploitation, le compte des pertes et profits, les comptes de divers fonds, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée.

Il délibère en même temps sur le projet de rapport annuel qui comprend les documents financiers énumérés ci-dessus, les statistiques de trafic, les projets de développement et tous autres documents utiles. Il décide la publication de ce rapport.

10. Il est appelé à donner obligatoirement son avis sur toutes les questions relatives à la police, à l'organisation portuaire et à la réglementation des activités des services publics intéressés, travaillant dans l'enceinte du port.

# ART. 8. — Attributions du président du conseil d'administration.

Le président s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il convoque le conseil d'administration et fait respecter la légalité de ses débats. Il signe tous les actes établis et autorisés par le conseil d'administration. Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable du Port de l'Amitié.

Il reçoit du directeur général le rapport semestriel prévu à l'article 11 ci-après, et le communique aux membres du conseil d'administration et au ministre de Tutelle. Lorsque le directeur général lui propose un prélèvement sur le fonds de réserve, il convoque le conseil d'administration pour en délibérer.

#### ART. 9. — Comité de gestion.

Un comité de gestion est désigné dans les conditions fixées par le décret n° 84-117 du 28 mai 1984.

Ce comité comprend, outre son président qui est en même temps président du conseil, trois membres qui sont désignés par le conseil d'administration, dont obligatoirement le représentant du ministère de Tutelle technique.

Il est chargé de suivre l'exécution des délibérations du conseil, qui lui délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des directives.

Le directeur général du port assiste de plein droit aux réunions du comité de gestion, avec voix consultative.

#### ART. 10. — Fonctionnement du comité de gestion.

Le comité de gestion se réunit une fois par mois, et autant de fois que la gestion de l'établissement le nécessite.

Le comité de gestion délibère à la majorité simple des votants ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### ART. 11. — Organe exécutif.

Le directeur général du Port de l'Amitié est nommé par décret, sur proposition du ministre de Tutelle technique.

Il peut être assisté par un directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Dans les trente jours qui suivent chaque fin de semestre, le directeur général communique au président du conseil d'administration un rapport succinct de gestion concernant le trafic, l'exécution du budget et des travaux en cours, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, ainsi que la situation de l'endettement.

Avant le 15 décembre de chaque année, le directeur général remet au conseil d'administration le projet de budget de l'année suivante.

Avant le 31 mars, il lui soumet les documents énumérés au (8) de l'article 7 ci-dessus.

Le directeur général exerce une coordination générale sur tous les services publics installés dans l'enceinte du port.

Le directeur général est responsable devant le conseil d'administration de l'exécution des délibérations de celui-ci, dûment approuvées par les autorités de tutelle.

Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.

Il propose les nominations et les dénominations aux postes de responsabilité. Il a autorité sur l'ensemble du personnel.

Il représente l'établissement en justice. Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

#### ART. 12. — Dispositions financières.

Le Port de l'Amitié assure la charge de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations qui lui sont

confiées. La gestion doit être conduite en vue d'obtenir un coefficient de rentabilité satisfaisant par rapport aux immobilisations, de couvrir la charge de la dette et des intérêts, de maintenir un fonds de roulement suffisant, d'approvisionner le fonds de réserve, et de dégager par auto-financement un pourcentage substantiel de revenus destinés à couvrir les dépenses de renouvellement et d'extension.

Les programmes d'investissements pluriannuels et les projets de développement doivent être présentés au conseil d'administration et aux autorités de tutelle accompagnés de leur justification économique et des plans de financement permettant de les exécuter.

#### ART. 13. — Dispositions tarifaires.

Les tarifs sont établis en fonction des objectifs financiers du port et doivent tenir compte du coût du service rendu.

Les tarifs seront fixés par arrêté conjoint du ministre de Tutelle technique et du ministre chargé du Commerce.

### ART. 14. — Dispositions comptables.

La comptabilité du Port de l'Amitié doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable national.

#### ART, 15. — Contrôle financier.

Le ministre chargé des Finances désignera un ou plusieurs commissaires aux comptes pour le Port de l'Amitié. Le (ou les) commissaire(s) aux comptes exerce(nt) sur le Port de l'Amitié un contrôle général. Pour exercer sa fonction, le commissaire aux comptes pourra se faire communiquer toutes correspondances, pièces comptables et tous documents relatifs à la gestion du Port de l'Amitié.

Le (ou les) commissaire(s) aux comptes fera (ou feront) un compte rendu des observations qu'appelera son (leur) contrôle à chaque réunion du conseil d'administration et chaque fois qu'il(s) le jugera(ront) opportun.

Le (ou les) commissaire(s) aux comptes vérifie(nt), après la clôture de chaque exercice, les documents comptables pour en contrôler la sincérité et l'exactitude.

Il établit un rapport à l'issue de ces opérations. Dans ce rapport, il doit donner son avis au conseil d'administration et au ministère de Tutelle technique sur la manière dont les lois et règlements sont appliqués par l'administration portuaire, les décisions du conseil d'administration exécutées, les méthodes de travail éventuellement améliorées et, d'une manière générale, il doit attirer l'attention sur tous les aspects de la gestion qui nécessitent un redressement des erreurs ou une amélioration des procédures utilisées.

### ART. 16. — Exercice du pouvoir de tutelle.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84-038 de 25 février 1984, fixant le régime des établissements publics, de sociétés d'économie mixte et des personnes morales privées bénéficiant du concours financier de l'Etat, les autorités de tutelle exercent les pouvoirs de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget du compte prévisionnel des dettes exigibles e charges obligatoires du Port de l'Amitié.

Le budget, le programme annuel du Port de l'Amitié, ainsi qu les bilans et comptes financiers sont approuvés par le ministre de Finances, conjointement avec l'autorité de tutelle technique.

L'autorité de tutelle technique et le ministre des Finance exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation, en ce qui concerne:

- le budget annuel et le plan d'action;
- les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement;

l'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions; l'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers;

les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties;

l'exécution des projets comportant des modifications d'ouvrages ou de bâtiments ou bien des changements importants dans la consistance des matériels ou des outillages.

En outre, les autorités de tutelle disposent du pouvoir de bstitution en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte évisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires du port.

Sont notamment soumis à l'approbation de l'autorité de telle technique:

le règlement intérieur;

le statut du personnel;

l'organigramme;

les échelles de rémunérations et d'indemnités attribuées aux cadres et au personnel.

ART. 17. — Toutes les délibérations du conseil d'administration nt considérées comme approuvées passé un délai de quinze jours as émission d'avis par les autorités de tutelle, chacune en ce qui concerne.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au ésent décret.

ART. 19. — Le ministre de l'Equipement et le ministre de conomie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le ncerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant procédure d'urgence.

#### inistère de l'Education nationale

#### **ACTES RÉGLEMENTAIRES:**

RRÊTÉ n° R-178 du 29 août 1987 portant réglementation de l'avancement d'échelon au choix des personnels enseignants titulaires de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté ppliquent aux personnels enseignants qui ont été nommés dans emploi permanent titularisé dans un corps de l'Enseignement ndamental.

ART. 2. — Il est attribué chaque année, à tout enseignant visé 'article premier du présent arrêté, en position d'activité ou en vice détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation génée exprimant sa valeur professionnelle.

La note chiffrée et l'appréciation générale sont portées sur une he individuelle de notation, conforme au modèle annexé au isent texte.

ART. 3. — La note chiffrée et l'appréciation générale sont blies par le ministre chargé de l'Enseignement fondamental rès considération des éléments d'appréciation et de proposition mulés par le chef de service et les supérieurs hiérarchiques de seignant, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Les fiches individuelles de notation dûment complés doivent être établies par le chef de service avant le 30 mai et nsmises par les supérieurs hiérarchiques au ministre chargé de nseignement fondamental avant le 31 juillet.

ART. 5. — La notation se fait conformément aux dispositions de l'article 41 du statut général de la Fonction publique et les textes modificatifs.

ART. 6. — La commission administrative paritaire compétente se réunit avant le 1<sup>er</sup> novembre pour constituer les listes des enseignants à proposer pour l'avancement d'échelon au choix. Ces listes sont établies en fonction du mérite des enseignants exprimé par la notation. Les enseignants dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté et à ancienneté égale par ordre d'âge.

ART. 7. — Les conditions d'avancement d'échelon au choix, quelles que soient les fonctions exercées, sont fixées suivant une durée de services variable selon les mérites des agents et selon des proportions de l'effectif des fonctionnaires ayant atteint l'ancienneté minimum prévue pour être promus à l'échelon supérieur. La durée et les proportions sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 69-387 du 17 novembre 1969, articles 7, 8 et 9.

ART. 8. — La promotion d'échelon au choix et à l'ancienneté ne peut être accordée que pour les agents justifiant d'une note chiffrée spécifique à chaque échelon.

Les notes chiffrées minimales exigées pour la promotion d'échelon au choix sont déterminées par la commission administrative paritaire compétente, conformément à l'article 41 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967.

ART. 9. — Des circulaires préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 257 du 4 mai 1987 portant régularisation de la situation administrative d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sadagh ould Didiye, instituteur de 8e échelon, indice 900 depuis le 1er juillet 1979, est promu:

- instituteur de 9e échelon, indice 960, à compter du 1er janvier 1982;
- instituteur de 10e échelon, indice 1020, à compter du 1er juillet 1984;
- instituteur de 11e échelon, indice 1100, à compter du 1er janvier 1987.

ART. 2. — Il est mis fin, à compter du 19 octobre 1986, au détachement de l'intéressé précédemment détaché auprès de l'Organisation arabe du travail (O.A.T.).

ARRÊTÉ n° 282 du 13 mai 1987 portant détachement d'un inspecteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Nalla, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, mle 36.156 Z, de 9° échelon, indice 1180, est, à compter du 12 novembre 1986, détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération en qualité de consul général de la République islamique de Mauritanie à Banjul, en Gambie.

DÉCISION n° 622 du 13 mai 1987 portant régularisation de la situation administrative de deux mouallims de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moustapha ould Taleb Ahmed, mouallim, mle 16.997Z, en service au lycée de Kiffa, et M. Cheikhna ould Bouh, mouallim, mle 17.344B, en service dans l'Enseignement secondaire, précédemment mouallims de 3<sup>e</sup> échelon, indice 650, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982, sont promus conformément aux indications ci-après indiquées :

- M. Mohamed El Moustapha ould Taleb Ahmed, mle 16.997 Z, mouallim de 4º échelon, indice 700, à compter du 1ºr juillet 1984, mouallim de 5º échelon, indice 750, à compter du 1ºr juillet 1986;
- M. Cheikh ould Bouh, mle 17.344 B, mouallim de 4º échelon, indice 700, à compter du 1ºr juillet 1984, mouallim de 5º échelon, indice 750, à compter du 1ºr juillet 1986.

ARRÊTÉ n° 280 du 13 mai 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 592 du 24 novembre 1986.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 592 du 24 novembre 1986 sont modifiées en ce qui concerne le nom de M. Maminaa ould Maaynya, mouallim (instituteur) sortant de l'E.N.I. de Nougkehott

Au lieu de: Mamina mint Maaynya, né en 1962 à Nouakchott, lire: Mamina ould Maaynya, instituteur.

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 845 du 24 mai 1987 portant rectificatif du nom d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — Au lieu de: Mohamed Mahmoud ould Legnech, instituteur, mle  $17.989\,\mathrm{C}$ , lire: Mohamed Mahmoud ould Bahaiya, instituteur, mle  $17.989\,\mathrm{C}$ .

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 349 du 26 mai 1987 accordant une disponibilité à un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité de un an est accordée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, à M. Dah ould Dahmane, instituteur adjoint, mle 14.295 M, pour convenance personnelle.

ART. 2. — L'intéressé devra demander le renouvellement ou sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRÊTÉ n° 367 du 10 juin 1987 portant régularisation de la situation administrative d'un mouallim mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdessalam ould Ahmed Mahmoud. mouallim mouçaïd, mle 17.930 S, précédemment de 6e échelon, indice 620 depuis le 1er juillet 1982, est promu mouallim mouçaïd de 7e échelon. indice 660, à compter du 1er juillet 1984.

ART. 2. — M. Mohamed Abdessalam ould Ahmed Mahmoud, qui a satisfait aux épreuves théoriques, pratiques et orales du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), option arabe, session 1984-1985, est nommé et titularisé mouallim de 4° échelon, indice 700, à compter du 1er juillet 1985.

ARRÊTÉ n° 368 du 10 juin 1987 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Khyarhoum ould Ahmedou, instituteur adjoint de 11e échelon, indice 850, depuis le 30 mai 1984, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1987.

ARRÊTÉ n° 545 du 5 octobre 1987 portant nomination et affectation de mouallims et instituteurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres dont les noms suivent, sorta des Ecoles normales d'instituteurs de Nouakchott et de Rosso, admis a diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), session de juin 1987, so nommés mouallims et instituteurs stagiaires à compter du 1er octobre 1981 et affectés dans la région, conformément au tableau ci-après:

N° d'ordre et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Etablissements d'origine	Position ou grade
	RÉGION DE L'ADRAR		
1. Belghis mint Ahmedou Salem	1968 à Hsey Lamar	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Mohamed ould Mohamed Yedaly	1967 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
3. Maïmouna mint Mohamed El Bagher	1964 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
4. Moulkhairi mint Mohamed Lemine	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
5. Mohamed Laghdaf ould Abdallahi	1967 à Atar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
6. Moulimine mint Mohamed Lemine	1962 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
7. Mohamed ould Bamba	1967 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
8. Aminetou mint Mohamed Lemine	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
9. Ahmed ould Sidi	1965 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
0. Fatma M'Barka mint Jeilani	1968 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
1. Aiche mint Ahmedou	1967 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
2. Vatimettou mint Mohameden	1968 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallima
3. Aboubecrine Anne	1961 à Darel-Barka	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
4. Diallo Oumar Demba	1962 à Maloum-Diaba	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
5. Kalidou Barry	1960 à Dakar	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
6. Toutou mint Mohamed Isselmou	1967 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
7. Lezeiba mint Saleck	1963 à Chinguetti	E.N.I. Nouakchott	Mouallima

N° d'ordre et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Etablissements d'origine	Position ou grade
8. Aly Barry	1969 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Instituteur
9. Ahmed ould Ahmed ould Bah	1958 à Barkéol	E.N.I. Rosso	Instituteur
0. Hamadi ould Lehbouss	1964 à Rosso	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
1. Sarr Abderrahmane	1961 à Bolol-Doggo	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
2. Sid'Ahmed ould Ahmed Salem	1963 à Atar	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
	RÉGION DE L'ASSABA		
1. Fatimettou mint El Bou	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Zeinabou mint Saad Bouh	1968 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Oumrane mint Brahim	1968 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
4. Aminettou mint Sidi	1968 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
5. Lemrabott ould Ahmedou	1968 à Magta-Lahjar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
6. Sidi Mohamed ould Mohamed	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
7. Fatimettou mint Bouh 8. Aichetou mint Abdallahi	1966 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
9. Mariem mint Mohamed El Hafedh	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
0. Alla mint Brahim Salem	1967 à Kiffa 1961 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
1. Raghiya mint Zahaw	1967 à Aleg	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott	Mouallima Mouallima
2. Aichettou mint Mohamed	1968 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Majatt mint Sidi	1965 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
4. Meima mint Brahim	1967 à Ain-Farba	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
5. Ismael ould Ahmedou	1969 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
6. Sidi Mohamed ould Moustapha	1967 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
7. Fatimettou mint Mohamed Yahya	1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Lematt mint Sidi	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
9. Meouloud ould Mohamed Abdallahi	1967 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
). Lemneya mint Mohameden Fall	1969 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
. Aiche mint Noureine	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Abdallahi ould Cheikh	1968 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
3. Lemrabott ould Mohamed Salem	1960 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallim
4. Mahjoube mint Abdallahi 5. Cheikh Tidjani ould Mohamed M'Bareck	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallima
6. Mohameden ould Mohamed Moktar	1967 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
7. Abdallahi ould Mohamed Mahmoud	1967 à Boutilimit 1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallim Mouallim
8. Fatimettou mint Abdallahi ould Ahmed	1968 à R'Kiz	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallima
9. Oum-Vadly mint Ahmed Salem	1967 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallima
). Ahmedou Yeslem ould Mahfoudh	1957 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
1. Salma mint Ahmedou	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallima
2. Moussa Ibrahima Dia	1964 à Fondou	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
3. Mohamed ould Naty	1966 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilingue
4. Fatimettou mint Mohameden	1970 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
5. Hamed ould Mohamed Lemine	1967 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
	RÉGION DU BRAKNA	•	
1. Abdallahi ould Cheikh	1968 à Boutilimit	E N I Novelschott	Mouallim
2. Fatimettou mint Ahmed	1968 a Bouthmit 1964 à Touïla	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott	Mouallima
. Khadeija mint Ahmed Mahmoud	1964 à Touna 1966 à Baïla	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
. Mariem mint Abdallahi	1967 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
. Oum-Kelthoum mint Cheikh	1967 à Magta-Lahjar	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
5. Mohamed Yahya ould Melainine	1966 à Bijfeifatt	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
7. Sewdatou mint Habib	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
. Mame mint El Moctar ould Mouh	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Meuallima
9. Mohamed El Moktar ould Kebd	1966 à Magta-Lahjar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
). Ahmed ould Diebbe	1959 à Boghé	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
. Cherif ould Anza ould Salem	1965 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
2. Bakari Simaka	1960 à Boghé	E.N.I. Rosso	Instituteur
	1962 à Djéol	E.N.I. Rosso	Instituteur
	1959 à Rosso	E.N.I. Rosso	Institutrice
I. Astou Wade		E.N.I. Rosso	Instituteur
l. Astou Wade 5. Sarr Kalidou	1963 à Dawalel		
. Astou Wade . Sarr Kalidou . Mohamed El Moustapha ould Abdi	1963 à Dawalel 1965 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Instituteur bilingus
. Astou Wade . Sarr Kalidou . Mohamed El Moustapha ould Abdi . Ahmed Mahmoud ould Haballa	1963 à Dawalel		
Astou Wade Sarr Kalidou Mohamed El Moustapha ould Abdi Ahmed Mahmoud ould Haballa Fatimettou Salma mint Isselmou ould Mohamed	1963 à Dawalel 1965 à Nouakchott 1968 à Méderdra	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Instituteur bilingu Mouallim
3. Niang Amadou Mamadou 4. Astou Wade 5. Sarr Kalidou 6. Mohamed El Moustapha ould Abdi 7. Ahmed Mahmoud ould Haballa 8. Fatimettou Salma mint Isselmou ould Mohamed ould Tfagha	1963 à Dawalel 1965 à Nouakchott 1968 à Méderdra 1968 à Aleg	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Instituteur bilingu: Mouallim  Mouallima
4. Astou Wade 5. Sarr Kalidou 6. Mohamed El Moustapha ould Abdi 7. Ahmed Mahmoud ould Haballa 8. Fatimettou Salma mint Isselmou ould Mohamed	1963 à Dawalel 1965 à Nouakchott 1968 à Méderdra	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Instituteur bilingua Mouallim

N° d'ordre et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Etablissements d'origine	Position ou grade
R	ÉGION DE NOUADHIBOU		
1. Seyede mint Ahmedou	1967 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Oum El Vadly mint Mahah	1966 à Atar	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. El Moustapha ould Ahmed Salem	1967 à Bayla	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
4. Meimine mint El Boukhary	1961 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
<ul><li>5. Meimouna mint Bouderballa</li><li>6. Vatimettou mint Bilal</li></ul>	1968 à Akjoujt 1968 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
7. Maimouna mint Blala	1968 à Méderdra	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallima Mouallima
8. Maimouna mint El Boukhary	1963 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
9. Ball Mariam Samba	1961 à Touldé Bousobé	E.N.I. Rosso	Institutrice
10. M'Bodj Ibrahima Oumar	1962 à Boghé	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
11. Minettou mint Mohamed	1961 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Institutrice
12. Rouguiyettou Haidara	1963 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott	Institutrice
13. Lalle mint Barke	1968 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Institutrice bilingue
14. Seilemha mint Isselmou 15. Vatma mint Abidine	1968 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima Mouallima
16. Fatme mint Mahmoud	1964 à Moudjéria 1961 à Kankossa	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott	Institutrice
	RÉGION DU GORGOL		
1. Oumoul Mouminine mint Mohamed El Mamy	1966 à Hassi Lamama	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Zeina mint Amar	1967 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Aminettou mint Mohamed El Moctar	1968 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
4. Cheibani ould Ahmedou	1966 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
5. Yacoub ould Cheikh 6. Abdollahi ould Mahamad ould Sannad	1965 à Nouakchott 1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott	Mouallim Mouallim
<ol> <li>Abdallahi ould Mohamed ould Sennad</li> <li>Sidi ould Mohamed Salem</li> </ol>	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
8. Mohamed Yeslem ould Mohamed Vall	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
9. Mohamed Salem ould Ahmedou	1968 à Tiguint	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
10. Abdoullah ould Oubeid	1967 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
11. Abdel Kerim ould Sambaly	1968 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
12. Cheikh Mohamed El Mamy ould Sidi Mohamed	1968 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
13. Moustapha ould Ahmed ould Mouna	1966 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
14. Ahmed ould Mohameden ould Ahmedou	1967 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
<ul><li>15. Mohamed Baba ould Mohamed Yahya</li><li>16. Abdou ould Ahmedou Vall</li></ul>	1967 à Sebkha 1968 à Méderdra	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallim Mouallim
17. Mohamed ould El Ghaouth	1968 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
18. Ahmedou ould Abderrahmane	1967 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
19. Ahmedou ould Mohamed Vall	1960 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
20. Sidi Mohamed ould Ismail	1966 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
21. Jih ould Moud	1966 à Tintane	E.N.I. Rosso	Mouallim
22. Mahfoudh ould Mohamed El Moustapha	1966 à Aleg	E.N.I. Rosso	Mouallim
23. El Moustapha ould Zeine Abidine	1964 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
24. Alle ould Mohameden ould Meneh	1965 à R'Kiz 1966 à Rosso	E.N.I. Rosso	Mouallim
<ul><li>25. El Betour mint Seyad</li><li>26. Mohamed Salem ould Lemrabott</li></ul>	1966 a Rosso 1959 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallima Mouallim
27. Abdarahmane ould El Hady	1962 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
28. Legreida mint Zeyad	1968 à Rosso	E.N.I. Rosso	Mouallima
29. Mohamed Salem ould Namy	1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
30. Marieme mint Ely Beiba	1961 à Monguel	E.N.I. Rosso	Mouallima bilingue
31. Aminettou mint El Habib	1965 à Magta-Lahjar	E.N.I. Rosso	Mouallima bilingue
32. Ahmed Salem ould Sidi	1964 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
33. N'Gaide Souleymane Hamatt	1957 à Boghé	E.N.I. Rosso	Mouallim
34. Mohamed ould Dah	1964 à Tidjikja	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
35. Mohamedoune ould Mohamed 36. Oumar ould Mohamed	1964 à R'Kiz 1966 à Zira (carré n° 10)	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallim Mouallim
37. Sidi ould Ahmed El Hacen	1968 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallim
38. Zekerya ould Lebatt	1966 à Magta-Lahjar	E.N.I. Rosso	Mouallim
39. Abdayem ould Lebatt	1968 à Magta-Lahjar	E.N.I. Rosso	Mouallim
40. Moctar Salem ould Abdallahi	1960 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallim
41. Mohamed N'Diaye 42. N'Diaye Youma Aiche, dite Peinda	1966 à R'Kiz 1960 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott	Mouallim Institutrice
	RÉGION DU GUIDIMAKA	2 Troumonott	
Mohamed Lemine ould Sidi	1965 à Guerrou	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
2. Mohamed Yehdih ould Mohameden	1968 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
3. Abdoulaye Djibril	1961 à Foné Elimane	E.N.I. Rosso	Mouallim
4. Ahmed Mahmoud ould Sghaïr	1960 à Aleg	E.N.I. Rosso	Mouallim
5. Larabass ould Ahmed	1960 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim

19, Ahmed ould Said   1966 à Boutllimit   E.N.I. Nouakchott   20, Hacen ould Moctar   1965 à Bayla   E.N.I. Nouakchott   21, Zeidane ould Oumar   1963 à Tirnane   E.N.I. Nouakchott   22, dohamed ould M'Beirick   1968 à Nouakchott   E.N.I. Nouakchott   E.N.I. Nouakchott   23, Ibrahima Aly Sow   1962 à Djed]   E.N.I. Rosso   Mouallim bilinga   24, Boura ould Abey   1962 à Djed]   E.N.I. Rosso   Mouallim bilinga   25, El Moctar ould Mohamed Labeid   1961 à Méderdra   E.N.I. Rosso   Mouallim bilinga   27, Zoueina min Brahim   1969 à Kiria   E.N.I. Nouakchott   Mouallim bilinga   28, E.N.I. Rosso	N° d'ordre et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Etablissements d'origine	Position ou grade
7. Motar ould Mohamed Jiddou         1959 à Méderdra         E.N.I. Rosso         Mouallim           9. Mohamed ould Taleb Weiss         1966 à Mught-Laihar         E.N.I. Rosso         Mouallim           10. Sok Ouman Abou         1968 à Mught-Laihar         E.N.I. Rosso         Mouallim           12. Cheikh Mohamed Lemine ould Cheikh Ahmed         1968 à Boule Naga         E.N.I. Rosso         Mouallim           12. Cheikh Mohamed Lemine ould Cheikh Ahmed         1968 à Ouad-Naga         E.N.I. Rosso         Mouallim           14. Mohamed Celichk ould Ahmed         1968 à Ouad-Naga         E.N.I. Rosso         Mouallim           14. Mohamed Vall ould Ahmed         1965 à Rosso         E.N.I. Rosso         Mouallim           15. Hamoud ould Mohamed Vall ould Althred         1965 à Rosso         E.N.I. Rosso         Mouallim           16. Sid'El Mahjoub ould Stid Youssef         1968 à Mught-Laihar         E.N.I. Rosso         Mouallim           16. Sid'El Mahjoub ould Stid Youssef         1968 à Mught-Laihar         E.N.I. Rosso         Mouallim           19. Albert ould Stid         1966 à Bouillimin         E.N.I. Rosso         Mouallim           19. Albert ould Stid         1966 à Bouillimin         E.N.I. Rosso         Mouallimin           19. Albert ould Stid         1966 à Bouillimin         E.N.I. Rosso         Mouallimin Diling </td <td>6. Ahmedou ould Elemine</td> <td>1960 à R'Kiz</td> <td>E.N.I. Rosso</td> <td>Mouallim</td>	6. Ahmedou ould Elemine	1960 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
9. Mohamed ould Taleb Weiss 19. Sok Oumar Abou 11. Bobe ould Mohamedoune 11. Soho ould Mohamed 1988 à Ouad-Naga 12. Cheikh Mohamed Cheikh almed 13. Mohamed Cheikh ould Ahmed 1988 à Ouad-Naga 13. Mohamed Cheikh ould Ahmed 1988 à Ouad-Naga 14. Mohamed Cheikh ould Ahmed 1988 à Ouad-Naga 15. Sirl' II Mahiouh ould Sidi Youser 1968 à Magta-Lahjar 16. Sirl' II Mahiouh ould Sidi Youser 1968 à Magta-Lahjar 18. Cheikh ould Cheikh Sabar 1965 à Magta-Lahjar 1966 à Boutlimit 19. Ahmed ould Said 1966 à Boutlimit 19. Ahmed ould Said 20. Haen ould Moctar 1965 à Bayla 1966 à Boutlimit 1961 à Mosardoul 1962 à Boutlimit 1961 à Mosardoul 1962 à Boutlimit 1963 à Rosa Naga 1964 à Mosardoul 1966 à Mosardoul 1966 à Mosardoul 1966 à Mosardoul 1966 à		1959 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
19, Sebo Quadra Abou				
11. Bobe ould Mohamed Lemine ould Cheikh Ahmed   1966 à Ouad-Naga   E.N.I. Rosso   Mouallim   13. Mohamed Cheikh ould Ahmed   1965 à Ouad-Naga   E.N.I. Rosso   Mouallim   13. Mohamed Cheikh ould Ahmed   1965 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim   13. Mohamed Cheikh ould Ahmed   1965 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim   15. Hammoud ould Mohamed   1965 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim   15. Malmoud ould Mohamed   1965 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim   15. Malmoud ould Mohamed   1965 à Maga-Labjar   E.N.I. Rosso   Mouallim   16. Sci El Midjoub ould Sidl Voussef   1966 à Baya   E.N.I. Rosso   Mouallim   16. Sci El Midjoub ould Sidl   1966 à Boutlimit   E.N.I. Nouakhott   Mouallim billing   19. Ahmed ould Said   1966 à Boutlimit   E.N.I. Nouakhott   Mouallim billing   19. Ahmed ould Omart   1963 à Braja   E.N.I. Nouakhott   Mouallim billing   19. Ahmed ould Omart   1963 à Braja   E.N.I. Nouakhott   Mouallim billing   19. Ahmed ould Omart   1963 à Tintane   E.N.I. Nouakhott   Mouallim billing   19. Ahmed ould Mohamed   1963 à Nouakhott   E.N.I. Rosso   Mouallim billing   19. Ahmed ould Mohamed   1963 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim billing   19. Ahmed ould Mohamed   1963 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim billing   19. Ahmed ould Mohamed   1963 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim billing   19. Ahmed ould Mohamed   1963 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim billing   19. Ahmed ould Mohamed   1963 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim billing   19. Ahmed ould Mohamed   1963 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim billing   19. Ahmed ould Mohamed   1963 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim billing   19. Ahmed ould Mohamed   1963 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim billing   19. Ahmed				-
12. Cheikh Mohamed Lemine ould Cheikh Ahmed   1968 à Quad-Naga   E.N.I. Rosso   Mouallim   1961 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim   1961 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim   1962 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim   1963 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim   1964   Rosso   1964 à Digitipire   E.N.I. Rosso   Mouallim   1964   Rosso   1964 à Digitipire   E.N.I. Rosso   Mouallim   1964   Rosso   1964 à Digitipire   E.N.I. Rosso   Mouallim   1966   Rosso   1966 1966   R				
13. Mohamed Cheikh ould Ahmed Salem				
14. Mohamed Vail ould Ahmed   1965 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim   1967   Mohamed ould Mohamed   1962 è Nosa   E.N.I. Rosso   Mouallim   1967   Mohamed ould Sidi Yousef   1968 à Magta-Lahjar   E.N.I. Rosso   Mouallim   Mohamed ould Sidi Yousef   1968 à Magta-Lahjar   E.N.I. Rosso   Mouallim   Mohamed ould Sidi Yousef   1968 è Next.   E.N.I. Rosso   Mouallim   Mohamed   1963 è Magta-Lahjar   E.N.I. Nouachott   Mouallim bilingt   Mohamed   1963 è Molare   E.N.I. Rosso   Mouallim   Mouallim bilingt   Mohamed   1963 è Tilintane   E.N.I. Rosso   Mouallim bilingt   Mohamed   1963 è Tilintane   E.N.I. Rosso   Mouallim bilingt   Mouallim				
15. Hamoud ould Mohameden		C 1		
16. Sid'El Mahjoub ould Sidi Youssef				
17. Mohamedou ould Beddy	16. Sid'El Mahjoub ould Sidi Youssef			Mouallim
19, Ahmed ould Said   1966 à Boutllimit   E.N.I. Nouakchott   21, Zeidane ould Motara   1963 à Bayla   E.N.I. Nouakchott   21, Zeidane ould Motara   1963 à l'Intane   E.N.I. Nouakchott   22, Mohamed ould M'Betrick   1968 à Nouakchott   E.N.I. Nouakchott   E.N.I. Nouakchott   23, Ibrahima Aly Sow   1962 à Djadjibine   E.N.I. Rosso   Mouallim billingt   23, Ibrahima Aly Sow   1962 à Djadjibine   E.N.I. Rosso   Mouallim billingt   24, Bouna ould Mohamed   1963 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim billingt   27, Zoueina mint Brahim   1969 à Kirla   E.N.I. Nouakchott   Mouallim billingt   27, Zoueina mint Brahim   1969 à Kirla   E.N.I. Nouakchott   Mouallim billingt   28, Abdouluser Hamet, dit Cire   1960 à Waldid   E.N.I. Nouakchott   Mouallim billingt   28, Abdouluser Hamet, dit Cire   1960 à Waldid   E.N.I. Nouakchott   Mouallim billingt   28, Abdouluser   1961 à Kaedi   E.N.I. Nouakchott   Mouallim billingt   28, Abdouluser   1961 à Kaedi   E.N.I. Nouakchott   Mouallim billingt   28, Abdouluser   1961 à Kaedi   E.N.I. Nouakchott   E.N.I. Nouakchott   1962 à M'Bagne   E.N.I. Rosso   1962 à M'Bagne   E.N.I. Rosso   1963 à Prenne   E.N.I. Rosso   1963 à Prenne   E.N.I. Rosso   1964 à M'Bagne   E.N.I. Rosso   1964 à Nema   E.N.I. Rosso   1964 à Rosso   1964 à Rosso   E.N.I. Rosso   1964 à Rosso   1964 à Rosso   1964 à Rosso   E.N.I. Rosso   1964 à Rosso   1			E.N.I. Rosso	
20. Hacen ould Moctar				Mouallim bilingue
21. Zeidane ould Oumar				Mouallim bilingue
22. Mohamed ould M'Berick				
23. Ibrahima Aly Sow	:			
24. Bouna ould Abey         1962 à Djadjibine         E.N.I. Rosso         Mouallim bilingt           25. El Moctar ould Mohamed         1961 à Méderdra         E.N.I. Rosso         Mouallim bilingt           26. Mohamed ould Mohamed         1963 à Rosso         E.N.I. Rosso         Mouallim bilingt           27. Zoueina mint Brahim         1960 à Wilfa         E.N.I. Nouakchott         Mouallim bilingt           28. Ba Abdoulaye Hamet, dit Cire         1988 à Wally         E.N.I. Nouakchott         Mouallim bilingt           29. Kome Aboubacry         1960 à Walladde         E.N.I. Rosso         Mouallim bilingt           30. Sow Boubacar         1961 à Kaedi         E.N.I. Rosso         Mouallim bilingt           31. Salem Baby         1962 à Nêma         E.N.I. Rosso         Instituteur           34. Mamadou Lamine Sy         1963 à Brenne         E.N.I. Rosso         Instituteur           36. M'Baye Bocar         1963 à Nêma         E.N.I. Rosso         Instituteur           37. Mohamed Saleck ould Bechir         1968 à Kifa         E.N.I. Rosso         Instituteur           38. Saidou Nourou Sall         1963 à R'siz         E.N.I. Rosso         Mouallim bilingt           40. Aboubecrine ould Hamdou Baba         1963 à N'Bou         E.N.I. Rosso         Mouallim           41. Faye Alioune         19				
25, El Moctar ould Mohamed Labeid   1961 à Méderdra   E.N.I. Rosso   Mouallim billingt				
26. Mohamed ould Mohamed         1963 à Rosso         E.N.I. Rosso         Mouallim billing.           27. Zoueina mint Brahim         1960 à Kiffa         E.N.I. Nouakchott         Mouallim billing.           28. Rome Aboubacry         1960 à Walidde         E.N.I. Nouakchott         Mouallim billing.           30. Sow Boubacar         1961 à Kadedi         E.N.I. Nouakchott         Mouallim billing.           31. Salem Baby         1961 à Kadedi         E.N.I. Rosso         Instituteur           32. Diakiata Coulibaly         1963 à Brenne         E.N.I. Rosso         Instituteur           34. Mamadou Lamine Sy         1962 à M'Bagne         E.N.I. Rosso         Instituteur           34. Mamadou Lamine Sy         1962 à M'Bagne         E.N.I. Rosso         Instituteur           35. Coumba Coulibaly         1963 à Nema         E.N.I. Rosso         Instituteur           36. M'Baye Bocar         1963 à Nema         E.N.I. Rosso         Instituteur           37. Mohamed Saleck ould Bechir         1963 à Krifa         E.N.I. Rosso         Mouallim billing           38. Mohamed Galeck ould Mohamedou         1863 à Rosso         E.N.I. Rosso         Mouallim           40. Aboubecrine ould Hamdou Baba         1963 à M'Bout         E.N.I. Rosso         Mouallim           41. Abdoulaye Samba Hamath         1964				
27. Zoueina mir Brahim         1960 à Kirfa         E.N.I. Nouakchott         Mouallim abiling           28. Ba Abdoulaye Hamet, dit Cire         1958 à Wally         E.N.I. Nouakchott         Mouallim biling           29. Kome Aboubacry         1960 à Walaidé         E.N.I. Nouakchott         Mouallim biling           30. Sow Boubacar         1961 à Kaédi         E.N.I. Rosso         Instituteur           31. Selem Baby         1961 à Kaédi         E.N.I. Rosso         Instituteur           32. Diakiara Coulibaly         1965 à Néma         E.N.I. Rosso         Instituteur           33. El Hadji M'Bodj         1962 à M'Bagne         E.N.I. Rosso         Instituteur           34. Mamadou Lamine Sy         1962 à M'Bagne         E.N.I. Rosso         Instituteur           35. Coumba Coulibaly         1963 à Néma         E.N.I. Rosso         Instituteur           37. Mohamed Saleck ould Bechir         1968 à Kirfa         E.N.I. Rosso         Instituteur           37. Mohamed Saleck ould Bechir         1963 à R'Kiz         E.N.I. Rosso         Mouallim biling           39. Saldou Neurou Sall         1963 à R'Kiz         E.N.I. Rosso         Mouallim           40. Aboubecrire ould Hamdou taba         1963 à R'Bou         E.N.I. Rosso         Mouallim           41. Abduerie ould Kale Malmoud ould Ebah <td< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td></td<>				
28. Ba Abdoulaye Hamet, dit Cire   1958 à Wally   E.N.I. Nouakchott   29. Kome Aboubacry   1960 à Walaidé   E.N.I. Nouakchott   30. Sow Boubacar   1961 à Kaédi   E.N.I. Nouakchott   31. Salem Baby   1963 à Nêma   E.N.I. Rosso   Mouallim bilingt   32. Diakiata Coulibaly   1965 à Nêma   E.N.I. Rosso   Instituteur   34. Mamadou Lamine Sy   1962 à M'Bagne   E.N.I. Rosso   Instituteur   34. Mamadou Lamine Sy   1962 à Nêma   E.N.I. Rosso   Instituteur   35. Coumba Coulibaly   1963 à Nêma   E.N.I. Rosso   Instituteur   36. M'Baye Bocar   1960 à Touldé   E.N.I. Rosso   Instituteur   37. Mohamed Saleck ould Bechir   1963 à RY Kiz   E.N.I. Rosso   Mouallim   38. Mohameda ould Mohamedou   1963 à RY Kiz   E.N.I. Rosso   Mouallim   39. Saidou Nourou Sall   1963 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim   40. Aboubecrine ould Hamdou Baba   1963 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim   41. Abdoulaye Samba Hamath   1964 à Barkeol   E.N.I. Rosso   Mouallim   42. Mohamed Mahmoud ould Ebah   1964 à Barkeol   E.N.I. Rosso   Mouallim   43. Faye Alloune   1962 à Méderdra   E.N.I. Rosso   Mouallim   44. Fadya Mohamedou Diarra   1963 à Dakar   E.N.I. Rosso   Mouallim   45. Sow Sada Boubou   1962 à Dioullom   E.N.I. Rosso   Instituteur   46. Thiam Mamadou Yero   1958 à Roundel   E.N.I. Rosso   Instituteur   47. N'Diaye Abderrahmane Kalidou   1963 à Dieol   E.N.I. Rosso   Instituteur   48. Mamadou Mamoudou Wane   1964 à Boghé   E.N.I. Rosso   Instituteur   51. Sid'Ahmed ould Mohamedou   1963 à N'Bout   E.N.I. Rosso   Instituteur   51. Bid Noual Mamoudou Wane   1964 à Boghé   E.N.I. Rosso   Instituteur   51. Bid Noual Mamoudou Wane   1966 à Nouakchott   E.N.I. Nouakchott   Instituteur   51. Bid Nohamed Ould Ahmedou   1968 à Nouakchott   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   52. Heim ould Mohamed   1966 à Rouakchott   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   53. Mohamed Ould Ahmedou   1968 à Nouakchott   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   54. Elemedy ould Eli   1967 à Rouakchott   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   55. El Bono ould Mohamed Abderrahmane   1966 à Riffa   E.N.				
29. Kome Aboubacary   1960 à Walaidé   E.N.I. Nouakchott   Mouallim bilingt   31. Salem Baby   1961 à Kaédi   E.N.I. Nouakchott   Mouallim bilingt   31. Salem Baby   1961 à Kaédi   E.N.I. Nouakchott   Mouallim bilingt   32. Diakitata Coulibaly   1963 à Néma   E.N.I. Rosso   Instituteur   Instituteur   1962 à M'Bagne   E.N.I. Rosso   Instituteur   1963 à Néma   E.N.I. Rosso   Instituteur   1963 à Riffa   E.N.I. Rosso   Instituteur   1963 à Riffa   E.N.I. Rosso   Instituteur   1963 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim   1964 à Boghé   E.N.I. Rosso   Instituteur   1964 à Roghé   E				Mouallim bilingue
31. Salem Baby				Mouallim bilingue
32 Diakiata Coulibaly	30. Sow Boubacar	1961 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott	Mouallim bilingue
33. El Hadji M'Bodj		1961 à Kaédi		Mouallim bilingue
34. Mamadou Lamine Sy				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
35. Coumba Coulibaly				
36. M Baye Bocar		9		
37. Mohamed Saleck ould Bechir   1968 à Kiffa   E.N.I. Rosso   Mouallim   38. Mohameden ould Mohamedou   1963 à R'Siz   E.N.I. Rosso   Mouallim   39. Saïdou Nourou Sall   1963 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim   40. Aboubecrine ould Hamdou Baba   1963 à M'Bout   E.N.I. Rosso   Mouallim   41. Abdoulaye Samba Hamath   1964 à Boghé   E.N.I. Rosso   Mouallim   42. Mohamed Mahmoud ould Ebah   1964 à Baghé   E.N.I. Rosso   Mouallim   42. Mohamed Mahmoud ould Ebah   1964 à Barkéol   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   43. Faye Alioune   1962 à Méderdra   E.N.I. Rosso   Instituteur   44. Fadiya Mohamedou Diarra   1963 à Dakar   E.N.I. Rosso   Instituteur   45. Sow Sada Boubou   1962 à Dioullom   E.N.I. Rosso   Instituteur   47. N'Diaye Abderrahmane Kalidou   1963 à Djéol   E.N.I. Rosso   Instituteur   47. N'Diaye Abderrahmane Kalidou   1966 à Djéol   E.N.I. Rosso   Instituteur   47. N'Diaye Abderrahmane Kalidou   1964 à Boghé   E.N.I. Rosso   Instituteur   49. Diaw Mamadou Mamoudou Wane   1964 à Boghé   E.N.I. Rosso   Instituteur   49. Diaw Mamadou Yero   1958 à Koundel   E.N.I. Rosso   Instituteur   50. Mohamed Diakhate   1962 à Nouakchott   E.N.I. Nouakchott   Instituteur billingu   1963 à Kiffa   E.N.I. Nouakchott   Instituteur billingu   1963 à M'Bout   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   1965 à Nouakchott   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   1965 à Nouakchott   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   1966 à Nouakchott   E.N.I. Nouakch				
38. Mohameden ould Mohamedou   1963 à R'Kiz   E.N.I. Rosso   Mouallim   1963 à Rosso   E.N.I. Rosso   Mouallim   40. Aboubecrine ould Hamdou Baba   1963 à M'Bout   E.N.I. Rosso   Mouallim   41. Abdoulaye Samba Hamath   1964 à Boghé   E.N.I. Rosso   Mouallim   42. Mohamed Mahmoud ould Ebah   1964 à Barkeol   E.N.I. Rosso   Mouallim   43. Faye Alioune   1962 à Méderdra   E.N.I. Rosso   Instituteur   44. Fadiya Mohamedou Diarra   1963 à Dakar   E.N.I. Rosso   Instituteur   45. Sow Sada Boubou   1962 à Dicollom   E.N.I. Rosso   Instituteur   45. Sow Sada Boubou   1963 à Dicollom   E.N.I. Rosso   Instituteur   47. N'Diaye Abderrahmane Kalidou   1963 à Dicollom   E.N.I. Rosso   Instituteur   48. Mamadou Mamoudou Wane   1964 à Boghé   E.N.I. Rosso   Instituteur   49. Diaw Mamadou Yero   1958 à Koundel   E.N.I. Rosso   Instituteur   50. Mohamed Diakhate   1962 à Nouakchott   E.N.I. Rosso   Instituteur   50. Mohamed Diakhate   1962 à Nouakchott   E.N.I. Nouakchott   Instituteur bilingu   52. Haroune ould M'Haimid   1963 à M'Bout   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   52. Haroune ould M'Haimid   1963 à Nouakchott   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   52. Haroune ould Mhamedou   1968 à Nouakchott   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   53. Mohamed Sidya ould Ahmedou   1968 à Nouakchott   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   54. El Bou ould Mohamed   1967 à Boutlimit   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   Mouallim   54. El Bou ould Mohamed   1966 à Nouakchott   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   54. El Hafedh ould Ahmed   1966 à Nouakchott   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   1967 à Boutlimit   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   1967 à Aioun   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   1967 à Aioun   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   1966 à Nouakchott   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   1966 à Aioun   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   1966 à Aioun   1967 à Bayla   E.N.I. Nouakchott   Mouallim   1966 à Aioun   1967 à Bayla   E.N.I. N				
1963 à Rosso				
40. Aboubecrine ould Hamdou Baba 1963 à M'Bout 1. E.N.I. Rosso Mouallim 41. Abdoulaye Samba Hamath 1964 à Boghé 1. E.N.I. Rosso Mouallim 42. Mohamed Mahmoud ould Ebah 1964 à Barkéol E.N.I. Nouakchott Mouallim 43. Faye Alioune 1962 à Méderdra E.N.I. Rosso Instituteur 44. Fadiya Mohamedou Diarra 1963 à Dakar E.N.I. Rosso Instituteur 45. Sow Sada Boubou 1962 à Dioullom E.N.I. Rosso Instituteur 46. Thiam Mamadou 1963 à Djéol E.N.I. Rosso Instituteur 47. N'Diaye Abderrahmane Kalidou 1966 à Djéol E.N.I. Rosso Instituteur 48. Mamadou Mamoudou Wane 1964 à Boghé E.N.I. Rosso Instituteur 49. Diaw Mamadou Yero 1958 à Koundel E.N.I. Rosso Instituteur 50. Mohamed Diakhate 1964 à Boghé E.N.I. Rosso Instituteur 51. Sid'Ahmed ould Mohamedou 1963 à Kifía E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott 51. Sid'Ahmed ould Mohamedou 1963 à M'Bout E.N.I. Nouakchott Instituteur 51. Sid'Ahmed ould Ahmedou 1968 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim 51. El Bou ould Mohamed 1967 à Boutilimit E.N.I. Nouakchott Mouallim 61. El Hafedh ould Ahmed 1966 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim 61. El Hafedh ould Ahmed 1966 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim 62. El Hafedh ould Ahmed 1966 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim 63. Mariem mint Brahim 1966 à Kiffa E.N.I. Nouakchott Mouallim 64. Majouba mint Brahim 1966 à Kiffa E.N.I. Nouakchott Mouallim 65. Mahamed Lemine ould Hamoud ould Kharachi 1968 à Ayouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim 1967 à Bayla E.N.I. Nouakchott Mouallim 1967 à Boutilimit E.N.I. Nouakchott Mouallim 1967 à Mouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim 1967 à Boutilimit E.N.I. Nouakchott Mouallim 1967 à Mouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim				-
41. Abdoulaye Samba Hamath 42. Mohamed Mahmoud ould Ebah 43. Faye Alioune 44. Mohamed Mahmoud ould Ebah 45. Faye Alioune 46. Fadiya Mohamedou Diarra 46. Tadiya Mohamedou Diarra 47. Now Sada Boubou 48. Tadiya Mohamedou Diarra 49. Sow Sada Boubou 49. Tadiya Mohamedou Diarra 49. Tadiya Mohamedou Diarra 40. Thiam Mamadou 41962 à Dioullom 41. Rosso 42. Tadiya Mohamedou Diarra 43. Taye Abderrahmane Kalidou 44. Tadiya Mohamedou 45. Sow Sada Boubou 46. Thiam Mamadou 47. N'Diaye Abderrahmane Kalidou 48. Mamadou Mamoudou Wane 49. Diaw Mamadou Mane 49. Diaw Mamadou Mane 49. Diaw Mamadou Yero 49. Diaw Mamadou Yero 49. Diaw Mamadou Yero 50. Mohamed Diakhate 50. Mohamed Diakhate 51. Sid'Ahmed ould Mohamedou 52. Haroune ould M'Haimid 52. Haroune ould M'Haimid 53. Mohamed Sidya ould Ahmedou 54. Employed Abderahmane 55. El Bou ould Mohamed 56. El Hafedh ould Ahmed 57. El Haredh ould Ahmed 58. Alioun 59. Nane ould Mohamed 59. Airoun 59. Nane ould Khalifa 59. Nane ould Khalifa 50. Mohamed Diad Hamoud ould Kharachi 51. Mohamed ould Hamoud ould Kharachi 51. Mohamed Cemine ould Hamoud ould Kharachi 51. Mohamed Ould El Bou 51. Mohamed Ould Mohamed 52. Kiffa 53. Kiffa 54. Nouakchott 55. El Bou ould Mohamed 55. El Bou ould Mohamed 56. El Hafedh ould Ahmed 57. Mahjouba mint Brahim 58. Mohamed Cemine ould Hamoud ould Kharachi 59. Nane ould Khalifa 50. Mohamed Cemine ould Mohamed Abderrahmane 51. Mohamed Ould El Bou 51. Mohamed Ould El Bou 51. Mohamed Ould El Bou 51. Mohamed Ould Mohamed Vadel 51. Mohamed Lemine ould Mohamed Vadel 51. Mohamed Lemine ould Mohamed Model 51. Mohamed Lemine ould Mohamed Vadel 51. Mohamed Lemine ould Mohamed		1071 \ MD - 4		
42. Mohamed Mahmoud ould Ebah 1964 à Barkéol E.N.I. Nouakchott Mouallim 43. Faye Alioune 1962 à Méderdra E.N.I. Rosso Instituteur 44. Fadiya Mohamedou Diarra 1963 à Dakar E.N.I. Rosso Instituteur 45. Sow Sada Boubou 1963 à Djéol E.N.I. Rosso Instituteur 46. Thiam Mamadou 1963 à Djéol E.N.I. Rosso Instituteur 47. N'Diaye Abderrahmane Kalidou 1966 à Djéol E.N.I. Rosso Instituteur 48. Mamadou Mamoudou Wane 1964 à Boghé E.N.I. Rosso Instituteur 49. Diaw Mamadou Yero 1958 à Koundel E.N.I. Rosso Instituteur 49. Diaw Mamadou Yero 1958 à Koundel E.N.I. Rosso Instituteur 50. Mohamed Diakhate 1962 à Nouakchott E.N.I. Rosso Instituteur 51. Sid'Ahmed ould Mohamedou 1963 à Kiffa E.N.I. Nouakchott Instituteur 51. Sid'Ahmed ould Mohamedou 1963 à W'Bout E.N.I. Nouakchott Mouallim bilingu 52. Haroune ould M'Haimid 1963 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim 52. Haroune ould Ahmedou 1968 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott E. Mohamed Sidya ould Ahmedou 1968 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim 6. El Hafedh ould Ahmed 1966 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim 6. El Hafedh ould Ahmed 1966 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim 6. El Hafedh ould Ahmed 1966 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim 7. Mahjouba mint Brahim 1966 à Kiffa E.N.I. Nouakchott Mouallim 8. Mariem mint Brahim 1966 à Kiffa E.N.I. Nouakchott Mouallim 11. Mohamede ould Haimeda 1968 à Aljoui E.N.I. Nouakchott Mouallim 11. Mohameden ould Haimeda 1968 à Aljoui E.N.I. Nouakchott Mouallim 11. Mohameden ould Haimeda 1968 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim 11. Mohameden ould Mohamed Abderrahmane 1968 à Timbédra E.N.I. Nouakchott Mouallim 11. Mohamed ould El Bou 1962 à Timbédra E.N.I. Nouakchott Mouallim 11. Mohamed ould Mohamed Vadel 1966 à Maseimid (Amouri) E.N.I. Nouakchott Mouallim 11. Mohamed ould Mohamed Vadel 1966 à Maseimid (Amouri) E.N.I. Nouakchott Mouallim 11. Mohamed ould Mohamed Vadel 1966 à Maseimid (Amouri) E.N.I. Nouakchott Mouallim 11. Mohamed ould Mohamed Vadel 1966 à Maseimid (Amouri) E.N.I. Nouakchott Mouallim 11. Mohamed Lemi		Jan .		
43. Faye Alioune 44. Fadiya Mohamedou Diarra 45. Sow Sada Boubou 46. Thiam Mamadou 47. N'Diaye Abderrahmane Kalidou 48. Mamadou Mamoudou Wane 49. Diaw Mamadou Yero 49. Diaw Mamadou Yero 50. Mohamed Diakhate 51. Sid'Ahmed ould Mohamedou 52. Haroune ould M'Haimid 53. Mohamed Sidya ould Ahmedou 54. Bounded 55. Bou ould Mohamed 56. El Hafedh ould Mohamed 56. El Hafedh ould Ahmed 56. El Hafedh ould Ahmed 57. Mahjouba mint Brahim 58. Mariem mint Brahim 59. Nane Mohamed Lemine ould Hamoud ould Kharachi 10. Mohamed Diakhate 10. Mohamed Diakhate 10. Sid'Ahmed ould Mohamed 10. El Hafedh ould Ahmed 10. Sid'Ahmed ould Mohamed 10. Sid'Ahmed ould Mohamed 10. Mohamed Sidya ould Ahmedou 10. Sid Notakehott 10. El Hafedh ould Mohamed 10. Sid Nouakehott 10. Mohamed Sidya ould Ahmedou 10. Sid Nouakehott 10. El Hafedh ould Mohamed 10. Sid Nouakehott 10. Mohamed Sidya ould Ahmedou 10. Sid Nouakehott 10. Sid Nouakehott 10. El Hafedh ould Mohamed 10. El Hafedh ould Ahmed 10. Mohamed Sidya ould Ahmedou 10. Mohamed Sidya ould Ahmed 10. Sid Nouakehott 10. Mohamed Sidya ould Ahmed 10. Sid Nouakehott 10. Mohamed Sidya ould Mohamed 10. Sid Nouakehott 10. Mohamed Sid Nouakehott 10. Mohamed Sidya ould Ahmed 10. Sid Nouakehott 10. Mohamed Sid Nouakehott 10. Mohamed Sid Nouakehott 10. Mohamed Sid Nouakehott 10. Mohamed Sid Nouakehott 11. Mohamed Sid Nouakehott 12. Mohamed Sid Nouakehott 13. Mohamed Sid Nouakehott 14. Mohamed Ould Haimeda 1965 à Timbédra 1965 à Tim				
45. Sow Sada Boubou 1962 à Dioullom E.N.I. Rosso Instituteur 46. Thiam Mamadou 1963 à Djéol E.N.I. Rosso Instituteur 47. N'Diaye Abderrahmane Kalidou 1966 à Djéol E.N.I. Rosso Instituteur 48. Mamadou Mamoudou Wane 1964 à Boghé E.N.I. Rosso Instituteur 49. Diaw Mamadou Yero 1958 à Koundel E.N.I. Rosso Instituteur 51. Sid' Mamadou Yero 1958 à Koundel E.N.I. Nouakchott Instituteur 51. Sid' Ahmed ould Mohamedou 1963 à Kiffa E.N.I. Nouakchott Instituteur 51. Sid' Ahmed ould Mohamedou 1963 à W'Bout E.N.I. Nouakchott Mouallim 52. Haroune ould M'Haimid 1963 à M'Bout E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim 54. Mohamedou ould Ahmedou 1968 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott E. E.N.I. Nouakchott Mouallim Mouallim 1967 à Aioun E. E.N.I. Nouakchott Mouallim 1966 à Kiffa E.N.I. Nouakchott Mouallim 1967 à Bayla E.N.I. Nouakchott Mouallim 1968 à Akjoujt E.N.I. Nouakchott Mouallim 1967 à Bayla E.N.I. Nouakchott Mouallim 1967 à Bayla E.N.I. Nouakchott Mouallim 1968 à Nouakchott E.N.I. Noua			E.N.I. Rosso	Instituteur
46. Thiam Mamadou 1963 à Djéol E.N.I. Rosso Instituteur 17. N'Diaye Abderrahmane Kalidou 1966 à Djéol E.N.I. Rosso Instituteur 18. Mamadou Mamoudou Wane 1964 à Boghé E.N.I. Rosso Instituteur 1962 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott Instituteur 1963 à M'Bout E.N.I. Nouakchott Instituteur 1963 à M'Bout E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott Instituteur 1963 à M'Bout E.N.I. Nouakchott Mouallim 1963 à M'Bout E.N.I. Nouakchott Mouallim 1968 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim 1966 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim 1966 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim 1966 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim 1966 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim 1966 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim 1966 à Kiffa E.N.I. Nouakchott Mouallim 1966 à Kiffa E.N.I. Nouakchott Mouallim 1967 à Bayla E.N.I. Nouakchott Mouallim 1968 à Akjoujt E.N.I. Nouakchott Mouallim 10. Mohamed Lemine ould Hamoud ould Kharachi 11. Mohameden ould Hamoud old Kharachi 12. Mohamed Veslem ould Mohamed 1966 à Timbédra 1967 à Bayla E.N.I. Nouakchott Mouallim 1968 à Akjoujt E.N.I. Nouakchott Mouallim 1968 à Akjoujt E.N.I. Nouakchott Mouallim 1968 à Akjoujt E.N.I. Nouakchott Mouallim 1968 à Timbédra E.N.I. Nouakchott Mouallim 1969 à Timbédra E.N.I. Nouakchott Mouallim 1960 à Maseimid (Amourj) E.N.I. Nouakchott Mouallim 1960 à Maseimid (Amourj) E.N.I. Nouakchott Mouallim 1964 à Tamchakett E.N.I. Nouakchott Mouallim 1964 à Tamchakett E.N.I. Nouakchott Mouallim	44. Fadiya Mohamedou Diarra	1963 à Dakar	E.N.I. Rosso	Instituteur
47. N'Diaye Abderrahmane Kalidou 48. Mamadou Wane 49. Diaw Mamoudou Wane 49. Diaw Mamoudou Wane 49. Diaw Mamadou Yero 50. Mohamed Diakhate 51. Sid'Ahmed ould Mohamedou 51. Sid'Ahmed ould Mohamedou 52. Haroune ould M'Haimid 53. A M'Bout 54. Mohamed Diakhate 55. Haroune ould M'Haimid 55. Haroune ould Ethmane 56. Mohamed Ould Ethmane 57. Mohamed Ould Ethmane 58. Mohamed Sidya ould Ahmedou 59. Mohamed Sidya ould Ahmedou 59. Mohamed Sidya ould Ahmedou 59. El Bou ould Mohamed 59. El Bou ould Mohamed 59. El Hafedh ould Ahmed 59. El Hafedh ould Ahmed 59. El Hafedh ould Ahmed 59. Marjouba mint Brahim 59. Marjouba mint Brahim 59. Marjouba mint Brahim 59. Mane ould Khalifa 59. Mohamed Lemine ould Hamoud ould Kharachi 50. Mohamed Veslem ould Mohamed 51. Mohamed Veslem ould Mohamed 52. Almoud El Bou 53. Almoudould Mohamed 54. Kiffa 55. El Bou ould Mohamed 56. El Hafedh ould Ahmed 57. Mahjouba mint Brahim 58. Marjouba mint Brahim 59. Almoud El El I. Nouakchott 59. Nane ould Khalifa 59. Almoud Ould Hamoud ould Kharachi 59. Almouden ould Hamoud ould Kharachi 59. Almoudou ould Amar 59. Almoudou ould Amar 59. Almoudou ould Mohamed Abderrahmane 50. Mohamed ould Mohamed Vadel 50. Mohamed ould Mohamed Vadel 50. Mohamed Ould Mohamed Vadel 50. Mohamed Lemine ould Malloum 50. Mohamed Ould Mohamed Vadel 50. Mohamed Lemine ould Malloum 51. Mohamed Lemine ould Malloum 52. Mohamed Lemine ould Issa 54. Timbédra 55. L. Nouakchott 56. El N. I. Nouakchott 57. Mouallim 58. Mohamed Lemine ould Mohamed Vadel 59. A Nouakchott 59. A Nouakchott 59. A Nouakchott 50. Mohamed Lemine ould Mohamed Vadel 50. Mohamed Lemine ould Malloum 51. Mohamed Lemine ould Issa 51. Nouakchott 52. Nouakchott 53. Mouallim 54. Mohamed Lemine ould Issa 55. Haroude Dies Dies Dies Le N. I. Nouakchott 56. Mouallim 57. Mohamed Lemine ould Issa 57. Nouakchott 58. Mohamed Lemine ould Issa 58. Mohamed Lemine ould Issa 59. A Tamchakett 59. L. Nouakchott 59. L. Nouakchott 59. A No				
48. Mamadou Mamoudou Wane 49. Diaw Mamadou Yero 1958 à Koundel 50. Mohamed Diakhate 1962 à Nouakchott 51. Sid'Ahmed ould Mohamedou 1963 à Kiffa 1963 à M'Bout  E.N.I. Nouakchott 1963 à M'Bout  E.N.I. Nouakchott 1963 à M'Bout  E.N.I. Nouakchott 1963 à M'Bout  RÉGION DU HODH EL CHARGHI  1. Mohamed ould Ethmane 1968 à Nouakchott 2. Mohamedou ould Ahmedou 1968 à Nouakchott 3. Mohamed Sidya ould Ahmedou 1968 à Nouakchott 4. Ehemdy ould Eli 5. El Bou ould Mohamed 1967 à Aioun 6. El Hafedh ould Ahmed 1966 à Kiffa 1				
49. Diaw Mamadou Yero 50. Mohamed Diakhate 1962 à Nouakchott 51. Sid'Ahmed ould Mohamedou 1963 à Kiffa 52. Haroune ould M'Haimid 1963 à M'Bout  RÉGION DU HODH EL CHARGHI  1. Mohamed ould Ethmane 2. Mohamed ould Ahmedou 3. Mohamed Sidya ould Ahmedou 4. Ehemdy ould Eli 5. El Bou ould Mohamed 5. El Hafedh ould Mohamed 6. El Hafedh ould Ahmed 6. El Hafedh ould Ahmed 7. Mahjouba mint Brahim 8. Mariem mint Brahim 9. Nane ould Khalifa 1962 à Kiffa 1963 à Kiffa 1963 à M'Bout 1964 à Timbédra 1965 à Nouakchott 1965 à Nouakchott 1966 à Kjffa 1967 à Bayla 1966 à Kjffa 1967 à Bayla 1968 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 2. N.I. Nouakchott 3. Mohamed Sidya ould Ahmedou 4. Ehemdy ould Eli 5. El Bou ould Mohamed 5. El Hafedh ould Ahmed 6. El Hafedh ould Haimed 6. El Hafedh ould Khalifa 7. Mahjouba mint Brahim 7. Mohamed Lemine ould Hamoud ould Kharachi 8. Mohamed Veslem ould Mohamed Abderrahmane 9. Nane ould Khalifa 9. Nane ould Kharachi 1963 à Nouakchott 1963 à Nouakchott 1964 à Timbédra 1965 à Nouakchott 1965 à Nouakchott 1965 à Nouakchott 1965 à Nouakchott 1966 à Mighint 1967 à Boutilimit 1967 à Boutilimit 1968 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 1969 à Mighint 1969 à Mighint 1960 à Kiffa 1960 à Mighint 1960 à Mighint 1960 à Kiffa 1960 à Mighint				
50. Mohamed Diakhate 1962 à Nouakchott 51. Sid'Ahmed ould Mohamedou 1963 à Kiffa E.N.I. Nouakchott 51. Sid'Ahmed ould Mohamedou 1963 à Kiffa E.N.I. Nouakchott 52. Haroune ould M'Haimid 1963 à M'Bout E.N.I. Nouakchott 54. Mouallim bilingu 55. Haroune ould Ethmane 1968 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott 56. Mouallim 57. Mohamed Ould Ethmane 1968 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott 57. Mouallim 57. Mohamed Sidya ould Ahmedou 1968 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott 57. Mouallim 57. El Bou ould Mohamed 1967 à Boutilimit E.N.I. Nouakchott 57. Mouallim 57. Mahjouba mint Brahim 1966 à Kiffa E.N.I. Nouakchott 57. Mouallim 67. Mahjouba mint Brahim 1966 à Kiffa E.N.I. Nouakchott 67. Mouallim 67. Mane ould Khalifa 1965 à Timbédra E.N.I. Nouakchott 67. Mouallim 67. Mohamed Lemine ould Hamoud ould Kharachi 1968 à Akjoujt E.N.I. Nouakchott 67. Mouallim 67. Mohamed Cemine ould Hamoud old Kharachi 1968 à Akjoujt E.N.I. Nouakchott 67. Mouallim 67. Mohamed Veslem ould Mohamed Abderrahmane 1963 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott 67. Mouallim 67. Mohamed Ould Amar 1962 à Timbédra E.N.I. Nouakchott 67. Mouallim 67. Mohamed ould El Bou 1962 à Timbédra E.N.I. Nouakchott 67. Mouallim 67. Mohamed ould El Bou 1962 à Timbédra E.N.I. Nouakchott 67. Mouallim 67. Mohamed ould Soufi 1965 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott 67. Mouallim 67. Mohamed ould Mohamed Vadel 1960 à Maseimid (Amourj) E.N.I. Nouakchott 67. Mouallim 67. Mohamed ould Mohamed Vadel 1960 à Maseimid (Amourj) E.N.I. Nouakchott 67. Mouallim 67. Mohamed Lemine ould Issa 1964 à Tamchakett 67. Nouakchott 67. Mouallim 67. Mohamed Lemine ould Issa 1964 à Tamchakett 67. Nouakchott 67. Mouallim 67. Mohamed Lemine ould Issa 1964 à Tamchakett 67. Nouakchott 67. Mouallim 67. Mohamed Lemine ould Issa 1964 à Tamchakett 67. Nouakchott 67. Mouallim 67. Mohamed Lemine ould Issa 1964 à Tamchakett 67. Nouakchott 67. Mouallim 67. Mohamed Lemine ould Issa 1964 à Tamchakett 67. Nouakchott 67. Mouallim 67. Mohamed 1964 à Tamchakett 67. Nouakchott 67. Mouallim 67. Mohamed 1964 à Tamchakett 67. Nouakchott 67. Mouallim 67				
51. Sid'Ahmed ould Mohamedou 52. Haroune ould M'Haimid  RÉGION DU HODH EL CHARGHI  1. Mohamed ould Ethmane 2. Mohamedou ould Ahmedou 3. Mohamed Sidya ould Ahmedou 4. Ehemdy ould Eli 5. El Bou ould Mohamed 6. El Hafedh ould Ahmed 7. Mahjouba mint Brahim 8. Mariem mint Brahim 9. Nane ould Khalifa 10. Mohamed Lemine ould Haimeda 11. Mohamed ould Haimeda 12. Mohamed Sidya ould Ahmed 13. Mohamed Sidya ould Ahmed 14. Ehemdy ould Eli 15. El Bou ould Mohamed 15. El Bou ould Mohamed 16. El Hafedh ould Ahmed 16. El Hafedh ould Ahmed 17. Mahjouba mint Brahim 18. Mariem mint Brahim 1966 à Nouakchott 1968 à Kiffa 1965 à Timbédra 1968 à Akjoujt 10. Mohamed Lemine ould Haimeda 1967 à Bayla 12. Mohamed Yeslem ould Mohamed Abderrahmane 13. Ahmedou ould Amar 14. Mohamed ould Soufi 15. Mohamed ould Soufi 16. Mohamed ould Malloum 1967 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 1969 à Nouakchott 1960 à Nouakchott 1960 à Maseimid (Amourj) 16. Mohamed ould Malloum 1967 à Boutilimit 17. Sid'Ahmed ould Malloum 1968 à Nouakchott 1968 à Maseimid (Amourj) 18. Mohamed Lemine ould Issa 1964 à Tamchakett				
RÉGION DU HODH EL CHARGHI  1. Mohamed ould Ethmane 2. Mohamedou ould Ahmedou 3. Mohamed Sidya ould Ahmedou 4. Ehemdy ould Eli 5. El Bou ould Mohamed 6. El Hafedh ould Ahmed 7. Mahjouba mint Brahim 8. Mariem mint Brahim 9. Nane ould Khalifa 9. Nane ould Hamoud ould Kharachi 10. Mohamed nould Hameda 11. Mohamed nould Hameda 12. Mohamed Ould Eli 13. Ahmedou ould Kharachi 13. Ahmedou ould Ahmed 14. Ehemdy ould Eli 15. El Bou ould Mohamed 16. El Hafedh ould Ahmed 17. Mahjouba mint Brahim 18. Mariem mint Brahim 19. Nane ould Khalifa 19. Nane ould Khalifa 19. Nane ould Mohamed Abderrahmane 19. Mohamed nould Hameda 19. Mohamed Nould Mohamed Abderrahmane 19. Mohamed Ould El Bou 19. Ahmedou ould Amar 19. Mohamed ould Soufi 10. Mohamed ould Soufi 11. Mohamed ould Mohamed Vadel 13. Ahmedou ould Mohamed Vadel 14. Mohamed ould Mohamed Vadel 15. Mohamed ould Mohamed Vadel 16. Mohamed Lemine ould Mohamed Vadel 17. Sid'Ahmed ould Malloum 18. Mohamed Lemine ould Issa 1964 à Tamchakett 1964 à Tamchakett  E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim				
RÉGION DU HODH EL CHARGHI  1. Mohamed ould Ethmane 1968 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim  2. Mohamed Sidya ould Ahmedou 1968 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim  3. Mohamed Sidya ould Ahmedou 1968 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim  4. Ehemdy ould Eli 1967 à Boutilimit E.N.I. Nouakchott Mouallim  5. El Bou ould Mohamed 1967 à Aïoun E.N.I. Nouakchott Mouallim  6. El Hafedh ould Ahmed 1966 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim  7. Mahjouba mint Brahim 1966 à Kiffa E.N.I. Nouakchott Mouallim  8. Mariem mint Brahim 1962 à Kiffa E.N.I. Nouakchott Mouallima  9. Nane ould Khalifa 1965 à Timbédra E.N.I. Nouakchott Mouallim  10. Mohamed Lemine ould Hamoud ould Kharachi 1968 à Akjoujt E.N.I. Nouakchott Mouallim  11. Mohameden ould Haimeda 1967 à Bayla E.N.I. Nouakchott Mouallim  12. Mohamed Yeslem ould Mohamed Abderrahmane 1963 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim  13. Ahmedou ould Amar 1963 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim  14. Mohamed ould El Bou 1963 à Timbédra E.N.I. Nouakchott Mouallim  15. Mohamed ould Soufi 1965 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim  16. Mohamed ould Mohamed Vadel 1960 à Maseimid (Amourj) E.N.I. Nouakchott Mouallim  17. Sid'Ahmed ould Malloum 1967 à Boutilimit E.N.I. Nouakchott Mouallim  18. Mohamed Lemine ould Issa 1964 à Tamchakett E.N.I. Nouakchott Mouallim				
1. Mohamed ould Ethmane 2. Mohamedou ould Ahmedou 3. Mohamed Sidya ould Ahmedou 4. Ehemdy ould Eli 5. El Bou ould Mohamed 6. El Hafedh ould Ahmed 7. Mahjouba mint Brahim 8. Mariem mint Brahim 9. Nane ould Khalifa 1962 à Kiffa 1965 à Timbédra 1968 à Nouakchott 1968 à Kiffa 1968 à Akjoujt 10. Mohamed Lemine ould Hamoud ould Kharachi 11. Mohameden ould Haimeda 1968 à Akjoujt 11. Mohameden ould Mohamed Abderrahmane 1968 à Akjoujt 11. Mohamed ould El Bou 1968 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 1968 à Akjoujt 1968 à Akjoujt 1968 à Akjoujt 1968 à Akjoujt 1968 à Nouakchott 1	32. Haroune outd W Hamma	1705 a M Boat	L.N.I. Wodakenote	Wouldning onlingue
2. Mohamedou ould Ahmedou 3. Mohamed Sidya ould Ahmedou 4. Ehemdy ould Eli 5. El Bou ould Mohamed 6. El Hafedh ould Ahmed 7. Mahjouba mint Brahim 9. Nane ould Khalifa 10. Mohamed Lemine ould Haimeda 11. Mohamed Yeslem ould Mohamed Abderrahmane 12. Mohamed Yeslem ould El Bou 13. Ahmedou ould Soufi 14. Mohamed ould Soufi 15. Mohamed ould Mohamed Abdel 1960 à Maseimid (Amourj) 16. Mohamed ould Mohamed Vadel 1960 à Maseimid (Amourj) 17. Sid'Ahmed ould Malloum 1960 à Tamchakett 1960 à Mouakchott 1960 à Mouakchott 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Tamchakett 1960 à Mouakchott 1960 à Mouakchott 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Tamchakett 1960 à Mouakchott 1960 à Mouakchott 1960 à Mouakchott 1960 à Maseimid (Amourj) 18. Mohamed Lemine ould Issa 1964 à Tamchakett 1964 à Tamchakett 1960 à Mouakchott 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Tamchakett 1960 à Tamchakett 1960 à Mouakchott 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Mouallim 1960 à Tamchakett 1960 à Mouallim 1960 à Tamchakett 1960 à Mouakchott 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Tamchakett 1960 à Tamchakett 1960 à Tamchakett 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Mouallim 1960 à Tamchakett 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Tamchakett			E N. I. Novekshatt	Mouellim
3. Mohamed Sidya ould Ahmedou 4. Ehemdy ould Eli 5. El Bou ould Mohamed 6. El Hafedh ould Ahmed 7. Mahjouba mint Brahim 8. Mariem mint Brahim 9. Nane ould Khalifa 1965 à Timbédra 11. Mohamed Hamoud ould Kharachi 12. Mohamed Yeslem ould Mohamed Abderrahmane 13. Ahmedou ould Amar 14. Mohamed ould El Bou 15. Mohamed ould El Bou 16. Mohamed ould Mohamed Vadel 17. Sid'Ahmed ould Malloum 1968 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 1968 à Aigoujt 1968 à Akjoujt 1968 à Akjoujt 1968 à Akjoujt 1968 à Akjoujt 1968 à Bayla 1968 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 1969 à Timbédra 1969 à Timbédra 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Mouallim 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Mouallim				
4. Ehemdy ould Eli 5. El Bou ould Mohamed 6. El Hafedh ould Ahmed 7. Mahjouba mint Brahim 8. Mariem mint Brahim 9. Nane ould Khalifa 1965 à Timbédra 11. Mohameden ould Haimeda 12. Mohamed Yeslem ould Mohamed Abderrahmane 13. Ahmedou ould Amar 14. Mohamed ould El Bou 15. Mohamed ould Soufi 16. Mohameden ould Mohamed Vadel 17. Sid'Ahmed ould Malloum 1967 à Boutilimit 1968 à Akjoujt 1968 à Akjouj				· <del></del>
5. El Bou ould Mohamed 6. El Hafedh ould Ahmed 7. Mahjouba mint Brahim 8. Mariem mint Brahim 9. Nane ould Khalifa 10. Mohamed Lemine ould Hamoud ould Kharachi 11. Mohameden ould Mohamed Abderrahmane 12. Mohamed Yeslem ould Mohamed Abderrahmane 13. Ahmedou ould Amar 14. Mohamed ould El Bou 15. Mohamed ould El Bou 15. Mohamed ould Soufi 16. Mohameden ould Mohamed Vadel 17. Sid'Ahmed ould Malloum 18. Mohamed Lemine ould Malloum 1967 à Boutilimit 1968 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 1969 à Timbédra 1967 à Bayla 1967 à Bayla 1968 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 1969 à Timbédra 1969 à Timbédra 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Mouallim 1967 à Boutilimit 1968 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 1969 à Timbédra 1969 à Maseimid (Amourj) 1969 à Tamchakett 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Mouallim 1967 à Boutilimit 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Mouallim 1967 à Boutilimit 1960 à Mouallim 1967 à Boutilimit 1968 à Timbédra 1969 à Timbédra 1969 à Maseimid (Amourj) 1969 à Tamchakett 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Mouallim 1967 à Boutilimit 1960 à Tamchakett 1960 à Mouallim 1967 à Boutilimit 1968 à Timbédra 1969 à T				
6. El Hafedh ould Ahmed 7. Mahjouba mint Brahim 8. Mariem mint Brahim 9. Nane ould Khalifa 10. Mohamed Lemine ould Hamoud ould Kharachi 11. Mohamed vould Mohamed Abderrahmane 13. Ahmedou ould Amar 14. Mohamed ould El Bou 15. Mohamed ould El Bou 15. Mohamed ould Soufi 16. Mohamed ould Mohamed Vadel 17. Sid'Ahmed ould Malloum 18. Mohamed Lemine ould Malloum 1967 à Boutilimit 1968 à Nouakchott 1968 à Akjoujt 1969 à Timbédra 1969 à Timbédra 1969 à Nouakchott 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Mouallim 1967 à Boutilimit 1968 à Timbédra 1968 à Timbédra 1969 à Maseimid (Amourj) 1969 à Maseimid (Amourj) 1969 à Timbédra 1969 à Timbédra 1969 à Timbédra 1969 à Maseimid (Amourj) 1969 à Timbédra 1969 à Timbédra 1969 à Timbédra 1969 à Mouallim 1969 à Timbédra 1969 à Mouallim 1969 à Timbédra 1969 à Timbédra 1969 à Timbédra 1969 à Mouallim 1969 à Timbédra 1969 à Timbédra 1969 à Timbédra 1969 à Mouallim 1969 à Timbédra 1969 à				
7. Mahjouba mint Brahim 8. Mariem mint Brahim 1966 à Kiffa 1962 à Kiffa 1965 à Timbédra 1965 à Timbédra 1968 à Akjoujt 10. Mohamed Lemine ould Hamoud ould Kharachi 11. Mohameden ould Haimeda 1967 à Bayla 1968 à Akjoujt 11. Mohamed Yeslem ould Mohamed Abderrahmane 1963 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 1968 à Akjoujt 1968 à Nouakchott 1969 à Timbédra 1969 à Timbédra 1969 à Timbédra 1969 à Nouakchott 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Mouallim 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Tamchakett 1960 à Tamchakett 1960 à Tamchakett 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Tamchakett 1960 à Tamchakett 1960 à Tamchakett				
8. Mariem mint Brahim 9. Nane ould Khalifa 1962 à Kiffa 1965 à Timbédra 1968 à Akjoujt 10. Mohamed Lemine ould Hamoud ould Kharachi 11. Mohameden ould Haimeda 1967 à Bayla 1963 à Nouakchott 12. Mohamed Yeslem ould Mohamed Abderrahmane 1963 à Nouakchott 13. Ahmedou ould Amar 1959 à Timbédra 1959 à Timbédra 1962 à Timbédra 1963 à Nouakchott 1965 à Nouakchott 1966 à Maseimid (Amourj) 1967 à Boutilimit 1967 à Boutilimit 1968 à Tamchakett 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Tamchakett 1960 à Tamchakett 1960 à Mouallim 1967 à Boutilimit 1961 à Tamchakett 1960 à Tamchakett 1960 à Tamchakett 1960 à Mouallim 1960 à Tamchakett				
9. Nane ould Khalifa 10. Mohamed Lemine ould Hamoud ould Kharachi 11. Mohameden ould Haimeda 12. Mohamed Yeslem ould Mohamed Abderrahmane 13. Ahmedou ould Amar 14. Mohamed ould El Bou 15. Mohamed ould Soufi 16. Mohameden ould Mohamed Vadel 17. Sid'Ahmed ould Malloum 18. Mohamed Lemine ould Issa 1965 à Timbédra 1965 à Timbédra 1965 à Timbédra 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Maseimid (Amourj) 1960 à Tamchakett 1961 à Tamchakett 1963 à Timbédra 1964 à Tamchakett 1965 à Timbédra 1966 à Mouaklim 1967 à Boutilimit 1967 à Boutilimit 1967 à Tamchakett 1968 à Akjoujt 1968 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 1968 à Timbédra 1968 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 1968 à Akjoujt 1968 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 1969 à Nouakchott 1969 à Maseimid (Amourj) 1969 à Tamchakett				
11. Mohameden ould Haimeda 12. Mohamed Yeslem ould Mohamed Abderrahmane 13. Ahmedou ould Amar 14. Mohamed ould El Bou 15. Mohamed ould Soufi 16. Mohameden ould Mohamed Vadel 17. Sid'Ahmed ould Malloum 18. Mohamed Lemine ould Issa 1967 à Bayla 1963 à Nouakchott 1963 à Nouakchott 1962 à Timbédra 1962 à Timbédra 1963 à Nouakchott 1965 à Nouakchott 1965 à Nouakchott 1960 à Maseimid (Amourj) 1967 à Boutilimit 1967 à Boutilimit 1968 à Tamchakett 1968 à Tamchakett 1969 à Tamchakett 1969 à Tamchakett 1969 à Tamchakett 1960 à Mouallim 1967 à Boutilimit 1967 à Boutilimit 1967 à Tamchakett 1968 à Tamchakett	9. Nane ould Khalifa	1965 à Timbédra		
12. Mohamed Yeslem ould Mohamed Abderrahmane 13. Ahmedou ould Amar 14. Mohamed ould El Bou 15. Mohamed ould Soufi 16. Mohameden ould Mohamed Vadel 17. Sid'Ahmed ould Malloum 18. Mohamed Lemine ould Issa 1963 à Nouakchott 1963 à Nouakchott 1963 à Nouakchott 1964 à Tamchakett 1964 à Tamchakett 1964 à Tamchakett 1964 à Tamchakett 1965 à Nouakchott 1968 à Nouakchott 1968 à Tamchakett	10. Mohamed Lemine ould Hamoud ould Kharachi			
13. Ahmedou ould Amar 1959 à Timbédra E.N.I. Nouakchott 14. Mohamed ould El Bou 1962 à Timbédra E.N.I. Nouakchott 15. Mohamed ould Soufi 1965 à Nouakchott 1965 à Nouakchott 1960 à Maseimid (Amourj) E.N.I. Nouakchott 17. Sid'Ahmed ould Malloum 1967 à Boutilimit E.N.I. Nouakchott 1960 à Tamchakett 1960 à Tamchakett E.N.I. Nouakchott 1960 à Tamchakett 196				
14. Mohamed ould El Bou1962 à TimbédraE.N.I. NouakchottMouallim15. Mohamed ould Soufi1965 à NouakchottE.N.I. NouakchottMouallim16. Mohameden ould Mohamed Vadel1960 à Maseimid (Amourj)E.N.I. NouakchottMouallim17. Sid'Ahmed ould Malloum1967 à BoutilimitE.N.I. NouakchottMouallim18. Mohamed Lemine ould Issa1964 à TamchakettE.N.I. NouakchottMouallim	, and the state of			
15. Mohamed ould Soufi 1965 à Nouakchott E.N.I. Nouakchott Mouallim 16. Mohameden ould Mohamed Vadel 1960 à Maseimid (Amourj) E.N.I. Nouakchott Mouallim 17. Sid'Ahmed ould Malloum 1967 à Boutilimit E.N.I. Nouakchott Mouallim 18. Mohamed Lemine ould Issa 1964 à Tamchakett E.N.I. Nouakchott Mouallim				
16. Mohameden ould Mohamed Vadel1960 à Maseimid (Amourj)E.N.I. NouakchottMouallim17. Sid'Ahmed ould Malloum1967 à BoutilimitE.N.I. NouakchottMouallim18. Mohamed Lemine ould Issa1964 à TamchakettE.N.I. NouakchottMouallim				
17. Sid'Ahmed ould Malloum 1967 à Boutilimit 18. Mohamed Lemine ould Issa 1964 à Tamchakett E.N.I. Nouakchott Mouallim Mouallim				
18. Mohamed Lemine ould Issa 1964 à Tamchakett E.N.I. Nouakchott Mouallim				
	19. Mohamed Mahmoud ould M'Hamed	1968 à Magta-Lahjar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
20. Mohamed ould Mohamed El Id  1966 à Boutilimit  E.N.I. Nouakchott  Mouallim				

N° d'ordre et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Etablissements d'origine	Position ou grade
21. Abdallahi ould Mohamed Ghelly	1961 à Timbédra	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
22. Sid'Ahmed ould Mohamed Vall	1964 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
23. Seyid ould Sidi Amar	1967 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
24. Mohamed Lemine ould Mohameden	1962 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
5. Habib ould Amar Salem	1967 à Oulad Akchar	E.N.I. Rosso	Mouallim
6. Mohameden ould Mohamed Ali	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
7. Abdel Kader ould Mohamed Ahmed 8. Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud	1968 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim Mouallim
9. Mohamed T'Leimidi ould Haddou	1966 à R'Kiz 1966 à Aleg	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallim
0. Lemrabott ould Abdallahi	1965 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
1. El Moustapha ould Mouhamdy	1962 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
2. Élouma ould Mohamed	1967 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
3. Saleck ould Mohamed Abdoullah	1965 à Aïoun	E.N.I. Rosso	Mouallim
4. Marouf ould Mohamed Yeslem	1968 à Atar	E.N.I. Rosso	Mouallim
5. Ahmed Salem ould Moustapha	1968 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
6. Mohamed ould Ahmed Vall	1967 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
7. Mohamed Salem ould El Maloud	1968 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
8. Mohamed Lemine ould Bou	1965 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallim
9. Mohamed El Moctar ould Ahmed Limam	1968 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
). Toueil Lamar ould Mohamed Abdoullah	1964 à Néma	E.N.I. Rosso	Mouallim
1. Cheikh ould Brahim	1968 à Rosso	E.N.I. Rosso	Mouallim
2. Lemrabta Fall	1965 à Khousane	E.N.I. Rosso	Mouallima
3. Mahfoudh ould Issa	1965 à Aïoun	E.N.I. Rosso	Mouallim
4. Mohamed El Yedaly ould Mohamedine	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
5. Aboubecrine Sedigh ould Mohamed	1962 à Néma	E.N.I. Nouakchott	Mouallim bilingue
6. Hadou ould Voullane	1965 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallim bilingue
7. Mamady ould Babeye	1965 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim bilingue
3. Mansoura mint Mahfoudh	1964 à Leche Bagrou	E.N.I. Nouakchott	Mouallima bilingu
9. Mohamed ould Teghre ould Taleb	1966 à Tintane	E.N.I. Nouakchott	Mouallim bilingue
). Mohamed Mahmoud ould Haiballa	1968 à Aleg	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
1. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Lemine	1958 à Timbédra	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
2. El Maouloud ould Sidi Mohamed	1968 à Oualata	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
3. Ahmed ould Mohamed Said	1965 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
4. Abdallahi ould Sidi Brahim	1964 à Aleg	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
5. Sidi Mohamed ould Salem	1963 à Aïoun	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
6. Mohamed Lemine ould Amar 7. Abdellahi ould Brahim	1961 à Aleg 1960 à Boutilimit	E.N.I. Rosso E.N.I. Nouakchott	Mouallim bilingue Mouallim
8. Mohamed Yahya ould Abde Rezagh	1968 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
9. Mohamed Lemine ould Abdel Vetah	1961 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
O. Ahmedou ould Abdallahi	1961 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
1. Ahmed Vall ould Bak	1967 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
2. Saleck Vall ould Sidi Mohamed	1964 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
3. Cheikh ould Salem	1965 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
4. Ahmed, dit Isselmou ould Mohamed	1968 à Magta-Lahjar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
5. Mody Wane	1960 à Rosso	E.N.I. Rosso	Instituteur
6. Cheikh ould Mohameda	1964 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilingue
7. Aw Mamadou Amadou	1965 à Boghé	E.N.I. Rosso	Instituteur bilingue
3. Sid'Ahmed ould Kleib	1963 à Akjoujt	E.N.I. Rosso	Instituteur bilingue
RÉ	GION DU HODH EL GHARBY		
1. Didi ould Sidi Mohamed	1963 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
2. Fatimettou mint Mouhcen	1968 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Alyine ould Boye	1968 à Magta-Lahjar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
4. Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud	1967 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
5. Khadijettou mint Mohamed El Moktar	1966 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
6. Abdatt ould Bouh	1963 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
7. El Hadj ould Rabany	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
3. Mohamed Lemine ould Ahmed Vall	1968 à Magta-Lahjar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
9. Aminettou mint Mohamed El Bagher	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
). Mahjouba mint Abdel Ghader	1967 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
. Mohamed ould Mohamedoun	1962 à Bayla	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
2. Mohamed Salem ould El Kory	1962 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
3. Nouna mint Moulaye	1960 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
4. Sid'Ahmed ould Sidi	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
5. Assiye mint Nafi	1967 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
6. Selem Rejalha mint Mohamed Salem	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
7. Mahfoud ould Tidjani	1965 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
8. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Lehbib	1967 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
9. Sidi ould Abdallahi	1960 à B'Jerji Bayla	E.N.I. Nouakchott	Mouallim

N° d'ordre et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Etablissements d'origine	Position ou grade
). Mame mint Mohamed Oumar	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
. Salka mint Mohamed Lemine	1964 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Brahim ould Mohamed El Mehdi	1962 à Néma	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
B. El Iza mint Mohamed Abderrahmane	1959 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
Ahmedou ould Mohameden	1966 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Mohamed Mahmoud ould Cheikh	1968 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
6. Mohameden ould Moktar	1966 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
7. Ahmed ould Mohamed Abderrahmane	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
3. Cheikh ould Ahmed Vall	1967 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
9. Bahaida ould Lemrabott	1963 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott	Mouallim Mouallima
). Haja mint Mohamed Abdallahi I. Oumar ould Brahim El Kory	1964 à Ouad-Naga 1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
2. Djibril Samba	1968 à Tékane	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
Lalla mint Mohamed El Abd	1966 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
I. Sow Zakaria Mamadou	1963 à Djéol	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
5. Mohamed Lemine ould R'Gueig	1965 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilingu
5. Aminetou mint Abdallahi	1966 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott	Institutrice biling
. Mohamed Yehdhih ould Salem	1966 à Moudjéria	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilingu
3. Khyarhoum ould Merba	1967 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilingu
O. Gah ould Dhounoureini	1966 à Nouadhibou	E.N.I. Rosso	Instituteur biling
). Mohamed Ali ould Amar	1965 à Akjoujt	E.N.I. Rosso	Instituteur bilingi
. Abdallahi ould Hemeth	1964 à Warara	E.N.I. Rosso	Instituteur bilingi
2. Mohamed ould El Mabrouk	1963 à Moudjéria	E.N.I. Rosso	Instituteur bilingi
3. Yahya ould Lem'Haijib	1966 à Tidjikja	E.N.I. Rosso	Instituteur bilingt
I. Mouhamedou ould Mohamed Vall	1963 à Aïoun	E.N.I. Rosso	Mouallim
5. Mohamed El Yadaly ould Ahmed	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
5. Sid'Ahmed ould Limam	1965 à Aïoun	E.N.I. Rosso	Mouallim
	RÉGION DE L'INCHIRI		
. Mariem mint Hamoud ould Hacen Salem	1967 à Rosso	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Mariem mint Mohamed El Moktar	1965 à Keur-Macène	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
. Yensirha mint Mohamed Salem	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
. Nevissetou mint Meiny	1966 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
5. Fatimettou mint Barikalla	1965 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
5. Hindou mint Ahmed Bamba	1962 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima Mouallima
7. Fatimettou mint Sidi Brahim 8. Mariem mint Mohamed	1967 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott	Mouallima
). Khadijettou mint Ahmed Salem	1960 à Akjoujt 1968 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallima
). Kama Baradji	1960 à Guad-Naga 1960 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
. Moussa Sarr	1966 à Darra (carré n° 16)	E.N.I. Rosso	Instituteur
2. Mohamedou Ba	1960 à Dalla (calle li 10)	E.N.I. Rosso	Instituteur
8. Aliou Sidiki Haïmouth Daff	1961 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
	RÉGION DU TAGANT		
. Aliou Dia	1963 à Archane	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
2. Mohamed Salem ould Mohamed Lemine	1968 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
3. Marieme mint Saleck	1968 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima Mouallim
Ahmed Vall ould Ahmed Mahmoud	1960 à Moudjéria	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Mohamed Mahmoud ould Mohamed . Abdallahi ould Mohamed	1963 à Moudjéria	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott	Mouallim
7. Mohamed Salem ould Ahmedou	1960 à Nouakchott 1968 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
	1968 à Mederdra 1968 à Keur-Macène	E.N.I. Rosso	Mouallim
. Abdallahi ould Neh . Mohamed Salem ould Ahmed Baba	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
Mane ould Ahmedou	1967 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallim
. Boumeige Mohamed	1967 a Nouakehott 1966 à Aleg	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallim
. Devine ould Akhyarhoum	1966 a Aleg 1967 à Nouakchott	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallim
. Ahmedou ould Sidi Mohamed	1961 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallim
Mohameden ould Elemine	1967 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
. Ahmedou El Ghassem ould Tatte	1968 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
. Hamidoun ould Ahmedna	1965 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
. Ahmedou ould Abdallahi Salem	1965 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
3. Mohamed ould Sidiya	1967 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
2. Salma mint Bleila	1965 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott	Institutrice
	1964 à Lexeiba	E.N.I. Rosso	Instituteur
). Mohamed El Hachimiyou Sall		E.N.I. Rosso	Instituteur
). Mohamed El Hachimiyou Sall . Ibrahima Mamadou	1960 à Rindiao	L.14.1. 10000	
Mohamed El Hachimiyou Sall     Ibrahima Mamadou     Mohamed Yeslem ould Mahmoud			
. Ibrahima Mamadou	1960 à Rindiao 1958 à Tidjikja 1962 à Tidjikja	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Instituteur biling
. Ibrahima Mamadou 2. Mohamed Yeslem ould Mahmoud	1958 à Tidjikja	E.N.I. Rosso	Instituteur biling Instituteur biling Mouallim

N° d'ordre et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Etablissements d'origine	Position ou grade	
26. Abdel Kader ould Mohamed Abderrahmane	1968 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim	
27. El Mouvaycha mint Sakeda	1968 à Monguel	E.N.I. Nouakchott	Mouallima	
28. Mohamed Lemine ould Ahmed ould Amy	1965 à Aoujeft	E.N.I. Nouakchott	Mouallim	
29. Ibrahima Amadou	1962 à Djéol	E.N.I. Rosso	Instituteur	
30. Mamadou Wane	1963 à Atar	E.N.I. Rosso	Instituteur	
RÍ	ÉGION DU TIRIS-ZEMMOUR			
1. M'Hamed ould Mohamed M'Hamed Ethmane	1968 à Atar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim	
2. El Niha mint Mohamed Vall	1967 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima	
3. Aminettou mint Ebnou Aouf	1966 à Aoujeft	E.N.I. Nouakchott	Mouallima	
4. Ahmed ould Ahmed Bazeid	1968 à Zouérate	E.N.I. Nouakchott	Mouallim	
5. Sabah mint Ahmedou	1968 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima	
6. Aichettou mint Habiboullah	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima	
7. Amme mint Ahmed	1966 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallima	
8. Toubrak mint Mohameden	1967 à Idini	E.N.I. Nouakchott	Mouallima	
9. Oumkelthoum mint Monnir	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima	
0. Kane Mamadou Lamine	1965 à Timbédra	E.N.I. Rosso	Instituteur	
11. Lemrouwa mint Mohamed El Haeedh	1965 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima	
12. Niass Abdoul Ibra	1962 à Windingue	E.N.I. Nouakchott	Instituteur	
13. Thiam Baidy	1962 à Walaldé	E.N.I. Rosso	Instituteur	
14. Ousmane Ibrahima Sarr	1962 à Sorimale	E.N.I. Rosso	Instituteur	
15. El Iza mint Sid'Ahmed	1966 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallima	
16. Ahmed Gueye	1964 à N'Diago	E.N.I. Rosso	Instituteur	
17. Abdoulaye Hamady	1961 à Kaédi	E.N.I. Rosso	Instituteur	
8. Hapsatou Abdoulaye Ba	1965 à Bababé	E.N.I. Nouakchott	Instituteur	
19. Cheikhanu Thiam	1965 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott	Instituteur	

# Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

#### ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 512 du 17 septembre 1987 portant régularisation de la situation administrative de trois fonctionnaires de l'O.P.T.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme du Centre international de perfectionnement des cadres des Postes et Télécommunications en France, sont nommés et titularisés à compter du 1er juillet 1984, conformément aux indications ci-après:

Ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes de 2º classe, 2º échelon, indice 670:

 M. Ba Oumar, contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes de 2° classe, 5° échelon, indice 660, depuis le 2 août 1982.

Ingénieurs des travaux des techniques aérospatiales et maritimes de 2º Masse, 1º échelon, indice 620:

- MM. Fall Samba et Sene Sambacor, contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes de 2º classe, 4º échelon, indice 600, depuis le 1º août 1982.

ARRÉTÉ n° 523 du 23 septembre 1987 portant la liste des fonctionnaires et agents auxiliaires autorisés à participer au recyclage organisé par l'E.N.A., au titre de l'année 1987, pour le cycle A.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat sont autorisés à participer au stage de perfectionnement du cycle A de

l'Ecole nationale d'administration, qui aura lieu du 1<sup>er</sup> juin 1987 au 15 juin 1987.

Section financière (option français):

M. Mohamed ould Sidi Bouya.

Section administration générale:

- M. Ahmed ould Boibony (option français);
- M. Abdel Bark ould Abd Rabou (option arabe).

Section judiciaire (option arabe):

- M. Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed;
- M. Mohamed Abderrahmane ould Sidi Hamoud;
- M. Abdellahi ould Chevikh.

### Ministère de la Santé et des Affaires sociales

### ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-152 du 18 juillet 1987 fixant les prix de cession pour les dépositaires et les prix publics de 140 produits pharmaceutiques sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE PREMIER. — Les prix publics tels que fixés à la colonne II de l'annexe jointe au présent arrêté et qui en constitue partie intégrante sont uniques sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. — Les dépositaires doivent s'approvisionner auprès es officines aux prix de cession tels que fixés par la colonne I de annexe ci-jointe.

Ils ne doivent pas, en outre, dans l'application des prix iblics, dépasser la remise qui leur sera accordée par les officines qui ne peut être inférieure à la différence entre le prix public et lui de cession fixés aux colonnes I et II de l'annexe ci-jointe.

ART. 3. — Les officines et les dépôts sont tenus d'observer les gles de la publicité des prix, qui consistent:

• A afficher en arabe ou en français, dans un lieu accessible au public et facilement lisible, la liste des produits pharmaceutiques ainsi que leurs prix respectifs;

A marquer les prix sur le produit. Ce marquage pourra se faire par voie d'étiquetage ou en une simple inscription du prix sur le produit.

ART. 4. — Toute vente ou proposition de vente supérieure aux ix fixés par les colonnes I et II de l'annexe du présent arrêté sera sidérée comme pratique de prix illicite et réprimée conformément c dispositions des articles 43 et 44 de l'ordonnance n° 79-320 20 novembre 1979, portant réglementation des prix.

ART. 5. — La non-observation des dispositions de l'article 3 lessus concernant la publicité des prix expose aux sanctions vues à l'article 43 de l'ordonnance précitée.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraiau présent arrêté.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère de la Santé et des aires sociales, le secrétaire général du ministère du Commerce des Transports, le directeur du Commerce intérieur et du strôle économique, l'inspecteur général de la Pharmacie, les prités administratives locales, les médecins-chefs, les chefs du ices et brigades régionaux du Commerce intérieur et du Contrôle nomique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéon du présent arrêté.

ANNEXE
Prix de cession aux dépôts de médicaments et prix public des médicaments de base sur toute l'étendue de la République

Désignation	Prix cession dépôt	Prix public
wył inj boîte de 3	161	182
symalar, gouttes aur	202	228
<b>№</b> 500. comprimés, boîte de 30	73	83
pcyne 1 % pommade	41	46
micyne 3 % pommade	62	70
comprimés adulte, boîte de 20	251	283
suppositoires	228	258
le comprimés	~	
Time 1 million inj	86	` ~97
mycine comprimés, boîte de 16	171	193
miène sirop adulte	235	265
même sirop enfant	207	234
line sirop nourrisson	187	211
un comprimés, boîte de 50	205	231
📭 inj., boîte de 6	140	158
ssan comprimés, boîte de 20	273	308
🗷 sachet enfant 0,25 g, boîte de 20	145	164

Désignation	Prix cession dépôt	Prix public
Catalgine sachet nourrisson, boîte de 20	115	130
Chloramphenicol gel, boîte de 12	177	200
Chrono indocid gel, 75 mg, boîte de 20	559	631
Cortancyl comprimés, 5 mg, boîte de 30		230
Daktarin comprimés, boîte de 30	951	1.074
Daktarin gel dermique	240	384
Dicynone inj., boîte de 6	190	214
Dihydroergotamine gouttes, flacon de 50 ml	329	371
Dihydroergotamine comprimés, boîte de 60	861 195	972 220
Doliprane sachet enfant, boîte de 12	82	. 92
Doliprane sachet nourrisson, boîte de 12	71	80
Efferalgan comprimés 500 mg, boîte de 16	103	116
Efferalgan sirop	123	139
Estulic comprimés, boîte de 30	565	638
Extencilline 600.000 inj.	82	92
Extencilline 1.200.000 inj.	82	92
Extencilline 2.400.000 inj.	140	158
Fer C, B 12, ampoules buv., boîte de 12	332	375
Flagyl comprimés 250 mg, boite de 20	288 259	325 293
Flagyl comprimés gynéco., boîte de 10	346	293 391
Fumafer comprimés, boîte de 100	190	214
Gardenal 5, comprimés, boîte de 30	53	60
Gardenal 10, comprimés, boîte de 20	89	101
Gentalline 160 mg inj.	427	482
Gentalline 80 mg inj	235	265
Gentalline 10 mg inj	76	83
Glifanan comprimés, boîte de 18	162	183
Glucophage retard comprimés, boîte de 30	294	332
Grisefuline 500, comprimés	406	458
Grisefuline 250, comprimés, boîte de 30	305	344
Grisefuline 125, comprimés, boîte de 32	159 120	179 136
Grisefuline pommade	365	412
Hexapneumine sirop adulte	197	223
Hexapneumine sirop enfant	159	179
Hexapneumine sirop nourrisson	106	120
Imodium gel, boîte de 20	344	388
Imodium gouttes	213	241
Isoniazide 150 mg (Rimifon) boîte de 100	108	122
Insuline ordin. 4 U.I./ml, flacon de 5 ml	119	134
Largactyl 100, comprimés, boîte de 30	236	266
Largatrex 25, comprimés, boîte de 50	236	266
Largatrex 100, comprimés, boîte de 30	362 244	409 276
Methergin gouttes, flacon de 10 ml	133	150
Moduretic comprimés, boîte de 30	551	622
Mutesa susp., flacon de 200 ml	189	213
Muambutol comprimés 400 mg, boîte de 50	344	388
Muambutol inh. comprimés, boîte de 50	344	388
Mycostatine comprimés orale, boîte de 16	158	178
Mycostatine comprimés gynéco., boîte de 12	59	67
Mycostatine susp., flacon de 24 ml	102	115
Nativa (Nidal lait 1)	266	300
Nativa (Nidal lait 2)	266 181	300 104
Nibiol forte comprimés, boîte de 50	52	59
Nivaquine comprimés, boîte de 20	207	234
Nivaquine comprimes, borte de 100	114	129
Noctran 10, comprimés, boîte de 30		203
Nozinan 100, comprimés, boîte de 20	347	392
Oracilline 1.000.000 comprimés, boîte de 12	344	388
Oracilline 500.000 sachets, boîte de 12	263	297
Oracilline sirop suspension	278	314
Otrivine 0,5 p. 1000 gouttes	123	139
Otrivine 1 p. 1000 gouttes	140	158
Pénicilline 1.000.000 inj., boîte de 1	74	84
Piportil L 4 100 inj., boîte de 1	895 300	1.011 339
Phosphalugel sachets, boîte de 26	300	ააშ

Phenergan comprimés, boîte de 20 Phenergan sirop Potassion 125 sirop Primperan inj., boîte de 12 Primperan sirop, flacon de 60 ml. Primperan gouttes Quinimax 0,20 inj, boîte de 6 Quinimax 0,40 inj, boîte de 6 Rifamycine collyre 1 %, flacon de 10 ml. Rifadine 300 mg comprimés, boîte de 30 Sérum antitétanique (Sat) Soludecadron 1 ml inj., boîte de 3 Streptomycine inj., 4 ml. Supradyne comprimés eff., boîte de 30 Surgam 100 comprimés, boîte de 30 Fagamet 200 comprimés, boîte de 50 Fagamet 400 comprimés, boîte de 20 Ferramycine 250 comprimés, la boîte de 16 Fetracycline 250 comprimés, boîte de 16 Fetracycline 250 comprimés, boîte de 16 Ferpine Codéine 0,10, comprimés, boîte de 20	66 140 125 205 173 130 142 243 227 1.888 156 248 65 221 407 1.628 1.368 160 195 131 67	74 158 141 231 195 147 160 274 256 2.132 176 280 73 249 459 1.838 1.544 181 220 148 76	Totapen 500 gel, boîte de 12 Totapen 250 sirop Totapen 125 sirop Totapen 0,5 g inj., boîte de 1 Totapen 1 g inj., boîte de 1 Totapen 1 g inj., boîte de 1 Ukapen 500 gélules, boîte de 20 Valium 2 mg comprimés, boîte de 40 Valium 5 mg comprimés, boîte de 40 Valium 10 mg, comprimés, boîte de 30 Vermox 500 comprimés Vermox comprimés adultes, boîte de 6 Vit. K 1 inj. 20 mg, boîte de 6 Vermox susp., flacon de 30 ml Xylocaïne 2 % inj., boîte de 1 Argyrol 1 % Argyrol 2 % Argyrol 5 % Theophylline comprimés, boîte de 30 Theophylline inj., boîte de 50 Eucalyptine sirop, flacon de 250 ml Eucalyptine sarop, flacon de 250 ml	378 195 115 90 145 495 77 145 210 244 148 146 190 87 73 .87 118 109 113 170	427 220 130 102 164 559 87 164 237 276 167 165 214 98 83 98 133 123 127 192 150
			Theophylline inj., boîte de 50		
Fetracycline 250 comprimés, boîte de 16			Eucalyptine sirop, flacon de 250 ml Eucalyptine capsules, boîte de 42 Bande de gaze 3 x 7 Compresse stérile 30 x 30, boîte de 10 Sparadrap 5 x 4 perforé Alcool chirurgical 70°, flacon de 125 ml Mercurescéine aqueux 2%, flacon de 30 ml		